

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****Philippe MACHENAUD-JACQUIER**
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISSANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 164
N° 23**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 20
no Mati 2015

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 50 05 85

S O M M A I R E**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**

Pages

Arrête n° HC 246 DRRT du 2 mars 2015 portant nomination du jury de l'édition 2015 du 17e concours national d'aide à la création d'entreprises de technologies innovantes	2288
Arrête n° HC 47 DMME/BRHT/JT du 13 mars 2015 portant délégation de signature à M. Yannick Massard, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania, directeur des établissements pénitentiaires de Polynésie française	2288
Arrête n° HC 48 DMME/BRHT/JT du 13 mars 2015 portant délégation de signature à M. Yannick Massard, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania, directeur des établissements pénitentiaires de Polynésie française, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué	2289
EXTRAITS	
Arrête n° HC 193 DIE/BPT du 19 février 2015 portant attribution d'une subvention en faveur de l'Etablissement public d'enseignement et formation professionnelle agricole (EPEFPA PF) pour la création, rénovation et délivrance des diplômes et titres de l'enseignement agricole	2290
Arrête n° HC 314 DIE/BFC du 11 mars 2015 portant attribution à la commune de Faa'a d'une subvention sur le budget de l'Etat : ministère : 58 Réforme de l'Etat, décentralisation et fonction publique - programme 119, action 01, sous-action 06 "dotation d'équipement des territoires ruraux", dotation forfaitaire 2015	2291
Arrête n° HC 315 DIE/BFC du 11 mars 2015 portant attribution à la commune de Punaauia d'une subvention sur le budget de l'Etat : ministère : 58 Réforme de l'Etat, décentralisation et fonction publique - programme 119, action 01, sous-action 06 "dotation d'équipement des territoires ruraux", dotation forfaitaire 2015	2291
Arrête n° HC 316 DIE/BFC du 11 mars 2015 portant attribution à la commune de Papeete d'une subvention sur le budget de l'Etat : ministère : 58 Réforme de l'Etat, décentralisation et fonction publique - programme 119, action 01, sous-action 06 "dotation d'équipement des territoires ruraux", dotation forfaitaire 2015	2291

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

Arrête n° 267 CM du 13 mars 2015 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Pirae pour l'acquisition d'un bus de transport	2292
Arrête n° 272 CM du 13 mars 2015 portant nomination de Mlle Tania Tehel en qualité de chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles par intérim	2293

Arrêté n° 273 CM du 13 mars 2015 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Fatu Hiva pour l'acquisition d'un godet broyeur de concassage	2294
Arrêté n° 274 CM du 13 mars 2015 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Uturoa pour l'étude pour la réalisation d'une brigade de police municipale	2295
Arrêté n° 275 CM du 13 mars 2015 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Papeete pour l'aménagement du site du Bain Loti	2296
Arrêté n° 276 CM du 13 mars 2015 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Hitiaa O Te Ra pour l'acquisition de deux camions à benne basculante	2297
Arrêté n° 277 CM du 13 mars 2015 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Faa'a pour les études et les travaux pour la construction d'un dojo et d'une salle omnisports à Saint-Hilaire	2299
Arrêté n° 278 CM du 13 mars 2015 portant modification de l'arrêté n° 191 CM du 18 février 2015 relatif au prix du fioul ou MDO dont la teneur en soufre est inférieure à 2 % destiné à la SA EDT et acheminé en Polynésie française par le pétrolier James Cook lors de son voyage n° 55 et de l'arrêté n° 293 CM du 28 décembre 2004 modifié fixant le cadre général du prix de vente du fioul destiné à la SA. EDT	2300
Arrêté n° 279 CM du 13 mars 2015 portant modification de l'arrêté n° 213 CM du 31 janvier 2014 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de la SCA Royal Polynesian Pearl à l'usage de son exploitation perlicole sise à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 115)	2301
Arrêté n° 280 CM du 13 mars 2015 fixant le prix maximal de vente au public hors TVA de l'eau de source locale en bonbonnes de 18,9 litres	2301
Arrêté n° 281 CM du 13 mars 2015 portant vœu du gouvernement de la Polynésie française pour l'adoption par le gouvernement de la République française d'une ordonnance relative à la réorganisation et à la révision des dispositions législatives particulières à l'outre-mer au sein du code rural et de la pêche maritime	2302
Arrêté n° 283 CM du 13 mars 2015 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, sis sur l'atoll de Nukutepipi, au profit de la SCI Paradise Island	2303
Arrêté n° 284 CM du 13 mars 2015 portant autorisation d'occupation temporaire d'emplacements du domaine public dépendant du bâtiment administratif A2, édifié sur la terre Vaiami partie, cadastrée commune de Papeete, section AD n° 33, au profit de la société par actions simplifiée (SAS) Pacific Mobile Télécom	2304
Arrêté n° 285 CM du 13 mars 2015 portant autorisation d'occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime sis à Tevaitoa, commune de Tumarāa à Raiatea, au profit de la société civile immobilière (SCI) Blue Heaven	2305
Arrêté n° 289 CM du 13 mars 2015 portant modification de l'arrêté n° 175 CM du 12 février 2015 portant réglementation de la circulation et du stationnement aux abords maritimes de l'aérodrome de Raiatea	2307
Arrêté n° 290 CM du 13 mars 2015 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'automobile, réparation, commerce et activités annexes de la Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 19 janvier 2015 à la convention collective du travail dudit secteur portant accord de salaires pour l'année 2015.	2310
Arrêté n° 291 CM du 13 mars 2015 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement destinée à financer le dispositif éducatif d'aide de prévention en faveur des collèges et lycées publics.	2310
Arrêté n° 292 CM du 13 mars 2015 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'établissement dénommé Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture pour l'acquisition de matériels numériques de sonorisation et de lumières	2311
Arrêté n° 293 CM du 13 mars 2015 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SARL Kuee Kai Peka pour le bimestre janvier-février 2015, au titre du transport public routier régulier de personnes sur l'île de Nuku Hiva	2312

EXTRAITS

Arrêté n° 286 CM du 13 mars 2015 rendant exécutoire la délibération n° 1-2015 IJSPF du 29 janvier 2015 de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française relative aux postes budgétaires de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française	2313
--	------

Arrêté n° 287 CM du 13 mars 2015 rendant exécutoire la délibération n° 2-2015 IJSPF du 29 janvier 2015 octroyant la gratuité de l'hébergement à l'immeuble Jacques Teheiarri Bonno de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française dans le cadre de l'organisation par les associations sportives et de jeunesse, en Polynésie française, d'événements inscrits sur la liste des grandes manifestations sportives et de jeunesse, actées en conseil des ministres et co-organisées par l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française 2317

Arrêté n° 288 CM du 13 mars 2015 rendant exécutoire la délibération n° 3-2015 IJSPF du 29 janvier 2015 de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française portant adoption du budget primitif de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française pour l'exercice 2015 2318

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 177 PR du 13 mars 2015 portant agrément du Bureau Véritas afin de procéder aux épreuves, examens et inspections des ascenseurs, monte-charge et autres appareils de levage. 2326

Arrêté n° 179 PR du 16 mars 2015 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce, des entreprises, porte-parole du gouvernement 2326

Vice-présidence

Arrêté n° 2658 VP du 13 mars 2015 constatant le caractère infructueux de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'agent médico-technique principal du cadre d'emplois des agents médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2014 pour les agents non soumis au calcul de l'effectif maximal par grade 2327

Ministère de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises

Arrêté n° 2612 MRE/DAE du 12 mars 2015 portant extension de 13 dessins & modèles délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle. 2327

Arrêté n° 2667 MRE du 16 mars 2015 modifiant l'arrêté n° 9157 MRE du 16 octobre 2014 portant autorisation d'organiser une loterie au profit du conseil d'administration de la Mission catholique de Tahiti et dépendances (CAMICA) pour la paroisse Sainte-Trinité. 2342

Ministère du développement des activités du secteur primaire

Arrêté n° 2626 MDA/DRMM du 13 mars 2015 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de Mme Maire Maria Paeamara épouse Madeleine, à l'usage de son exploitation pericole sise aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 262) 2342

Arrêté n° 2627 MDA/DRMM du 13 mars 2015 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Claude Leille, à l'usage de son exploitation pericole sise aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 216). 2343

Arrêté n° 2628 MDA/DRMM du 13 mars 2015 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Irenio Teakarotu, à l'usage de son exploitation pericole sise aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 162) 2343

Arrêté n° 2629 MDA/DRMM du 13 mars 2015 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Kirianu Ernest Mataitai, à l'usage de son exploitation pericole sise à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 295) 2344

Arrêté n° 2630 MDA/DRMM du 13 mars 2015 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Georges Tiaina Ateo, à l'usage de son exploitation pericole sise à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 358) 2345

Arrêté n° 2631 MDA/DRMM du 13 mars 2015 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de Mme Camélia Zerkie épouse Manate, à l'usage de son exploitation pericole sise à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 393) 2345

Arrêté n° 2632 MDA/DRMM du 13 mars 2015 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Pierrot Turatahi Richmond, à l'usage de son exploitation pericole sise à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 50) 2346

Arrêté n° 2633 MDA/DRMM du 13 mars 2015 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Vara Daniel Parker, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 236)	2346
Arrêté n° 2634 MDA/DRMM du 13 mars 2015 portant modification de l'arrêté n° 9255 MRM/DRM du 13 décembre 2012 modifié relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Eddy Ririfatu Moeterauri Horoi, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 299) .	2347
Arrêté n° 2635 MDA/DRMM du 13 mars 2015 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Manini Manouel Tunoko, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takume, commune de Makemo (exploitant n° 11).....	2348
Arrêté n° 2636 MDA/DRMM du 13 mars 2015 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Lucien Ragivaru, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Makemo, commune de Makemo (exploitant n° 80).....	2348
Arrêté n° 2637 MDA/DRMM du 13 mars 2015 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Jean-Luc Pori Tinirau, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takaro, commune de Takaroa (exploitant n° 300)	2349
Arrêté n° 2638 MDA/DRMM du 13 mars 2015 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Alexandre David Collins, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takaro, commune de Takaroa (exploitant n° 424)	2350
Arrêté n° 2639 MDA/DRMM du 13 mars 2015 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Flavio Ghislain Heifara Aro, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takapoto, commune de Takaroa (exploitant n° 212)	2350
Arrêté n° 2640 MDA du 13 mars 2015 modifiant l'arrêté n° 6319 MRM du 23 août 2013 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Katiu, commune de Makemo au profit de M. Bruno Pepe Teraheke.....	2351
Arrêté n° 2641 MDA du 13 mars 2015 modifiant l'arrêté n° 8141 MRM du 25 octobre 2012 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Tikehau, commune de Rangiroa, au profit de M. Hans Raimana Tautu	2352
Arrêté n° 2642 MDA du 13 mars 2015 modifiant l'arrêté n° 3879 MRM du 16 mai 2013 portant autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime sis à Katiu, commune de Makemo, au profit de Mlle Jenny Rennes Hitianau Prot	2352
Arrêté n° 2643 MDA du 13 mars 2015 modifiant l'arrêté n° 81 MRM du 7 janvier 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Taenga, commune de Makemo, au profit de M. Laurent Félix Taraihau	2353
Arrêté n° 2644 MDA du 13 mars 2015 modifiant l'arrêté n° 272 MRM du 18 janvier 2013 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Ahe, commune de Manihi, au profit de M. Makiroto Eugène Maifano.....	2354
Arrêté n° 2645 MDA du 13 mars 2015 modifiant l'arrêté n° 3110 MRM du 27 juin 2011 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Manihi, commune de Manihi au profit de M. Milton Tu Faura	2355
Arrêté n° 2646 MDA du 13 mars 2015 modifiant l'arrêté n° 8128 MRM du 25 octobre 2012 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Tiva, commune de Tahaa, au profit de Mlle Ramona Aiho.....	2355
Arrêté n° 2647 MDA du 13 mars 2015 modifiant l'arrêté n° 3878 MRM du 16 mai 2013 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Katiu, commune de Makemo, au profit de M. Tamahere Alfred Lorenzo Mauati.....	2356
Arrêté n° 2648 MDA du 13 mars 2015 modifiant l'arrêté n° 5183 MRM du 2 août 2010 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Apataki commune de Arutua, au profit de M. Tavi Marunui-Horley (exploitant n° 179).....	2357
Arrêté n° 2649 MDA du 13 mars 2015 modifiant l'arrêté n° 3876 MRM du 16 mai 2013 portant autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime sis à Katiu, commune de Makemo, au profit de M. Tapaiaha Jess Briss Harry	2358

Arrêté n° 2650 MDA du 13 mars 2015 modifiant l'arrêté n° 6320 MRM du 23 août 2013 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Katiu, commune de Makemo, au profit de M. Tepano Vaihaere Teraheke	2358
Arrêté n° 2651 MDA du 13 mars 2015 modifiant l'arrêté n° 1703 MRM du 28 février 2012 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Manihi, commune de Manihi, au profit de M. Tirara Francesco, Varoa Tetua.	2359
Arrêté n° 2652 MDA du 13 mars 2015 modifiant l'arrêté n° 3886 MRM du 16 mai 2013 portant autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime sis à Katiu, commune de Makemo, au profit de M. Vito William Williams.	2360
Ministère du travail et du dialogue social, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la recherche et de la condition féminine	
Arrêté n° 2653 MTS du 13 mars 2015 portant modification de l'arrêté n° 7336 MSE du 7 août 2014 portant désignation des membres du jury pour la délivrance du titre professionnel de mécanicien réparateur en marine de plaisance.	2361
Arrêté n° 2656 MTS du 13 mars 2015 portant dérogation de caractère temporaire au principe du repos dominical en faveur de la Banque de Tahiti dans le cadre du salon de l'habitat à Aorai Tini Hau et du salon habitat expo à Vaitupa.	2361
Arrêté n° 2657 MTS du 13 mars 2015 portant dérogation de caractère temporaire au principe du repos dominical en faveur de la Banque de Polynésie dans le cadre du salon de l'habitat à Aorai Tini Hau et du salon habitat expo à Vaitupa.	2362
Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la promotion des langues, de la culture et de la communication	
Arrêté n° 2589 MEE du 11 mars 2015 portant sur la composition du conseil d'administration du groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue (GREPFOC).	2362
Ministère de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement	
Arrêté n° 2614 MET du 12 mars 2014 portant abrogation de l'arrêté n° 7163 MTE du 16 septembre 2013 autorisant Mme Diane Arai épouse Mauati, à occuper le domaine public aéroportuaire de Katiu (archipel des Tuamotu) dans le cadre de l'exploitation d'un stand artisanal, à l'intérieur de l'aérogare	2363
Arrêté n° 2615 MET du 12 mars 2014 portant abrogation de l'arrêté n° 140 MDA du 8 janvier 2013, autorisant M. Bruno Paul Bodinier à occuper le domaine public aéroportuaire de Huahine (îles Sous-le-Vent), dans le cadre de l'exploitation d'un kiosque pour photographies et divers accessoires, à l'intérieur de l'aérogare.	2364
Arrêté n° 2619 MET du 12 mars 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de l'entreprise Teng & Fils.	2364
Arrêté n° 2620 MET du 13 mars 2014 portant radiation de l'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Raiatea et de la licence de transport touristique n° 01B 42R accordées à Mme Noma Bennett épouse Wong.	2367
Arrêté n° 2621 MET du 13 mars 2014 portant radiation de l'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Raiatea accordées à M. Lysis Terooatea	2367
Arrêté n° 2622 MET du 13 mars 2014 portant radiation de l'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tahiti et de la licence de transport touristique n° 02B 17T accordées à M. William Leeteg et portant modification de l'arrêté n° 1163 CM du 26 août 1999 modifié	2368
Arrêté n° 2623 MET du 13 mars 2014 portant abrogation d'une autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur en faveur de Mme Anne-Marie Tchang épouse Hostachy	2368
Arrêté n° 2624 MET du 13 mars 2014 portant abrogation d'une autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur en faveur de M. Gérald Chauney	2368
Arrêté n° 2625 MET du 13 mars 2014 portant agrément de l'auto-école Polynesia Auto-Ecole Taravao, exploitée par Mme Rose Mata épouse Planelles	2369

Arrêté n° 2668 MET du 16 mars 2015 portant autorisation d'extraction de matériaux en terrain privé, au profit de la commune de Makemo	2370
---	------

EXTRAITS

Arrêté n° 2616 MET du 13 mars 2015 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Maireva cadastrée AE 23 (plan 3) nécessaire à la mise aux normes de l'emprise de l'aérodrome de Fakarava, dans l'archipel des Tuamotu	2373
Arrêté n° 2617 MET du 13 mars 2015 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Maireva cadastrée AE 23 (plan 3) nécessaire à la mise aux normes de l'emprise de l'aérodrome de Fakarava, dans l'archipel des Tuamotu	2373
Arrêté n° 2618 MET du 13 mars 2015 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Maireva cadastrée AE 23 (plan 3) nécessaire à la mise aux normes de l'emprise de l'aérodrome de Fakarava, dans l'archipel des Tuamotu	2373

ACTES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Centre hospitalier de la Polynésie française.— 1° Délibération n° 57-2014 CHPF du 23 décembre 2014 autorisant le directeur à signer les avenants annuels et les nouveaux contrats d'objectifs avec les régimes de protection sociale	2374
2° Délibération n° 60-2014 CHPF du 23 décembre 2014 autorisant la prise en charge de l'hébergement temporaire des infirmiers spécialisés recrutés au Centre hospitalier de la Polynésie française	2374
3° Délibération n° 61-2014 CHPF du 23 décembre 2014 modifiant la délibération n° 19-2013 CHPF du 14 juin 2013 fixant le plafond de prise en charge des dépenses de carburant de véhicules de service, budget principal ..	2375
4° Délibération n° 62-2014 CHPF du 23 décembre 2014 modifiant la délibération n° 23-2013 CHPF du 14 juin 2013 fixant le plafond de prise en charge des dépenses de carburant de véhicules de service, budget du département psychiatrie	2377
5° Délibération n° 63-2014 CHPF du 23 décembre 2014 portant modification de la délibération n° 89-2012 CHPF du 21 décembre 2012 fixant le principe et les modalités d'accès des radiologues libéraux à l'IRM du CHPF	2377

ACTES MUNICIPAUX**Commune de Pajara**

Délibération municipale n° 2015-9 du 19 février 2015 prenant acte du débat d'orientation budgétaire pour l'année 2015.	2378
Délibération municipale n° 2015-10 du 19 février 2015 approuvant le contrat de projet Etat-Polynésie française (2015-2020) relatif au financement des projets d'investissement communaux	2378
Délibération municipale n° 2015-11 du 19 février 2015 autorisant le maire à signer tout acte relatif à la réaffectation des emprises domaniales au profit de la Polynésie française	2379
Délibération municipale n° 2015-12 du 19 février 2015 autorisant le maire à signer tout acte relatif à l'affectation des routes communales au profit de la Polynésie française	2380
Délibération municipale n° 2015-13 du 19 février 2015 fixant les redevances pour l'utilisation de stockage des encombrants	2380
Délibération municipale n° 2015-15 du 19 février 2015 approuvant la mise en œuvre du dispositif de service civique	2381

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Avis n° 386585, n° 386586 et n° 386567 du Conseil d'Etat en date du 10 mars 2015	2382
--	------

EXTRAITS

Décret n° 2015-271 du 11 mars 2015 relatif à la rétribution des interventions des avocats au titre de l'aide juridique. (JORF du 13 mars 2015)	2385
Convention n° 37-15 du 6 mars 2015 relative aux bourses sur critères sociaux en faveur du comité polynésien des maisons familiales et rurales (CPMFR)	2388

Convention n° 38-15 du 6 mars 2015 relative à la subvention de fonctionnement aux établissements d'enseignement technique agricole privés du rythme approprié, relevant de l'article L.813-9 du code rural, ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, programme 143, action 02, année 2015.	2388
---	------

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Direction régionale des douanes. — Cours des changes (période du 20 mars au 2 avril 2015)	2389
Direction des affaires foncières. — Avis de curatelle n° 23 DAF/REC-HYP du 27 février 2015 aux successions et biens vacants.	2389
Service de l'urbanisme. — 1° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour la période du 16 au 20 février 2015	2390

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.	2391
Annonces diverses	2394
Marchés Publics	2404



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 246 DRRT du 2 mars 2015 portant nomination du jury de l'édition 2015 du 17e concours national d'aide à la création d'entreprises de technologies innovantes.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le règlement de l'édition 2015 du concours national d'aide à la création d'entreprises de technologies innovantes ;

Sur proposition du délégué régional à la recherche et à la technologie,

Arrête :

Article 1er. — Dans le cadre du concours national d'aide à la création d'entreprises de technologies innovantes organisé par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, un jury est nommé pour la Polynésie française dont les membres sont :

- M. Didier Chomer, président de l'association Tahiti Fa'ahotu ;
- Mme Maryline Dal Farra, conseiller technique auprès du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises ;
- Mme Mailee Faugerat, directrice générale de la SA Tahiti Sport ;
- M. Yann Jacquemin, en charge du pôle secteur privé de l'Agence française de développement ;
- M. Bran Quinquis, chargé de mission innovation et changement climatique auprès de la ministre de la recherche ;
- M. Gilles Redon, directeur général de KPMG/FIDUPAC ;
- Mme Maeva Siu, directrice générale de AMI Tahiti ;
- M. Gaspard Toscan du Plantier, directeur général de la SOFIDEP.

Le secrétariat technique du jury est assuré par M. Eric Clua, délégué régional à la recherche et à la technologie au haut-commissariat.

Art. 2. — Conformément à l'article 6 du règlement susvisé, le jury examine l'ensemble des projets reçus et éligibles au concours qui ont été expertisés, selon les critères déterminés à l'article 5 du règlement susvisé.

Il établit la liste des lauréats "en émergence" et détermine le montant de la subvention qui peut être attribué à chacun.

Il valide la pré-liste des projets "création-développement" destinée à être présentée au jury national et établie par le secrétariat technique national.

Le jury national arrête la liste définitive des lauréats. Le jury local informe chaque candidat des décisions qui le concerne.

Art. 3. — Le délégué régional à la recherche et à la technologie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mars 2015.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le délégué régional à la recherche
et à la technologie au haut-commissariat,*
Eric CLUA.

ARRETE n° HC 47 DMME/BRHT/JT du 13 mars 2015 portant délégation de signature à M. Yannick Massard, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania, directeur des établissements pénitentiaires de Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 94-499 du 21 juin 1994 relative au transfert à l'Etat des compétences du territoire de la Polynésie française en matière pénitentiaire ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 95-300 du 17 mars 1995 modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) applicable dans les territoires d'outre-mer et relatif aux procédures d'exécution en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret du 22 août 2013 portant nomination de M. Lionel Beffre, préfet, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2011 du ministre de la justice et des libertés portant changement d'affectation de M. Jean-Marc Babou, attaché d'administration du ministère de la justice, au centre pénitentiaire de Faa'a, Polynésie française, en qualité de responsable administratif et financier, à compter du 1er juillet 2011 ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2011 du ministre de la justice et des libertés portant mutation de Mme Anne-Laure Dautry, directrice des services pénitentiaires, en qualité d'adjointe au chef des établissements pénitentiaires de la Polynésie française, à compter du 12 septembre 2011 ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2015 de la ministre de la justice portant mutation de M. Yannick Massard, directeur des services pénitentiaires hors classe, en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania, à compter du 1er mars 2015 ;

Vu la convention n° 87-94 du 30 décembre 1994 entre l'Etat et le territoire de la Polynésie française relative au transfert des compétences en matière pénitentiaire ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Yannick Massard, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania, directeur des établissements pénitentiaires de Polynésie française, à l'effet de signer les actes suivants :

A - L'engagement des dépenses de fonctionnement du centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania, dans la limite des crédits inscrits au budget de l'Etat ;

B - La liquidation des dépenses de fonctionnement du centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania et des maisons d'arrêt de Taiohae-îles Marquises et de Uturoa-Raiatea ;

C - Toutes décisions relatives à la gestion du personnel du centre pénitentiaire relevant de la convention collective des ANFA, à l'exception des recrutements et des licenciements ;

D - Les ordres de mission afférents aux déplacements du directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation de Polynésie française.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yannick Massard, la délégation qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Anne-Laure Dautry, adjointe au chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Yannick Massard et de Mme Anne-Laure Dautry, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Jean-Marc Babou, responsable des services administratifs et financiers du centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania, pour ce qui concerne exclusivement les matières mentionnées à l'article 1er, alinéas A et B.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef d'établissement du centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania, directeur des établissements pénitentiaires de Polynésie française, et le directeur de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2015.

Lionel BEFFRE.

ARRETE n° HC 48 DMME/BRHT/JT du 13 mars 2015 portant délégation de signature à M. Yannick Massard, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania, directeur des établissements pénitentiaires de Polynésie française, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 94-499 du 21 juin 1994 relative au transfert à l'Etat des compétences du territoire de la Polynésie française en matière pénitentiaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 95-300 du 17 mars 1995 modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) applicable dans les territoires d'outre-mer et relatif aux procédures d'exécution en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation comptable des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française;

Vu le décret du 22 août 2013 portant nomination de M. Lionel Beffre, préfet, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2009 du ministre de la justice portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce "cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire" et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2011 du ministre de la justice et des libertés portant changement d'affectation de M. Jean-Marc Babou, attaché d'administration du ministère de la justice, au centre pénitentiaire de Faa'a, Polynésie française, en qualité de responsable administratif et financier, à compter du 1er juillet 2011 ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2011 du ministre de la justice et des libertés portant mutation de Mme Anne-Laure Dautry, directrice des services pénitentiaires, en qualité d'adjointe au chef des établissements pénitentiaires de la Polynésie française, à compter du 12 septembre 2011 ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2015 de la ministre de la justice portant mutation de M. Yannick Massard, directeur des services pénitentiaires hors classe, en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania, à compter du 1er mars 2015 ;

Vu la convention n° 87-94 du 30 décembre 1994 entre l'Etat et le territoire de la Polynésie française relative au transfert des compétences en matière pénitentiaire ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Yannick Massard, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania, directeur des établissements pénitentiaires de Polynésie française, à l'effet de procéder en matière d'ordonnancement secondaire délégué à l'engagement juridique et à la liquidation des crédits délégués sur le budget du ministère de la justice, pour l'exécution des recettes et des dépenses inscrites :

- au programme 107 "administration pénitentiaire" du budget du ministère de la justice relatives à l'activité de ses services, à l'exception des opérations immobilières (acquisition, construction ou de rénovation) ;
- au programme 912 "cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire" du budget du ministère de la justice relatives au compte de commerce "cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire" et de leur délégués.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yannick Massard, la délégation qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Anne-Laure Dautry, adjointe au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Yannick Massard et de Mme Anne-Laure Dautry, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Jean-Marc Babou, responsable des services administratifs et financiers du centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef d'établissement du centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania, directeur des établissements pénitentiaires de Polynésie française, et le directeur de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2015.

Lionel BEFFRE.

Par arrêté n° HC 193 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 février 2015— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités et les conditions de participation de l'Etat à hauteur de 4 155 euros, soit 495 823 F CFP, montant correspondant au versement 2015 pour la création, rénovation et délivrance des diplômes et titres de l'enseignement agricole en faveur de l'Etablissement public d'enseignement et formation professionnelle agricoles (EPEFPA PF).

Engagement comptable

La participation de l'Etat est imputée sur le centre financier 0143-POLY-A0B7, domaine fonctionnel 0143-05-03, groupe de marchandises 10.04.01 et engagée dès signature du présent arrêté sous réserve de la disponibilité des autorisations d'engagement.

LPA d'Opunohu-EPEFPA.

Montant à engager : 4 155 euros.

Montant à engager : 495 823 F CFP.

Versement

Le versement sera imputé sur le compte PCE Cible 653 124 0000, en totalité dès signature du présent arrêté sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement.

LPA d'Opunohu-EPEFPA.

Montant à verser : 4 155 euros.

Montant à verser : 495 823 F CFP.

Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- utiliser la dotation conformément à l'objet de l'arrêté ;
- fournir avant le 31 mars 2016 un compte-rendu de l'utilisation de la dotation ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette dépense et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles.

Evaluation

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place et à communiquer une évaluation de la mesure et de son financement tant sur le plan qualitatif que quantitatif telle que le nombre de diplômes et titres, ainsi que tout autre élément significatif.

Conséquences du non-respect des obligations

Au cas où tout ou une partie de la somme versée ne serait pas utilisée, ou utilisée à des fins autres que celles prévues dans le présent arrêté, l'Etat exigera le remboursement de tout ou partie de la somme perçue par le bénéficiaire.

Par arrêté n° HC 314 DIE/BFC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 11 mars 2015.— Par imputation sur les disponibilités du budget de l'Etat :

- ministère 58 : Réforme de l'Etat, décentralisation et fonction publique ;
- mission RC : Relations avec les collectivités territoriales ;
- programme 119 : Concours financiers aux communes et groupements de communes ;
- action 01 : Soutien aux projets des communes et groupements de communes ;
- sous-action 06 : Dotation d'équipement des territoires ruraux,

il est accordé à la commune de Faa'a une subvention d'un montant de 490 737 euros, soit 58 560 501 F CFP, au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux : Dotation forfaitaire.

Le versement de cette dotation s'effectuera en totalité dès signature du présent arrêté par l'ordonnateur secondaire délégué.

Cette dotation sera inscrite au budget de la commune de Faa'a qui l'affectera au financement des projets de son choix.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de trois mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de leur réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Par arrêté n° HC 315 DIE/BFC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 11 mars 2015.— Par imputation sur les disponibilités du budget de l'Etat :

- ministère 58 : Réforme de l'Etat, décentralisation et fonction publique ;
- mission RC : Relations avec les collectivités territoriales ;
- programme 119 : Concours financiers aux communes et groupements de communes ;
- action 01 : Soutien aux projets des communes et groupements de communes ;
- sous-action 06 : Dotation d'équipement des territoires ruraux,

il est accordé à la commune de Punaauia une subvention d'un montant de 460 570 euros, soit 54 960 621 F CFP, au titre de

la dotation d'équipement des territoires ruraux : Dotation forfaitaire.

Le versement de cette dotation s'effectuera en totalité dès signature du présent arrêté par l'ordonnateur secondaire délégué.

Cette dotation sera inscrite au budget de la commune de Punaauia qui l'affectera au financement des projets de son choix.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de trois mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de leur réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Par arrêté n° HC 316 DIE/BFC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 11 mars 2015.— Par imputation sur les disponibilités du budget de l'Etat :

- ministère 58 : Réforme de l'Etat, décentralisation et fonction publique ;
- mission RC : Relations avec les collectivités territoriales ;
- programme 119 : Concours financiers aux communes et groupements de communes ;
- action 01 : Soutien aux projets des communes et groupements de communes ;
- sous-action 06 : Dotation d'équipement des territoires ruraux,

il est accordé à la commune de Papeete une subvention d'un montant de 427 956 euros, soit 51 068 735 F CFP, au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux : Dotation forfaitaire.

Le versement de cette dotation s'effectuera en totalité dès signature du présent arrêté par l'ordonnateur secondaire délégué.

Cette dotation sera inscrite au budget de la commune de Papeete qui l'affectera au financement des projets de son choix.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de trois mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de leur réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 267 CM du 13 mars 2015 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Pirae pour l'acquisition d'un bus de transport.

NOR : DDC1402731AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Pirae pour l'exercice 2014 en date du 12 août 2014, réceptionné le 14 août 2014 ;

Vu la décision de recevabilité n° 556 PR/DDC en date du 26 août 2014 ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 mars 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Pirae pour financer l'acquisition d'un bus de transport, dont le coût réel est estimé à *vingt et un millions trois cent seize mille trois cent vingt-huit francs CFP* (21 316 328 F CFP).

Art. 2.— Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 40 % (taux directeur) du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *huit millions cinq cent vingt-six mille cinq cent trente et un francs CFP* (8 526 531 F CFP).

Art. 3.— Le concours financier de la Polynésie française sera versé en une seule fois à la réception de l'engin.

Art. 4.— Les pièces justificatives à produire par le bénéficiaire du concours financier à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant de la livraison à Pirae de l'équipement subventionné ;
- un mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- les copies des factures correspondantes au mandat de paiement ou au relevé ;
- les indicateurs évaluant l'impact effectif du projet à la suite de sa réalisation.

Art. 5.— Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la notification de la décision attributive du concours financier, l'opération au titre de laquelle il a été accordé n'a reçu aucun commencement d'exécution, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci du commencement d'exécution de l'opération, il est constaté la caducité de la présente décision.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la date de son commencement d'exécution, l'opération bénéficiant du concours financier de la Polynésie française n'a pas été réalisée, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci de l'achèvement de l'opération, il est procédé à la clôture de l'opération à hauteur des dépenses justifiées.

Toutefois, le conseil des ministres peut proroger ce délai de six (6) mois sur demande motivée du bénéficiaire et réceptionnée au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sous peine d'irrecevabilité.

Art. 7.— Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date d'achèvement de l'opération, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde n'a pas été produit, il est procédé à une mise en demeure du bénéficiaire. En cas de mise en demeure infructueuse, il est procédé à la clôture de l'opération sur la base des éléments dont dispose l'administration compétente.

Art. 8. — Le concours financier consenti sera remboursé à la Polynésie française dans les cas suivants :

- opération non réalisée dans les conditions prévues par la décision attributive ;
- opération subventionnée au-delà des taux définis au III de l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée susvisée ;
- fausse déclaration dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- défaut de production de pièces justificatives attestant de la réalisation de l'opération ;
- refus de communication de pièces ou entrave apportée à l'exercice du contrôle.

Art. 9. — Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations générales suivantes :

- ne procéder à aucun commencement d'exécution de l'opération préalablement à la notification de la présente décision, sous peine de retrait de cette dernière ;
- affecter le concours financier accordé par la Polynésie française à la réalisation de l'opération éligible retenue ;
- prendre en charge toutes dépenses afférentes à la réalisation de l'opération éligible retenue qui excèdent le montant arrêté de la dépense éligible ;
- assumer sur ses ressources, pendant au minimum toute la durée de son amortissement, l'ensemble des charges récurrentes d'amortissement, d'entretien, de maintenance, de réparation et d'exploitation de l'opération ayant bénéficié du concours financier de la Polynésie française ;
- disposer des autorisations administratives prévues par la réglementation en vigueur ;
- faciliter les opérations de contrôle de l'administration et de fournir ou de tenir à la disposition de celle-ci tous documents nécessaires à ces opérations ;
- fournir à l'administration les informations, notamment statistiques, utiles à l'évaluation des projets et, le cas échéant, des politiques publiques dans lesquelles ceux-ci s'insèrent ;
- informer sur la participation de la Polynésie française au financement de l'opération retenue lors de toute action de communication.

Art. 10. — La dépense définie à l'article 2 est imputable au chapitre 903, sous-chapitre 903-01, AP 27-2014, AE 360-2014, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

Art. 11. — Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Pirae et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2015.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 272 CM du 13 mars 2015 portant nomination de Mlle Tania Tehei en qualité de chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles par intérim.

NOR : EMP1500073AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail et du dialogue social, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la recherche et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 99-208 APF du 18 novembre 1999 portant création du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) ;

Vu l'arrêté n° 229 CM du 03 février 2004 modifié portant organisation et fonctionnement du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) ;

Vu l'arrêté n° 622 CM du 16 août 2005 portant nomination de M. Paul Natier aux fonctions de chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) ;

Vu l'arrêté n° 8725 MTS du 25 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Paul Natier, chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles ;

Vu la décision de congés de M. Paul Natier pour la période du 23 mars 2015 au 7 avril 2015 inclus en date du 29 décembre 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 mars 2015,

Arrête :

Article 1er. — Mlle Tania Tehei, attaché d'administration principal est nommée en qualité de chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) par intérim durant les congés de M. Paul Natier du 23 mars 2015 au 7 avril 2015 inclus.

Art. 2. — Le ministre du travail et du dialogue social, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la recherche et de la condition féminine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2015.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre
du travail et du dialogue social,
de l'emploi, de la formation
professionnelle, de la recherche
et de la condition féminine,
Priscille Tea FROGIER.

ARRETE n° 273 CM du 13 mars 2015 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Fatu Hiva pour l'acquisition d'un godet broyeur de concassage.

NOR : DDC1402627AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Fatu Hiva pour l'exercice 2014 en date du 12 août 2014, réceptionné le 21 août 2014 ;

Vu la décision de recevabilité n° 571 PR/DDC en date du 28 août 2014 ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 mars 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Fatu Hiva pour financer l'acquisition d'un godet broyeur de concassage, dont le coût réel est estimé à *douze millions cinq cent vingt-trois mille huit cent trente-six francs CFP* (12 523 836 F CFP).

Art. 2.— Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 40 % (taux sollicité) du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *cinq millions neuf mille cinq cent trente-quatre francs CFP* (5 009 534 F CFP).

Art. 3.— Le concours financier de la Polynésie française sera versé en une seule fois à la réception de l'engin.

Art. 4.— Les pièces justificatives à produire par le bénéficiaire du concours financier à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant de la livraison à Fatu Hiva de l'équipement subventionné ;
- un mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;

- les copies des factures correspondantes au mandat de paiement ou au relevé ;
- les indicateurs évaluant l'impact effectif du projet à la suite de sa réalisation ;
- la délibération fixant la tarification du concassée.

Art. 5.— Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la notification de la décision attributive du concours financier, l'opération au titre de laquelle il a été accordé n'a reçu aucun commencement d'exécution, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci du commencement d'exécution de l'opération, il est constaté la caducité de la présente décision.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la date de son commencement d'exécution, l'opération bénéficiant du concours financier de la Polynésie française n'a pas été réalisée, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci de l'achèvement de l'opération, il est procédé à la clôture de l'opération à hauteur des dépenses justifiées.

Toutefois, le conseil des ministres peut proroger ce délai de six (6) mois sur demande motivée du bénéficiaire et réceptionnée au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sous peine d'irrecevabilité.

Art. 7.— Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date d'achèvement de l'opération, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde n'a pas été produit, il est procédé à une mise en demeure du bénéficiaire. En cas de mise en demeure infructueuse, il est procédé à la clôture de l'opération sur la base des éléments dont dispose l'administration compétente.

Art. 8.— Le concours financier consenti sera remboursé à la Polynésie française dans les cas suivants :

- opération non réalisée dans les conditions prévues par la décision attributive ;
- opération subventionnée au-delà des taux définis au III de l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée susvisée ;
- fausse déclaration dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- défaut de production de pièces justificatives attestant de la réalisation de l'opération ;
- refus de communication de pièces ou entrave apportée à l'exercice du contrôle.

Art. 9.— Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations générales suivantes :

- ne procéder à aucun commencement d'exécution de l'opération préalablement à la notification de la présente décision, sous peine de retrait de cette dernière ;
- affecter le concours financier accordé par la Polynésie française à la réalisation de l'opération éligible retenue ;
- prendre en charge toutes dépenses afférentes à la réalisation de l'opération éligible retenue qui excèdent le montant arrêté de la dépense éligible ;
- assumer sur ses ressources, pendant au minimum toute la durée de son amortissement, l'ensemble des charges récurrentes d'amortissement, d'entretien, de maintenance, de réparation et d'exploitation de l'opération ayant bénéficié du concours financier de la Polynésie française ;
- disposer des autorisations administratives prévues par la réglementation en vigueur ;

- faciliter les opérations de contrôle de l'administration et de fournir ou de tenir à la disposition de celle-ci tous documents nécessaires à ces opérations ;
- fournir à l'administration les informations, notamment statistiques, utiles à l'évaluation des projets et, le cas échéant, des politiques publiques dans lesquelles ceux-ci s'insèrent ;
- informer sur la participation de la Polynésie française au financement de l'opération retenue lors de toute action de communication.

Art. 10. — La dépense définie à l'article 2 est imputable au chapitre 903, sous-chapitre 903-01, AP 28-2014, AE 366-2014 du budget de la Polynésie française.

Art. 11. — Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Fatu Hiva et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 274 CM du 13 mars 2015 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Uturoa pour l'étude pour la réalisation d'une brigade de police municipale.

NOR : DDC1402628AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Uturoa pour l'exercice 2014 en date du 28 août 2014, réceptionné le 29 août 2014 ;

Vu la décision de recevabilité n° 632 PR/DDC en date du 10 septembre 2014 ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 mars 2015,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune d'Uturoa pour financer l'étude pour la réalisation d'une brigade de police municipale, dont le coût réel est estimé à *trois millions sept cent quatre-vingt-onze mille cent cinquante francs CFP* (3 791 150 F CFP).

Art. 2. — Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 80 % (taux directeur) du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *trois millions trente-deux mille neuf cent vingt francs CFP* (3 032 920 F CFP).

Art. 3. — L'échéancier de versement du concours financier sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit *un million cinq cent seize mille quatre cent soixante francs CFP* (1 516 460 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Art. 4. — Les pièces justificatives à produire par le bénéficiaire du concours financier à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

Pour l'avance : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération.

Pour le solde :

- tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ;
- un mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- les copies des factures correspondantes au mandat de paiement ou au relevé ;
- les indicateurs évaluant l'impact effectif du projet à la suite de sa réalisation ;
- une copie de l'étude réalisée.

Art. 5. — Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la notification de la décision attributive du concours financier, l'opération au titre de laquelle il a été accordé n'a reçu aucun commencement d'exécution, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci du commencement d'exécution de l'opération, il est constaté la caducité de la présente décision.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la date de son commencement d'exécution, l'opération bénéficiant du concours financier de la Polynésie française n'a pas été réalisée, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci de l'achèvement de l'opération, il est procédé à la clôture de l'opération à hauteur des dépenses justifiées.

Toutefois, le conseil des ministres peut proroger ce délai de six (6) mois sur demande motivée du bénéficiaire et réceptionnée au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sous peine d'irrecevabilité.

Art. 7. — Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date d'achèvement de l'opération, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde

n'a pas été produit, il est procédé à une mise en demeure du bénéficiaire. En cas de mise en demeure infructueuse, il est procédé à la clôture de l'opération sur la base des éléments dont dispose l'administration compétente.

Art. 8.— Le concours financier consenti sera remboursé à la Polynésie française dans les cas suivants :

- opération non réalisée dans les conditions prévues par la décision attributive ;
- opération subventionnée au-delà des taux définis au III de l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée susvisée ;
- fausse déclaration dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- défaut de production de pièces justificatives attestant de la réalisation de l'opération ;
- refus de communication de pièces ou entrave apportée à l'exercice du contrôle.

Art. 9.— Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations générales suivantes :

- ne procéder à aucun commencement d'exécution de l'opération préalablement à la notification de la présente décision, sous peine de retrait de cette dernière ;
- affecter le concours financier accordé par la Polynésie française à la réalisation de l'opération éligible retenue ;
- prendre en charge toutes dépenses afférentes à la réalisation de l'opération éligible retenue qui excèdent le montant arrêté de la dépense éligible ;
- assumer sur ses ressources, pendant au minimum toute la durée de son amortissement, l'ensemble des charges récurrentes d'amortissement, d'entretien, de maintenance, de réparation et d'exploitation de l'opération ayant bénéficié du concours financier de la Polynésie française ;
- disposer des autorisations administratives prévues par la réglementation en vigueur ;
- faciliter les opérations de contrôle de l'administration et de fournir ou de tenir à la disposition de celle-ci tous documents nécessaires à ces opérations ;
- fournir à l'administration les informations, notamment statistiques, utiles à l'évaluation des projets et, le cas échéant, des politiques publiques dans lesquelles ceux-ci s'insèrent ;
- informer sur la participation de la Polynésie française au financement de l'opération retenue lors de toute action de communication.

Art. 10.— La dépense définie à l'article 2 est imputable au chapitre 903, sous-chapitre 903-01, AP 35-2014, AE 371-2014, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

Art. 11.— Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune d'Uturoa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 275 CM du 13 mars 2015 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Papeete pour l'aménagement du site du Bain Loti.

NOR : DDC1402736AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Papeete pour l'exercice 2014 en date du 1er août 2014, réceptionné le 4 août 2014 ;

Vu la décision de recevabilité n° 529 PR/DDC en date du 8 août 2014 ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 mars 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Papeete pour financer l'aménagement du site du Bain Loti, dont le coût réel est estimé à *vingt-sept millions de francs CFP* (27 000 000 F CFP).

Art. 2.— Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 30 % (taux directeur) du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *huit millions cent mille francs CFP* (8 100 000 F CFP).

Art. 3.— L'échéancier de versement du concours financier sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit *quatre millions cinquante mille francs CFP* (4 050 000 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *un million six cent vingt mille francs CFP* (1 620 000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respective de 12 420 000 F CFP et 17 820 000 F CFP (soit 46 % et 66 % du coût total estimé de l'opération) ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Art. 4.— Les pièces justificatives à produire par le bénéficiaire du concours financier à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

Pour l'avance : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération.

Pour les tranches intermédiaires :

- un mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- les copies des factures correspondantes au mandat de paiement ou au relevé.

Pour le solde :

- tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ;
- un mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- les copies des factures correspondantes au mandat de paiement ou au relevé ;
- les indicateurs évaluant l'impact effectif du projet à la suite de sa réalisation.

Art. 5.— Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la notification de la décision attributive du concours financier, l'opération au titre de laquelle il a été accordé n'a reçu aucun commencement d'exécution, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci du commencement d'exécution de l'opération, il est constaté la caducité de la présente décision.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la date de son commencement d'exécution, l'opération bénéficiant du concours financier de la Polynésie française n'a pas été réalisée, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci de l'achèvement de l'opération, il est procédé à la clôture de l'opération à hauteur des dépenses justifiées.

Toutefois, le conseil des ministres peut proroger ce délai de six (6) mois sur demande motivée du bénéficiaire et réceptionnée au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sous peine d'irrecevabilité.

Art. 7.— Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date d'achèvement de l'opération, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde n'a pas été produit, il est procédé à une mise en demeure du bénéficiaire. En cas de mise en demeure infructueuse, il est procédé à la clôture de l'opération sur la base des éléments dont dispose l'administration compétente.

Art. 8.— Le concours financier consenti sera remboursé à la Polynésie française dans les cas suivants :

- opération non réalisée dans les conditions prévues par la décision attributive ;
- opération subventionnée au-delà des taux définis au III de l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée susvisée ;
- fausse déclaration dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- défaut de production de pièces justificatives attestant de la réalisation de l'opération ;
- refus de communication de pièces ou entrave apportée à l'exercice du contrôle.

Art. 9.— Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations générales suivantes :

- ne procéder à aucun commencement d'exécution de l'opération préalablement à la notification de la présente décision, sous peine de retrait de cette dernière ;
- affecter le concours financier accordé par la Polynésie française à la réalisation de l'opération éligible retenue ;
- prendre en charge toutes dépenses afférentes à la réalisation de l'opération éligible retenue qui excèdent le montant arrêté de la dépense éligible ;
- assumer sur ses ressources, pendant au minimum toute la durée de son amortissement, l'ensemble des charges récurrentes d'amortissement, d'entretien, de maintenance, de réparation et d'exploitation de l'opération ayant bénéficié du concours financier de la Polynésie française ;
- disposer des autorisations administratives prévues par la réglementation en vigueur ;
- faciliter les opérations de contrôle de l'administration et de fournir ou de tenir à la disposition de celle-ci tous documents nécessaires à ces opérations ;
- fournir à l'administration les informations, notamment statistiques, utiles à l'évaluation des projets et, le cas échéant, des politiques publiques dans lesquelles ceux-ci s'insèrent ;
- informer sur la participation de la Polynésie française au financement de l'opération retenue lors de toute action de communication.

Art. 10.— La dépense définie à l'article 2 est imputable au chapitre 903, sous-chapitre 903-01, AP 39-2014, AE 17-2015, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

Art. 11.— Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Papeete et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2015.

Eduard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 276 CM du 13 mars 2015 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Hitia'a O Te Ra pour l'acquisition de deux camions à benne basculante.

NOR : DDC1402732AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Hitia'a O Te Ra pour l'exercice 2014 en date du 26 août 2014, réceptionné le 28 août 2014 ;

Vu la décision de recevabilité n° 599 PR/DDC en date du 3 septembre 2014 ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 mars 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Hitia'a O Te Ra pour financer l'acquisition de deux camions à benne basculante, dont le coût réel est estimé à *onze millions sept cent quatre-vingt mille francs CFP* (11 780 000 F CFP).

Art. 2.— Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 50 % (taux directeur) du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *cinq millions huit cent quatre-vingt-dix mille francs CFP* (5 890 000 F CFP).

Art. 3.— Le concours financier de la Polynésie française sera versé au fur et à mesure de la réception des engins.

Art. 4.— Les pièces justificatives à produire par le bénéficiaire du concours financier à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant de la livraison à Hitia'a O Te Ra des équipements subventionnés ;
- un mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des îles du vent, des archipels et des australes, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- les copies des factures correspondantes au mandat de paiement ou au relevé ;
- les indicateurs évaluant l'impact effectif du projet à la suite de sa réalisation.

Art. 5.— Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la notification de la décision attributive du concours financier, l'opération au titre de laquelle il a été accordé n'a reçu aucun commencement d'exécution, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci du commencement d'exécution de l'opération, il est constaté la caducité de la présente décision.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la date de son commencement d'exécution, l'opération bénéficiant du concours financier de la Polynésie française n'a pas été réalisée, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci de l'achèvement de l'opération, il est procédé à la clôture de l'opération à hauteur des dépenses justifiées.

Toutefois, le conseil des ministres peut proroger ce délai de six (6) mois sur demande motivée du bénéficiaire et

réceptionnée au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sous peine d'irrecevabilité.

Art. 7.— Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date d'achèvement de l'opération, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde n'a pas été produit, il est procédé à une mise en demeure du bénéficiaire. En cas de mise en demeure infructueuse, il est procédé à la clôture de l'opération sur la base des éléments dont dispose l'administration compétente.

Art. 8.— Le concours financier consenti sera remboursé à la Polynésie française dans les cas suivants :

- opération non réalisée dans les conditions prévues par la décision attributive ;
- opération subventionnée au-delà des taux définis au III de l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée susvisée ;
- fausse déclaration dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- défaut de production de pièces justificatives attestant de la réalisation de l'opération ;
- refus de communication de pièces ou entrave apportée à l'exercice du contrôle.

Art. 9.— Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations générales suivantes :

- ne procéder à aucun commencement d'exécution de l'opération préalablement à la notification de la présente décision, sous peine de retrait de cette dernière ;
- affecter le concours financier accordé par la Polynésie française à la réalisation de l'opération éligible retenue ;
- prendre en charge toutes dépenses afférentes à la réalisation de l'opération éligible retenue qui excèdent le montant arrêté de la dépense éligible ;
- assumer sur ses ressources, pendant au minimum toute la durée de son amortissement, l'ensemble des charges récurrentes d'amortissement, d'entretien, de maintenance, de réparation et d'exploitation de l'opération ayant bénéficié du concours financier de la Polynésie française ;
- disposer des autorisations administratives prévues par la réglementation en vigueur ;
- faciliter les opérations de contrôle de l'administration et de fournir ou de tenir à la disposition de celle-ci tous documents nécessaires à ces opérations ;
- fournir à l'administration les informations, notamment statistiques, utiles à l'évaluation des projets et, le cas échéant, des politiques publiques dans lesquelles ceux-ci s'insèrent ;
- informer sur la participation de la Polynésie française au financement de l'opération retenue lors de toute action de communication.

Art. 10.— La dépense définie à l'article 2 est imputable au chapitre 903, sous-chapitre 903-01, AP 30-2014, AE 361-2014, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

Art. 11.— Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Hitia'a O Te Ra et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 277 CM du 13 mars 2015 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Faa'a pour les études et les travaux pour la construction d'un dojo et d'une salle omnisports à Saint-Hilaire.

NOR : DDC1401993AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014, portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Faa'a pour l'exercice 2014 en date du 23 janvier 2014, réceptionné le 28 février 2014 ;

Vu la décision de recevabilité n° 213 PR/DDC en date du 14 mars 2014 ;

Vu la lettre n° 433 PR du 28 janvier 2015 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 28 janvier 2015 ;

Vu l'avis n° 15-2015 CCBF/APF en date du 10 février 2015 de la commission de contrôle budgétaire et financier ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 mars 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Faa'a pour financer les études et les travaux pour la construction d'un dojo et d'une salle omnisports à Saint-Hilaire, dont le coût réel est estimé à *quatre-vingt-dix-sept millions deux cent vingt-six mille deux cent cinquante-trois francs CFP (97 226 253 F CFP)*.

Art. 2.— Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 50 % (taux directeur) du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *quarante-huit millions six cent treize mille cent vingt-six francs CFP (48 613 126 F CFP)*.

Art. 3.— L'échéancier de versement du concours financier sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit *vingt-quatre millions trois cent six mille cinq cent soixante-trois francs CFP (24 306 563 F CFP)* au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *neuf millions sept cent vingt-deux mille six cent vingt-cinq francs CFP (9 722 625 F CFP)*, sur justification par la commune des dépenses à hauteur respective de 44 724 076 F CFP et 64 169 327 F CFP (soit 46 % et 66 % du coût total estimé de l'opération) ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Art. 4.— Les pièces justificatives à produire par le bénéficiaire du concours financier à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

Pour l'avance :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- la nouvelle convention d'occupation temporaire signée entre la commune et le CAMICA portant la durée d'occupation à 30 ans.

Pour les tranches intermédiaires :

- un mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- les copies des factures correspondantes au mandat de paiement ou au relevé.

Pour le solde :

- tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ;
- un mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des îles du vent, des archipels et des australes, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- les copies des factures correspondantes au mandat de paiement ou au relevé ;
- les indicateurs évaluant l'impact effectif du projet à la suite de sa réalisation.

Art. 5.— Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la notification de la décision attributive du concours financier, l'opération au titre de laquelle il a été accordé n'a reçu aucun commencement d'exécution, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci du commencement d'exécution de l'opération, il est constaté la caducité de la présente décision.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai deux (2) ans à compter de la date de son commencement d'exécution, l'opération bénéficiant du concours financier de la Polynésie française n'a pas été réalisée, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci de l'achèvement de l'opération, il est procédé à la clôture de l'opération à hauteur des dépenses justifiées.

Toutefois, le conseil des ministres peut proroger ce délai d'un (1) an sur demande motivée du bénéficiaire et réceptionnée au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sous peine d'irrecevabilité.

Art. 7.— Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date d'achèvement de l'opération, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde n'a pas été produit, il est procédé à une mise en demeure du bénéficiaire. En cas de mise en demeure infructueuse, il est procédé à la clôture de l'opération sur la base des éléments dont dispose l'administration compétente.

Art. 8.— Le concours financier consenti sera remboursé à la Polynésie française dans les cas suivants :

- opération non réalisée dans les conditions prévues par la décision attributive ;
- opération subventionnée au-delà des taux définis au III de l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée susvisée ;
- fausse déclaration dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- défaut de production de pièces justificatives attestant de la réalisation de l'opération ;
- refus de communication de pièces ou entrave apportée à l'exercice du contrôle.

Art. 9.— Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations générales suivantes :

- ne procéder à aucun commencement d'exécution de l'opération préalablement à la notification de la présente décision, sous peine de retrait de cette dernière ;
- affecter le concours financier accordé par la Polynésie française à la réalisation de l'opération éligible retenue ;
- prendre en charge toutes dépenses afférentes à la réalisation de l'opération éligible retenue qui excèdent le montant arrêté de la dépense éligible ;
- assumer sur ses ressources, pendant au minimum toute la durée de son amortissement, l'ensemble des charges récurrentes d'amortissement, d'entretien, de maintenance, de réparation et d'exploitation de l'opération ayant bénéficié du concours financier de la Polynésie française ;
- disposer des autorisations administratives prévues par la réglementation en vigueur ;
- faciliter les opérations de contrôle de l'administration et de fournir ou de tenir à la disposition de celle-ci tous documents nécessaires à ces opérations ;
- fournir à l'administration les informations, notamment statistiques, utiles à l'évaluation des projets et, le cas échéant, des politiques publiques dans lesquelles ceux-ci s'insèrent ;
- informer sur la participation de la Polynésie française au financement de l'opération retenue lors de toute action de communication.

Art. 10.— La dépense définie à l'article 2 est imputable au chapitre 903, sous-chapitre 903-01, AP 36-2014, AE 362-2014, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

Art. 11.— Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Faa'a et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 278 CM du 13 mars 2015 portant modification de l'arrêté n° 191 CM du 18 février 2015 relatif au prix du fioul ou MDO dont la teneur en soufre est inférieure à 2 % destiné à la SA EDT et acheminé en Polynésie française par le pétrolier James Cook lors de son voyage n° 55 et de l'arrêté n° 293 CM du 28 décembre 2004 modifié fixant le cadre général du prix de vente du fioul destiné à la SA EDT.

NOR : DAE1500322AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-1-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu le code des douanes ;

Vu la délibération n° 80-36 AT du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié, fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 191 CM du 18 février 2015 relatif au prix du fioul ou MDO dont la teneur en soufre est inférieure à 2 % destiné à la SA EDT et acheminé en Polynésie française par le pétrolier James Cook lors de son voyage n° 55 ;

Vu l'arrêté n° 293 CM du 28 décembre 2004 modifié fixant le cadre général du prix de vente du fioul destiné à la SA EDT ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 mars 2015,

Arrête :

Article 1er.— Le tableau de l'article 2 de l'arrêté n° 191 CM du 18 février 2015 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

- | | |
|---|----------------------|
| - Montant de stabilisation défini par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée susvisée | - 16,500 F CFP/litre |
| - prix maximal de facturation à la SA EDT par l'entreprise importatrice ou distributrice | 32,866 F CFP/litre |

Art. 2.— A l'alinéa relatif au premium de l'article 3 de l'arrêté n° 293 CM du 28 décembre 2004 modifié susvisé, le nombre : "29,50" est remplacé par le nombre : "30,50".

Art. 3.— Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la relance économique,
du tourisme et des transports aériens
internationaux, de l'industrie,
du commerce et des entreprises,
Jean-Christophe BOUISSOU.*

ARRETE n° 279 CM du 13 mars 2015 portant modification de l'arrêté n° 213 CM du 31 janvier 2014 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de la SCA Royal Polynesian Pearl à l'usage de son exploitation perlicole sise à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 115).

NOR : DRM1500145AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des activités du secteur primaire,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002, réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 61 CM du 22 janvier 2015 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9956 MRM du 16 décembre 2013 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du

domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Royal Polynesian Pearl sis à Manihi ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 31 janvier 2014 relatif à l'agrément à réduction sur le prix d'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de la SCA Royal Polynesian Pearl, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Manihi ;

Vu la demande d'augmentation du quota de carburant de la SCA Royal Polynesian Pearl ;

Vu les factures justificatives du 31 janvier 2014 au 31 janvier 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 mars 2015,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 l'arrêté n° 213 CM du 31 janvier 2014 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

"Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 11 600 litres d'essence sans plomb, et à 4 200 litres de gazole pour l'exploitation perlicole, qui pourra être révisé chaque année".

Art. 2.— Le ministre du développement des activités du secteur primaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitante de la SCA Royal Polynesian Pearl et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre
du développement des activités
du secteur primaire,
Frédéric RIVETA.*

ARRETE n° 280 CM du 13 mars 2015 fixant le prix maximal de vente au public hors TVA de l'eau de source locale en bonbonne de 18,9 litres.

NOR : DAE1402430AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-1-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 95-118 AT du 24 août 1995 modifiée relative à la prise en charge par la Polynésie française du fret du coprah, des produits de première nécessité, de l'eau embouteillée et d'autres produits contribuant au développement économique et social des îles autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 170 CM du 7 février 1992 modifié relatif à l'information et à la protection du consommateur en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 mars 2015,

Arrête :

Article 1er. — Sur l'île de Tahiti le prix maximal de vente au public hors TVA de l'eau de source locale en bonbonnes de 18,9 litres est fixé à 758 francs la bonbonne.

Art. 2. — Dans les îles de la Polynésie française, autres que Tahiti, les prix maximaux de vente au public hors TVA de l'eau de source locale en bonbonnes de 18,9 litres sont obtenus après application au prix de vente maximale Tahiti, définie ci-dessus, des coefficients de majoration correspondants suivants :

- Tuamotu-Gambier : 1
- îles du Vent : 1,13
- îles Sous-le-Vent : 1,21
- Australes : 1,4
- Marquises : 2

Le prix de vente au public TTC est arrondi à la dizaine de francs CFP la plus proche.

Art. 3. — Toute entreprise produisant ou transformant préalablement à la commercialisation le produit visé par l'article 1er ci-dessus et qui sollicite une majoration ou minoration de prix restant dans les limites de l'évolution moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation, doit procéder à un dépôt du prix du produit, à la direction générale des affaires économiques (DGAE). Ce dépôt doit s'accompagner de la structure de prix du produit et des justificatifs nécessaires pour l'établissement de cette structure. Les prix projetés ne peuvent être appliqués qu'après réception du courrier de validation par la DGAE.

Art. 4. — En cas de demande de revalorisation de prix supérieur aux limites fixées à l'article 3 ci-dessus, ou dans un délai inférieur à une année par rapport au précédent dépôt, l'entreprise doit effectuer une demande d'homologation de tarifs à la direction générale des affaires économiques, en fournissant, outre les prix projetés, les comptes sociaux des trois derniers exercices (bilans, comptes de résultats, annexes) ainsi que tout document pouvant justifier sa demande. Le dossier fait l'objet d'une instruction par la direction générale des affaires économiques, qui transmet son avis au ministre en charge de l'économie. Les tarifs revalorisés ne peuvent être appliqués qu'après homologation par le ministre en charge de l'économie.

Art. 5. — Le fait de ne pas respecter les prix mentionnés aux articles 1er et 2 du présent arrêté est sanctionné d'une contravention de 5e classe soit 178 995 F CFP.

Art. 6. — Les infractions aux articles 3 et 4 du présent arrêté sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale applicables en matière de commerce, concurrence et de réglementation des prix. Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés du service en charge du contrôle de la réglementation des prix.

Art. 7. — L'arrêté n° 1906 CM du 22 décembre 2008 fixant le prix maximal de vente au public hors TVA de l'eau de source locale en bonbonnes de 18,9 litres est abrogé.

Art. 8. — Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la relance économique,
du tourisme et des transports aériens
internationaux, de l'industrie,
du commerce et des entreprises,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 281 CM du 13 mars 2015 portant vœu du gouvernement de la Polynésie française pour l'adoption par le gouvernement de la République française d'une ordonnance relative à la réorganisation et à la révision des dispositions législatives particulières à l'outre-mer au sein du code rural et de la pêche maritime.

NOR : SDR1500286AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des activités du secteur primaire,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu considérant la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 mars 2015,

Arrête :

Article 1er. — Le gouvernement de la Polynésie française émet le vœu qu'une ordonnance prise en application de l'article 88 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 susmentionnée :

1° Habilité les agents de la Polynésie française, sous le contrôle des officiers de police judiciaire ou des agents des douanes, à procéder à l'inspection des bagages, dans les aéroports et les ports, avec le consentement de leur propriétaire, selon une des méthodes suivantes, isolément ou de manière combinée :

- a) Contrôle visuel ;
 - b) Fouille manuelle ;
 - c) Equipement d'imagerie radioscopique ;
 - d) Chiens détecteurs de produits végétaux ou animaux en combinaison avec le point a),
- en vue d'empêcher l'introduction, l'importation ou la propagation d'organismes nuisibles à la santé des végétaux et à la santé animale.

2° Etendue à la Polynésie française le décret en Conseil d'Etat qui sera pris en application de l'article L 205-8 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 2.— Le ministre du développement des activités du secteur primaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre
du développement des activités
du secteur primaire, absent :

Le ministre
de la jeunesse et des sports,
René TEMEHARO.

ARRETE n° 283 CM du 13 mars 2015 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, sis sur l'atoll de Nukutepipi, au profit de la SCI Paradise Island.

NOR : DAF1520021AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu la convention-type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime approuvée suivant décision n° 1169 DOM du 19 août 1983 ;

Vu l'arrêté n° 3 CM du 2 janvier 1992 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire du domaine public maritime ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupations de dépendances du domaine public ;

Vu la demande du 11 mars 2014 de M. Olivier Noinain, pour le compte de la SCI Paradise Island ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Hao ;

Vu l'avis de la commission du domaine public du 22 octobre 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 mars 2015,

Arrête :

Article 1er.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime de 9673 mètres carrés, sis sur l'atoll de Nukutepipi, commune de Hao, est autorisée au profit de la SCI Paradise Island.

Cette occupation est destinée à l'extraction de matériaux coralliens dans le cadre du projet d'extension, de réfection et d'aménagement de la piste d'aviation de l'atoll ; et tel que le tout figure sur le document d'étude d'impact de novembre 2013 réalisé par la SARL Pae Tai Pae Uta, joint à la demande de l'intéressée.

Art. 2.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et la SCI Paradise Island, fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

Art. 3.— La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal Officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— La présente autorisation est consentie, pour une durée de 16 mois consécutifs à compter de la date de signature de la convention, aux clauses et conditions de la convention-type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime susvisé.

Art. 5.— La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que la bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° Cette autorisation est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'extraction de matériaux coralliens délivrée par la direction de l'équipement ;
- 2° Le concessionnaire devra prendre toutes dispositions relatives à la sécurité du site pendant la durée des travaux. Il devra porter une attention toute particulière aux sites de ponte des tortues.
- 3° Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 4° Il lui appartiendra de conclure les assurances nécessaires garantissant notamment les risques liés à sa responsabilité civile ;
- 5° Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 6° Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente ;
- 7° Dès la fin des travaux, une remise en état des lieux de la portion occupée du domaine public maritime devra être assurée et la plage devra être remise à l'identique de son état naturel.

Art. 6.— La redevance annuelle, payable d'avance à la Caisse de la recette-conservation à Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *quatre cent quatre-vingt-trois mille six cent cinquante francs CFP* (483 650 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980 susvisé.

Art. 7.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions du présent arrêté, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Art. 8.— Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités, le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine et le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
des transports intérieurs
et de l'environnement,*
Albert SOLIA.

ARRETE n° 284 CM du 13 mars 2015 portant autorisation d'occupation temporaire d'emplacements du domaine public dépendant du bâtiment administratif A2, édifié sur la terre Vaiami partie, cadastrée commune de Papeete, section AD n° 33, au profit de la société par actions simplifiée (SAS) Pacific Mobile Télécom.

NOR : DAF1420301AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupations de dépendances du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 3 CM du 2 janvier 1992 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire du domaine public maritime ;

Vu la demande de la société par actions simplifiée Pacific Mobile Télécom du 25 mars 2014 modifiée le 9 février 2015 ;

Vu la saisine du maire de la commune de Papeete du 17 avril 2014 ;

Vu l'avis de la commission du domaine public dans sa séance du 22 octobre 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 mars 2015,

Arrête :

Article 1er.— L'occupation temporaire d'emplacements du domaine public dépendant du bâtiment administratif A2, édifié sur la terre Vaiami partie, cadastrée commune de Papeete, section AD n° 33, est autorisée au profit de la société SAS Pacific Mobile Télécom.

Ces emplacements sont destinés à l'installation de six antennes de relais téléphoniques, tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de l'intéressée.

Art. 2.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et la société SAS Pacific Mobile Télécom fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

Art. 3.— La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date de signature de la convention, aux clauses et conditions particulières ci-après, toutes de rigueur, que la bénéficiaire s'engage à respecter à savoir :

A - Les emplacements susvisés sont affectés exclusivement à l'installation d'antennes de relais téléphoniques.

B - Elle se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les agents des services habilités par la Polynésie française, notamment ceux de la direction de l'équipement et du service de l'urbanisme.

Elle devra programmer des campagnes régulières de mesures de contrôle des champs électromagnétiques sur le site et présenter les résultats à la direction de l'équipement.

C - Elle sera seule tenue à toutes les garanties que ces occupations et ces installations pourraient entraîner à l'égard des tiers. Elle fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

D - Elle ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 5.— La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la Caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à deux cent mille francs CFP (200 000 F CFP).

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, une indemnité pour occupation sans titre correspondant aux redevances dont la Polynésie française a été frustrée, est exigible pour la période courant à compter du 17 mars 2014.

L'indemnité pour occupation sans titre est payable à la signature de la convention visée à l'article 2 du présent arrêté.

Le montant de la redevance annuelle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980 susvisé.

Art. 6.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

Art. 7.— En cas d'observation de l'une ou l'autre des dispositions du présent arrêté et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Art. 8.— Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités, le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine, et le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
des transports intérieurs
et de l'environnement,*
Albert SOLIA.

ARRETE n° 285 CM du 13 mars 2015 portant autorisation d'occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime sis à Tevaitoa, commune de Tumaraa à Raiatea, au profit de la société civile immobilière (SCI) Blue Heaven.

NOR : DAF1520064AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu la convention-type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime approuvée suivant décision n° 1169 DOM du 19 août 1983 ;

Vu l'arrêté n° 3 CM du 2 janvier 1992 modifié fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire du domaine public maritime ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupations de dépendances du domaine public ;

Vu la demande de la société civile immobilière (SCI) Blue Heaven, dont le gérant est M. Santiago Aguerre représenté par M. Thierry Lison de Loma, en date du 20 novembre 2013 ;

Vu l'avis du maire de Tumaraa en date du 2 décembre 2013 ;

Vu l'avis de la commission du domaine public dans sa séance du 13 décembre 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 mars 2015,

Arrête :

Article 1er. — L'occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 4 444 mètres carrés attenants au lot 1 de la terre Tevaihuaru, Temati, Vaitautau, cadastré section BH, n° 58 sis à Tevaitoa, commune de Tumaraa (Raïatea), est autorisée au profit de la société civile immobilière (SCI) Blue Heaven, dans le cadre d'un projet touristique de villas de luxe pour maisons d'hôtes, comme suit :

- un lais de mer d'une superficie de 1 495 mètres carrés cadastré section BI n° 1, à charge de remblai ;
- un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 2 799 mètres carrés, à charge de remblai ;
- et un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 150 mètres carrés destiné à l'implantation d'un ponton sur pilotis.

L'ensemble de ces emplacements figure sur le plan référencé n° 2013-07-03B du 28 octobre 2013 établi par le cabinet de géomètres SCP Anding-Leininger, ainsi que sur les plans du ponton joints à la demande de l'intéressée.

Art. 2. — La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et la SCI Blue Heaven, fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

Art. 3. — La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date de signature de la convention aux clauses et conditions de la convention-type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime susvisée.

Art. 5. — Le concessionnaire est tenu d'exécuter à ses frais et sous sa seule responsabilité, les travaux nécessaires pour soustraire l'emplacement concédé à l'action des hautes eaux.

Avant toute exécution de travaux, le concessionnaire est tenu d'obtenir au préalable une autorisation de travaux immobiliers délivrée par le service en charge de l'urbanisme.

Art. 6. — La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que le concessionnaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° L'emplacement concédé est affecté à l'aménagement des biens définis à l'article 1er du présent arrêté ;
- 2° Il est tenu d'établir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer ;
- 3° Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif ;
- 4° Il devra laisser le libre accès du public au ponton ;
- 5° Il lui appartiendra de conclure les assurances nécessaires garantissant notamment les risques liés à sa responsabilité civile et de communiquer à la Polynésie française, au moment de la signature de l'acte administratif, les attestations relatives des contrats d'assurances qu'il aura souscrits.

Il sera tenu de présenter annuellement, auprès de la Polynésie française, l'attestation des polices d'assurances conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public ;

- 6° Les travaux précités devront être entièrement achevés, sous peine de déchéance, dans un délai de trois (3) années à compter de la signature, par le titulaire de l'autorisation, de la convention précitée fixant les modalités de l'exécution ;
- 7° Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.
- 8° Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 9° Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7. — La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la Caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *quatre cent quarante-quatre mille quatre cents francs CFP* (444 400 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif de la redevance, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 susvisé.

Art. 8. — A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité.

Art. 9. — En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions du présent arrêté, notamment de la destination touristique du projet, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Art. 10. — Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités, le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine et le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société civile immobilière (SCI) Blue Heaven et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2015.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,
Tearii ALPHA.*

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
des transports intérieurs
et de l'environnement,
Albert SOLIA.*

ARRETE n° 289 CM du 13 mars 2015 portant modification de l'arrêté n° 175 CM du 12 février 2015 portant réglementation de la circulation et du stationnement aux abords maritimes de l'aérodrome de Raiatea.

NOR : DAM1500324AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des transports ;

Vu la délibération n° 78-124 du 27 juillet 1978 portant réglementation de la circulation dans les lagons de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 2288 AC.DIR du 19 novembre 2014 relatif aux mesures de sûreté et de sécurité applicables sur l'aérodrome de Raiatea ;

Vu l'arrêté n° 175 CM du 12 février 2015 portant réglementation de la circulation et du stationnement aux abords maritimes de l'aérodrome de Raiatea ;

Considérant les servitudes aéronautiques ainsi que les mesures de sûreté et de sécurité s'appliquant à l'aérodrome de Raiatea ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 mars 2015,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 175 CM du 12 février 2015 susvisé est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. 3.— Délimitation de la zone réglementée A dite "zone primaire".

La zone primaire est délimitée ainsi qu'il suit par les six (6) points suivants reliés entre eux, dont les coordonnées géographiques sont exprimées en WGS 84 :

Noms des points	Description du point	Longitude (W)	Latitude (S)
A	Espar marque spéciale	151°28'42 » » 180	16°43'35 » » 820
B	Bouée marque spéciale (lumineuse)	151°28'48 » » 840	16°43'22 » » 740
C	Espar marque spéciale	151°28'20 » » 700	16°43'18 » » 960
D	Espar marque spéciale	151°27'43 » » 680	16°43'12 » » 600

E	Balise marque spéciale (lumineuse)	151°26'58 » » 380	16°43'10 » » 740
F	Espar marque spéciale	151°26'53 » » 830	16°43'24 » » 251

Art. 2.— L'article 5 de l'arrêté n° 175 CM du 12 février 2015 est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. 5.— Délimitation de la zone réglementée B dite "zone secondaire".

La zone secondaire est délimitée par les neuf (9) points suivants reliés entre eux, dont les coordonnées géographiques sont exprimées en WGS 84 :

Noms des Points	Description	Longitude (W)	Latitude (S)
A	Espar marque spéciale	151°28'42 » » 180	16°43'35 » » 820
L	Balise cardinale ouest (lumineuse)	151°28'58 » » 680	16°43'42 » » 059
M	Espar marque spéciale	151°29'20 » » 520	16°43'34 » » 200
N	Espar N/B	151°29'15 » » 900	16°43'17 » » 880
O	Espar jaune	151°27'59 » » 640	16°43'07 » » 740
P	Espar jaune	151°26'49 » » 860	16°42'57 » » 540
Q	Espar jaune	151°26'30 » » 600	16°43'09 » » 420
R	Balise Cardinale Nord (lumineuse)	151°26'40 » » 920	16°43'19 » » 679
F	Espar marque spéciale	151°26'53 » » 830	16°43'24 » » 251

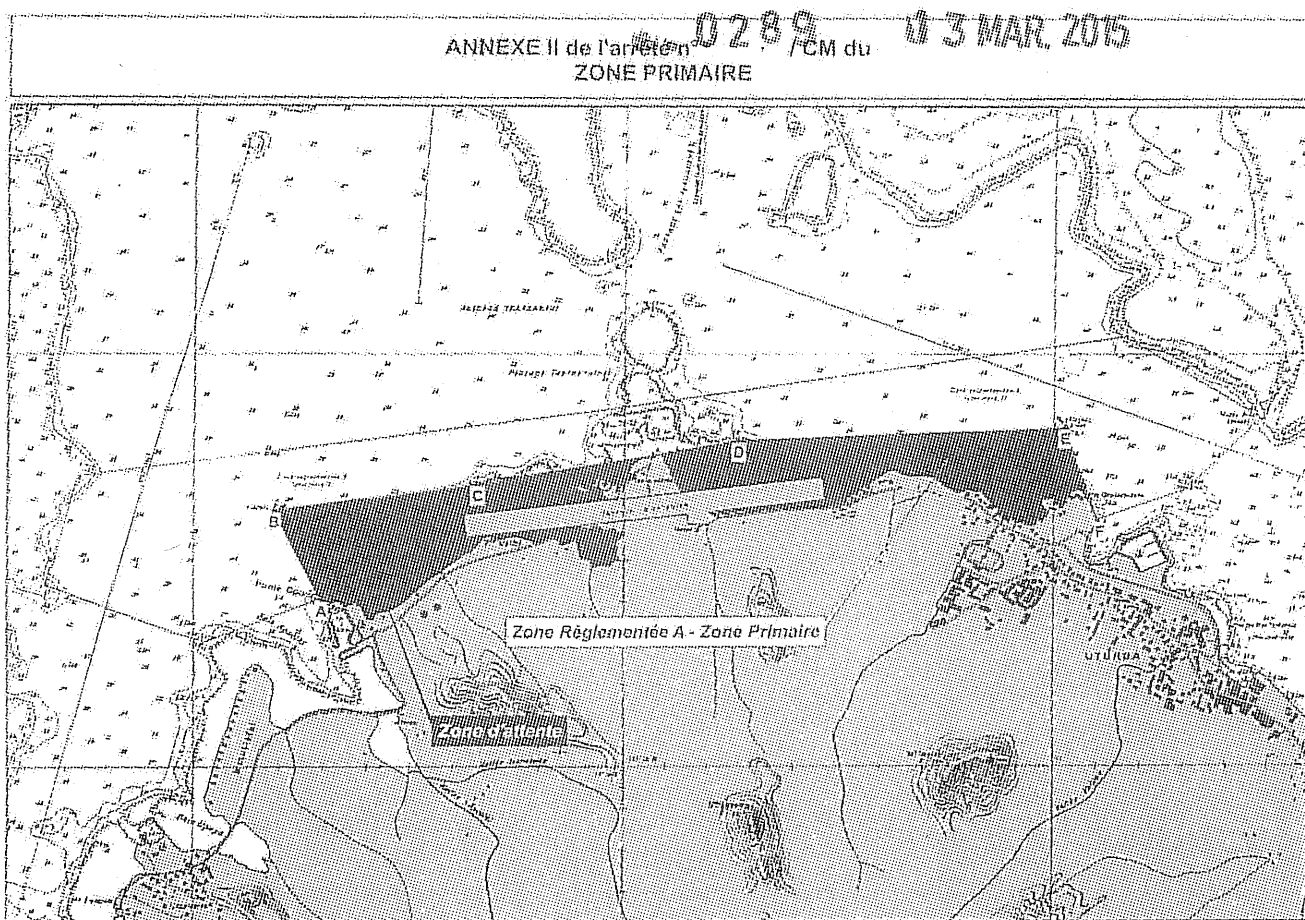
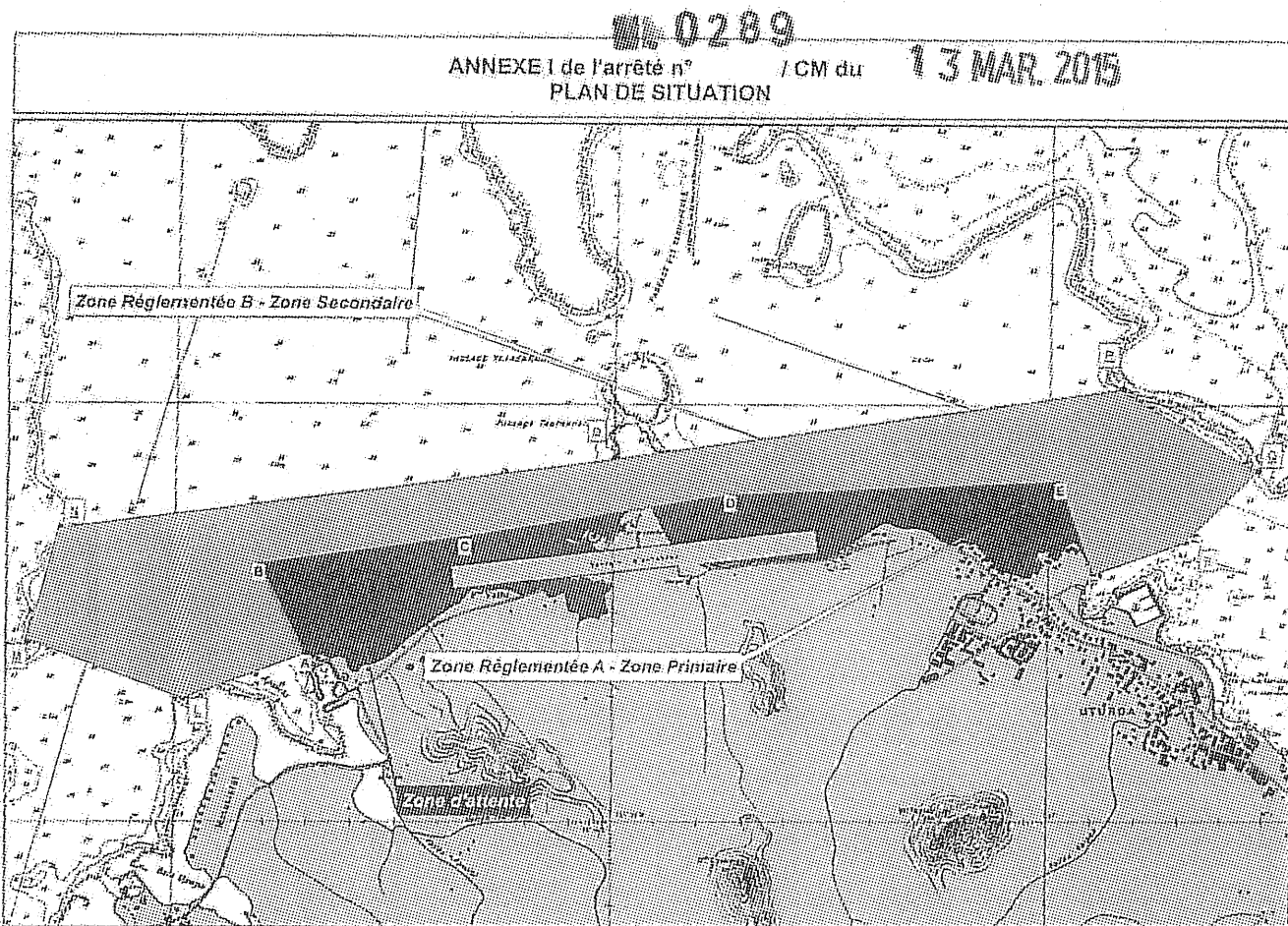
Art. 3.— Les annexes I à IV de l'arrêté n° 175 CM du 12 février 2015 sont respectivement remplacées par les annexes I à IV du présent arrêté.

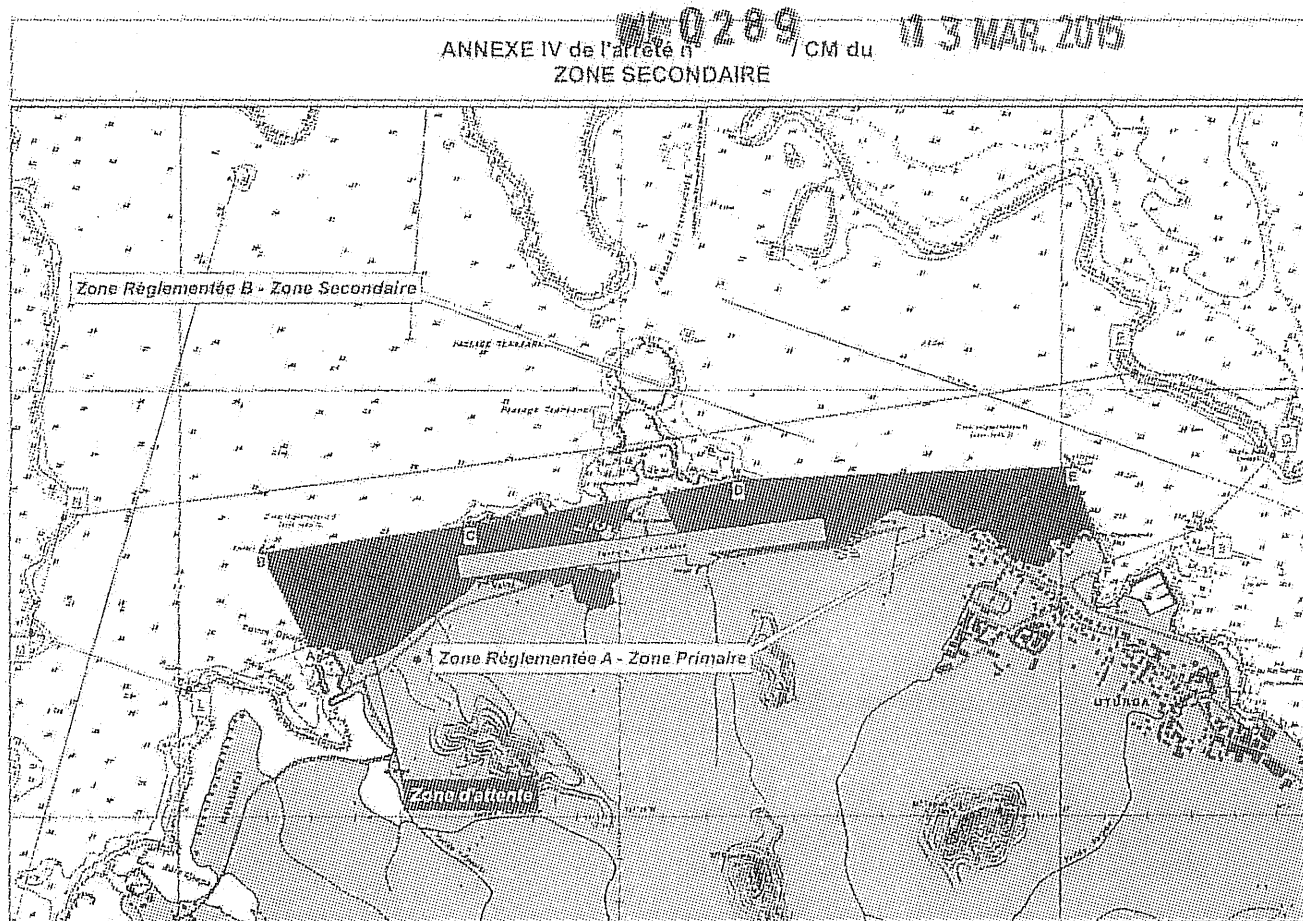
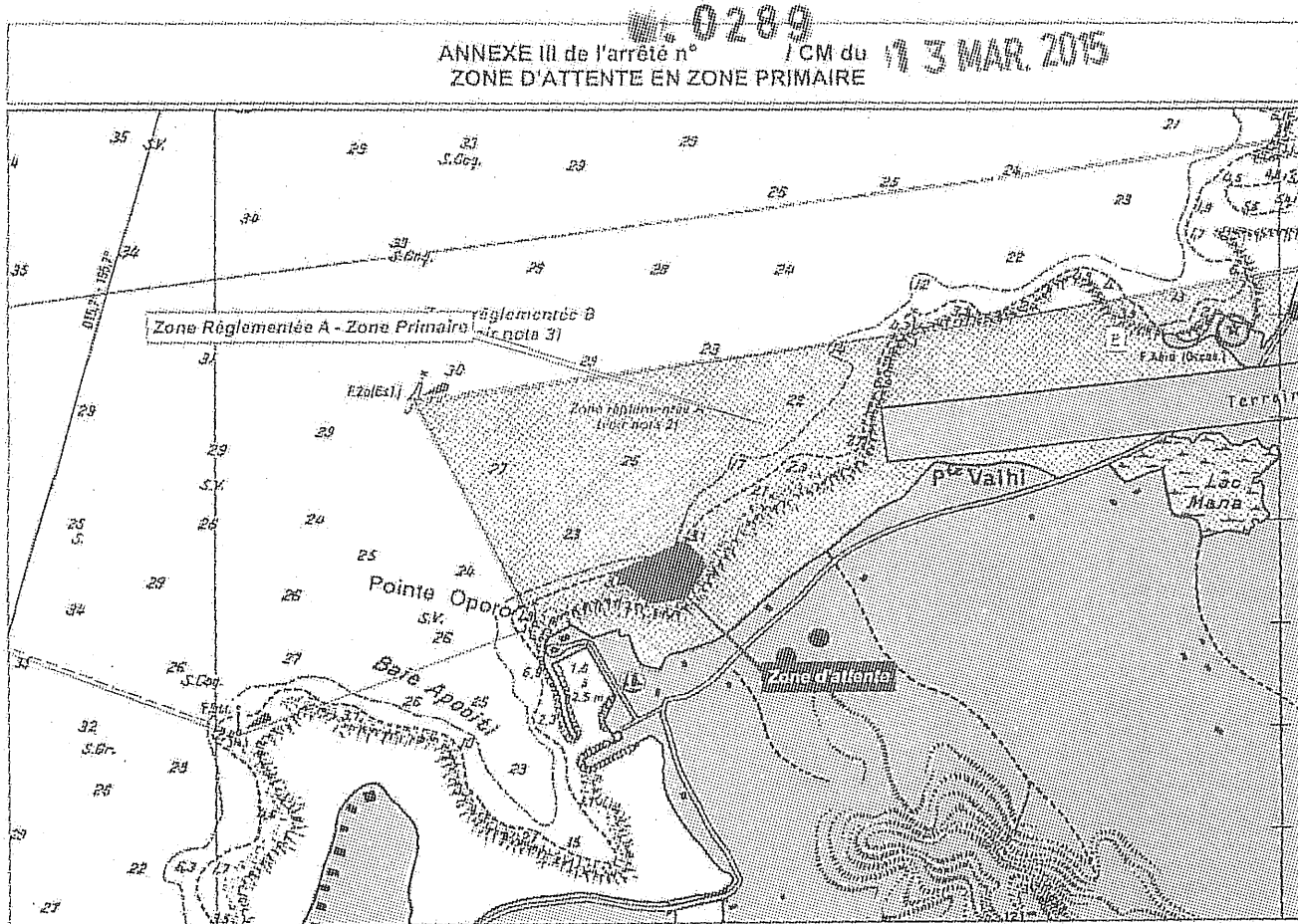
Art. 4.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
des transports intérieurs
et de l'environnement,
Albert SOLIA.*





ARRETE n° 290 CM du 13 mars 2015 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'automobile, réparation, commerce et activités annexes de la Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 19 janvier 2015 à la convention collective du travail dudit secteur portant accord de salaires pour l'année 2015.

NOR : TRA1500321AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail et du dialogue social, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la recherche et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail, et particulièrement les dispositions des articles LP. 2341-1 à LP. 2341-22 du code du travail relatifs à l'applicabilité des conventions et accords ;

Vu l'arrêté n° 1015 CM du 7 septembre 1992 portant extension des dispositions de la convention collective de l'automobile, réparation, commerce et activités annexes de la Polynésie française ;

Vu l'accord de salaires du 19 janvier 2015 à la convention collective du travail de l'automobile, réparation, commerce et activités annexes de la Polynésie française ;

Vu la consultation des organisations syndicales professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 3 février 2015 (page 1014) ;

Vu l'absence d'observation dans le délai légal ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 mars 2015,

Arrête :

Article 1er. — Les dispositions de l'accord du 19 janvier 2015 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2015 à la convention collective du travail de l'automobile, réparation, commerce et activités annexes de Polynésie française, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 3 février 2015 (page 1014) sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'automobile, réparation, commerce et activités annexes de Polynésie française.

Art. 2. — Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article LP. 3361-2 du code du travail.

Art. 3. — Le ministre du travail et du dialogue social, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la recherche et de la condition féminine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre
du travail et du dialogue social,
de l'emploi, de la formation
professionnelle, de la recherche
et de la condition féminine,*
Priscille Tea FROGIER.

ARRETE n° 291 CM du 13 mars 2015 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement destinée à financer le dispositif éducatif d'aide de prévention en faveur des collèges et lycées publics.

NOR : DEE1500131AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la promotion des langues, de la culture et de la communication,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 677 PR du 16 septembre 2014 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la convention Etat-Polynésie française n° HC 56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré et l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière de ces établissements ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2014-125 APF du 5 décembre 2014 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté n° 484 PR du 28 juillet 2014 portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 895 CM du 12 juin 2014 portant création, organisation et fonctionnement de la direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu la lettre n° 973 PR du 17 février 2015 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 17 février 2015 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier n° 23-2015 CCBF/APF du 24 février 2015 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 mars 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant global de *trente-neuf millions onze mille sept cents francs CFP* (39 011 700 F CFP), pour la période de janvier à juin, destinée à financer le dispositif éducatif d'aide de prévention en faveur des collèges et lycées suivants :

ETABLISSEMENTS	Montant en F CFP
Collège de AFAREAITU	743 080
Collège de ARUE	743 080
Collège de ATUONA	1 114 620
Collège de BORA BORA	1 857 700
Collège de FAAROA	743 080
Collège de HAO	1 114 620
Collège HENRI HIRO	1 486 160
Collège de HITIA'A	743 080
Collège de HUAHINE	743 080
Collège de MAHINA	1 114 620
Collège de MAKEMO	1 114 620
Collège de MATAURA	743 080
Collège de PAEA	1 114 620
Collège de PAO PAO	1 114 620
Collège de PAPARA	1 486 160
Collège de PUNAAUIA	1 114 620
Collège de RANGIROA	1 114 620
Collège de RURUTU	1 114 620
Collège de TAAONE	743 080
Collège de TAHAA	743 080
Collège de TAIHAE	743 080
Collège de TARAVAO	1 114 620
Collège de TAUNOA	743 080
Collège de TIPAERUI	743 080
Collège de UA POU	743 080
Lycée AORAI	1 114 620
Lycée d'UTUROA	1 486 160
Lycée Hôtelier de TAHITI	1 114 620
Lycée Paul GAUGUIN	1 486 160
Lycée Polyvalent de TAAONE	1 486 160
Lycée Polyvalent de TARAVAO	1 486 160
Lycée Professionnel de FAA'A	1 486 160
Lycée Professionnel de MAHINA	1 486 160
Lycée Professionnel d'UTUROA	1 486 160
Lycée Tuianu LE GAYIC	1 486 160

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 969-02, article 657313, centre de travail 813-F.

Art. 3.— Les versements de la subvention s'effectueront selon les modalités suivantes :

- un 1er versement de 50 %, soit *dix-neuf millions cinq cent cinq mille huit cent cinquante francs CFP* (19 505 850 F CFP) à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- un 2e versement de 45 % soit *dix-sept millions cinq cent cinquante-cinq mille deux cent soixante-cinq francs CFP* (17 555 265 F CFP) à compter du 1er avril 2015 ;
- le solde sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération ou sur présentation de relevés de mandats.

Art. 4.— Les collèges et lycées s'engagent à produire les pièces justificatives de la totalité de la subvention auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre de son affectation dans un délai de neuf mois à compter du versement de la 1re fraction.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination autre que celle prévue à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la promotion des langues, de la culture et de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2015.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la promotion des langues,
de la culture et de la communication,*
Nicole SANQUER-FAREATA.

ARRETE n° 292 CM du 13 mars 2015 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'établissement dénommé Te Fare Tauhiti Nui -Maison de la culture pour l'acquisition de matériels numériques de sonorisation et de lumières.

NOR : SCP1402208AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la promotion des langues, de la culture et de la communication,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Vu la demande de subvention d'investissement en date du 29 octobre 2014, formulée par l'établissement dénommé Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture pour l'exercice 2014 ;

Vu la lettre n° 810 PR du 11 février 2015 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 11 février 2015 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française n° 18-2015 CCBF/APF du 17 février 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 mars 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement de *cinquante-six millions huit cent quarante-trois mille neuf cent cinquante-neuf francs CFP* (56 843 959 F CFP) en faveur de l'établissement dénommé Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture pour l'acquisition de matériels numériques de sonorisation et de lumières, représentant 100 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable s'élevant à *cinquante-six millions huit cent quarante-trois mille neuf cent cinquante-neuf francs CFP* (56 843 959 F CFP).

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 908, AP 112-2014, AE 199-2014, article 204.

Art. 3.— La subvention sera versée sur le compte de rétablissement dénommé Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit *vingt-huit millions quatre cent vingt et un mille neuf cent quatre-vingts francs CFP* (28 421 980 F CFP), après notification par le bénéficiaire du commencement d'exécution de l'opération financée et dès parution au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- un acompte de 30 %, soit *dix-sept millions cinquante-trois mille cent quatre-vingt-huit francs CFP* (17 053 188 F CFP), sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation de la première tranche perçue à titre d'avance ;

- le solde de 20 %, *onze millions trois cent soixante-huit mille sept cent quatre-vingt-onze francs CFP* (11 368 791 F CFP), sur présentation d'un relevé de mandats visé par la trésorerie des établissements publics pour la totalité des dépenses réalisées dans le cadre du projet présenté.

Art. 4.— Si, à l'expiration du délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle cette subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le conseil des ministres constate la caducité de sa décision.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de la subvention auraient été utilisés à des fins autres que celles destinées à l'investissement défini à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 6.— Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la promotion des langues, de la culture et de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement dénommé Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2015.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la promotion des langues,
de la culture et de la communication,*
Nicole SANQUER-FAREATA.

ARRETE n° 293 CM du 13 mars 2015 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SARL Kuee Kai Peka pour le bimestre janvier-février 2015, au titre du transport public routier régulier de personnes sur l'île de Nuku Hiva.

NOR : DTT1500296AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu les arrêtés n° 1972 CM du 23 décembre 2014 et n° 61 CM du 22 janvier 2015 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1479 PR du 12 juin 2006 modifié portant inscription de la SARL Kuee Kai Peka au plan des services de transports publics de personnes sur l'île de Nuku Hiva, archipel des Marquises ;

Vu le plan de transport de la SARL Kuee Kai Peka en date du 9 octobre 2006 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 mars 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SARL Kuee Kai Peka pour le bimestre janvier-février 2015, au titre du transport public routier régulier de personnes sur l'île de Nuku Hiva.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximum de gazole détaxé attribué au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de mille deux cent quatre-vingt-huit (1 288) litres et représente un montant total de détaxe de *cent quatre mille trois cent vingt-huit francs CFP* (104 328 F CFP), soit pour neuf semaines d'exploitation :

Société		Kuee Kai Peka
Trajet total parcouru en km/semaine (a)		530
Nb de semaines décomptées sur la période considérée (b)		9
Trajet total parcouru en km sur la période considérée (c = a x b)		4 770
Consommation moyenne/litre aux 100 km (d)		0,27
Total de litres consommés et à détaxer	(e = c x d)	1 287,90
	arrondi à	1 288
Montant détaxe/litre (f)		81
Montant total de la détaxe en F CFP (g = e x f)		104 328

Avec :

a	Trajet total parcouru en kilomètre par semaine.
b	Nombre de semaines décomptées sur la période considérée.
c = a x b	Trajet total parcouru en kilomètre sur la période considérée.
d	Consommation moyenne du véhicule par litre aux 100 kilomètres.
e = c x d	Total de litres consommés et à détaxer.
f	Montant de la détaxe par litre.
g = e x f	Montant de la détaxe en F CFP.

Art. 2.— Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixée à l'article 1er ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3.— Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi à l'encontre de la SARL Kuee Kai Peka pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
des transports intérieurs
et de l'environnement,*
Albert SOLIA.

NOR : JS1500309AC

Par arrêté n° 286 CM du 13 mars 2015.— Est rendue exécutoire la délibération n° 1-2015 IJSPF du 29 janvier 2015 relative aux postes budgétaires de l'Institut de la jeunesse et des sports, de la Polynésie française du conseil d'administration de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française.

DELIBERATION N°01/2015/IJSPF du 29 janvier 2015
relative aux postes budgétaires de l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française.

Le Conseil d'Administration de l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française,

- Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 1994 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 80-106 AT du 22 août 1980 modifiée portant création d'un établissement public dénommé Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 618/CM du 10 mai 2002 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 1270/CM du 26 novembre 1996 instituant un suivi des effectifs par postes budgétaires dans les établissements ou offices publics, rattachés au Contrôle des Dépenses Engagées ;
- Vu l'arrêté n° 580/CM du 05 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics de la Polynésie ;
- Vu l'arrêté n° 2007/CM du 23 décembre 2014 portant nomination de Madame Danièle GUYONNET en qualité de directrice par intérim de l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française.
- Vu l'arrêté n° 1386/CM du 30 novembre 2006 portant nomination de Madame Valérie BERNIER en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française ;
- Vu la circulaire n°839/MEF du 13 février 2012 relative à la codification des postes budgétaires dans les établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 29 janvier 2015.

ADOPTÉ :

Article 1 : La codification des postes budgétaires de l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française, est modifiée.

Article 2 : Un (1) poste supplémentaire codifié est créé pour les besoins de l'établissement :

N° de poste	Statut	Catégorie	Fonction
19 1 1 109	FPT	A	Attaché d'Administration

Article 3 : La nouvelle liste des postes codifiés de l'Institut de la Jeunesse et des Sports est ainsi arrêtée :

Nbr		Statut	Catégorie	N°	Cadre d'emploi
1	19	1	1	02	Attaché d'administration
2	19	3	2	05	Secrétaire d'administration

3	19	1	2	06	Rédacteur
4	19	1	2	07	Secrétaire d'administration
5	19	1	4	09	Aide technique
6	19	1	3	11	Adjoint administratif
7	19	3	2	13	Secrétaire d'administration
8	19	1	3	14	Adjoint administratif
9	19	1	3	15	Adjoint administratif
10	19	1	3	16	Adjoint administratif
11	19	1	3	17	Agent technique
12	19	1	3	18	Agent technique
13	19	1	3	19	Adjoint administratif
14	19	1	4	20	Agent de bureau
15	19	3	3	22	Agent technique
16	19	3	4	23	Agent technique
17	19	3	3	24	Chef d'équipe
18	19	1	4	25	Aide technique
19	19	1	3	26	Adjoint administratif
20	19	1	3	29	Agent technique
21	19	3	4	31	Ouvrier qualifié
22	19	3	4	32	Ouvrier qualifié
23	19	3	2	34	Chef d'équipe confirmé
24	19	1	4	36	Agent de bureau
25	19	1	4	37	Aide technique
26	19	1	2	38	Rédacteur
27	19	1	4	39	Aide technique
28	19	1	4	40	Aide technique
29	19	1	4	42	Aide technique
30	19	1	4	43	Aide technique
31	19	1	4	44	Aide technique
32	19	1	4	45	Aide technique
33	19	1	4	46	Aide technique
34	19	3	5	47	Manœuvre
35	19	3	5	48	Agent de bureau
36	19	1	3	49	Adjoint administratif
37	19	1	4	50	Aide technique
38	19	1	4	51	Aide technique
39	19	1	4	52	Aide technique
40	19	1	4	53	Aide technique
41	19	1	4	55	Aide technique
42	19	1	4	56	Aide technique
43	19	1	4	57	Aide technique

44	19	1	4	58	Aide technique
45	19	1	2	59	Technicien
46	19	1	3	60	Adjoint administratif
47	19	1	3	62	Adjoint administratif
48	19	1	4	63	Aide technique
49	19	1	4	64	Aide technique
50	19	1	4	65	Aide technique
51	19	1	4	66	Aide technique
52	19	1	4	67	Aide technique
53	19	1	4	68	Aide technique
54	19	3	3	70	Agent technique
55	19	1	2	72	Rédacteur
56	19	1	4	73	Aide technique
57	19	1	4	74	Aide technique
58	19	1	4	75	Aide technique
59	19	1	4	76	Aide technique
60	19	1	4	77	Aide technique
61	19	1	1	78	Directeur
62	19	1	4	79	Aide technique
63	19	1	4	80	Aide technique
64	19	1	4	82	Aide technique
65	19	1	4	83	Aide technique
66	19	1	4	84	Aide technique
67	19	1	4	85	Aide technique
68	19	1	4	86	Agent de bureau
69	19	1	4	87	Aide technique
70	19	1	4	88	Aide technique
71	19	1	4	89	Aide technique
72	19	1	4	90	Aide technique
73	19	1	4	91	Aide technique
74	19	1	4	92	Aide technique
75	19	1	4	93	Aide technique
76	19	1	4	94	Aide technique
77	19	1	4	95	Aide technique
78	19	1	3	102	Adjoint administratif
79	19	1	4	103	Aide technique
80	19	1	4	104	Aide technique
81	19	1	4	106	Aide technique
82	19	1	4	107	Aide technique
83	19	1	4	108	Aide technique
84	19	1	1	109	Attaché d'administration

Le nombre de postes codifiés est arrêté au nombre de quatre-vingt-quatre (84).

Article 4 : La délibération n°07/2014/IJSPF du 03 juillet 2014 relative aux postes budgétaires de l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française, est abrogée.

Article 5 : La Directrice par intérim et l'Agent comptable de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un administrateur,
Lana TETUANUI.

Le président,
René TEMEHARO.

NOR : IJS1500310AC

Par arrêté n° 287 CM du 13 mars 2015.— Est rendue exécutoire la délibération n° 2-2015 IJSPF du 29 janvier 2015 octroyant la gratuité de l'hébergement à l'immeuble Jacques Teheiarri Bonno de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française dans le cadre de l'organisation par les

associations sportives et de jeunesse, en Polynésie française, d'événements inscrits sur la liste des grandes manifestations sportives et de jeunesse, actées en conseil des ministres et co-organisées par l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française.

DELIBERATION N°02/2015/IJSPF du 29 janvier 2015

octroyant la gratuité de l'hébergement à l'Immeuble Jacques Teheiarri BONNO de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française dans le cadre de l'organisation par les associations sportives et de jeunesse, en Polynésie française, d'événements inscrits sur la liste des grandes manifestations sportives et de jeunesse, actée en Conseil des Ministres et co organisées par l'IJSPF

Le Conseil d'Administration de l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française,

- Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 1994 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 80-106 AT du 22 août 1980 modifiée portant création d'un établissement public dénommé Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 618/CM du 10 mai 2002 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 580/CM du 05 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics de la Polynésie ;
- Vu l'arrêté n° 2007/CM du 23 décembre 2014 portant nomination de Madame Danièle GUYONNET en qualité de directrice par intérim de l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 1386/CM du 30 novembre 2006 portant nomination de Madame Valérie BERNIER en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n°04/2009/IJSPF du 14 mai 2009 modifiée, fixant les conditions d'accès aux installations gérées par l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française.

Après en avoir délibéré en sa séance du 29 janvier 2015.

A D O P T E :

Article 1 : Selon les places disponibles, la gratuité de l'hébergement à l'Immeuble Jacques Teheiarri BONNO peut être octroyée dans le cadre de l'organisation par les associations sportives et de jeunesse, d'événements inscrits sur la liste des grandes manifestations sportives et de jeunesse, actée en Conseil des Ministres, se déroulant à Tahiti et qui sont co organisées par l'IJSPF.

Article 2 : Cette gratuité est prévue pendant la durée de la manifestation et ne peut excéder cinq (05) jours.

Article 3 : La gratuité concerne dans l'ordre les athlètes, les entraîneurs et les membres d'associations sportives et de jeunesse qui participent aux événements. La liste de ces personnes doit parvenir à l'IJSPF un mois avant la manifestation.

Article 4 : Les dispositions de la présente délibération sont formalisées par convention.

Article 5 : La directrice par intérim de l'Institut et l'agent comptable sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Un administrateur,
Lana TETUANUI.

Le président,
René TEMEHARO.

NOR : JJS1500311AC

Par arrêté n° 288 CM du 13 mars 2015.— Est rendue exécutoire la délibération n° 3-2015 IJSPF du 29 janvier 2015 portant adoption du budget primitif de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française pour l'exercice 2015 du conseil d'administration de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française .

Le budget est arrêté à la somme d'un milliard deux cent cinquante-sept millions de francs CFP (1 257 000 000 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I fonctionnement	Section II opérations en capital	Total
Recettes	747 000 000	510 000 000	1 257 000 000
Dépenses	751 170 000	492 000 000	1 243 170 000
Abondement du Fonds de roulement	- 4 170 000	18 000 000	13 830 000

**DELIBERATION N° 03/2015/IJSPF du 29 janvier 2015
portant adoption du budget primitif de l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie
française pour l'exercice 2015**

Le Conseil d'Administration de l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française,

- Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 1994 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 80-106 AT du 22 août 1980 modifiée portant création d'un établissement public dénommé Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 618/CM du 10 mai 2002 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 580/CM du 05 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics de la Polynésie ;
- Vu l'arrêté n° 2007/CM du 23 décembre 2014 portant nomination de Madame Danièle GUYONNET en qualité de directrice par intérim de l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française.
- Vu l'arrêté n° 1386/CM du 30 novembre 2006 portant nomination de Madame Valérie BERNIER en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 29 janvier 2015.

ADOPTÉ :

Article 1 : Le budget primitif de l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française pour l'exercice 2015 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 1.257.000.000.FCFP (un milliard deux cent cinquante sept millions de francs CFP) est approuvé.
Il se décompose comme suit :

	SECTION I FONCTIONNEMENT	SECTION II OPERATIONS EN CAPITAL	TOTAL
RECETTES	747.000.000.FCFP	510.000.000.FCFP	1.257.000.000.FCFP
DEPENSES	751.170.000.FCFP	492.000.000.FCFP	1.243.170.000.FCFP
ABONDEMENT DU FONDS DE ROULEMENT	-4.170.000.FCFP	+18.000.000.FCFP	+13.830.000.FCFP

Article 2 : La directrice par intérim de l'Institut et l'agent comptable sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Un administrateur,
Lana TETUANUI.

Le président,
René TEMEHARO.

BUDGET PRINCIPAL

INSTITUT DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DE LA POLYNESIE FRANCAISE

BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2015

CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 6)

Feuille 1

NUMEROS					CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHS ET PROGRAMMES	MONTANTS DES CREDITS				
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	BUDGET Exercice 2014 (1)	CREDITS REALISES Exercice 2014 à la date du 30/01/15 (2)	BUDGET PRIMITIF Exercice 2015 (3)	DIFFERENCE (4 = 3 - 1)	OBSERVATION
SECTION I - FONCTIONNEMENT										
60	6				ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS					
					ACHATS APPROVISIONNEMENTS NON STOCKES					
					Sous-total 606	77 900 000	71 025 716	69 970 000	- 7 930 000	
					Total chapitre 60.....	77 900 000	71 025 716	69 970 000	- 7 930 000	
61	3				ACHATS DE SOUS-TRAITANCE ET SERVICES EXTERIEURES					
					LOCATIONS	100 000	59 400	100 000	0	
					Sous-total 613	100 000	59 400	100 000	0	
	5				TRAVAUX ENTRETIEN ET REPARATIONS	10 080 000	8 829 551	7 700 000	- 2 360 000	
					Sous-total 615	10 080 000	8 829 551	7 700 000	- 2 360 000	
	6				PRIMES ASSURANCES	8 140 000	8 134 300	9 400 000	1 260 000	
					Sous-total 616	8 140 000	8 134 300	9 400 000	1 260 000	
	8				DIVERS	250 000	52 200	250 000	0	
					Sous-total 618	250 000	52 200	250 000	0	
					Total chapitre 61.....	18 660 000	17 076 451	17 480 000	- 1 100 000	
62	2				AUTRES SERVICES EXTERIEURS(EN RELATION AVEC L'ACT)					
					REMUNERATIONS INTERMEDIAIRES ET HONORAIRES	1 000 000	233 053	1 000 000	0	
					Sous-total 622	1 000 000	233 053	1 000 000	0	
	3				PUBLICITE INFORMATION PUBLICATION	100 000	0	100 000	0	
					Sous-total 623	100 000	0	100 000	0	
	4				TRANSPORTS DE BIENS ET TRANSPORTS COLLECTIFS PERSO	2 780 000	2 650 445	1 900 000	- 880 000	
					Sous-total 624	2 780 000	2 650 445	1 900 000	- 880 000	
	5				DEPLACEMENTS MISSIONS ET RECEPTIONS	1 050 000	633 072	1 450 000	400 000	
					Sous-total 625	1 050 000	633 072	1 450 000	400 000	
	6				FRAIS POSTAUX ET TELECOMMUNICATIONS	5 000 000	4 104 557	5 000 000	0	
					Sous-total 626	5 000 000	4 104 557	5 000 000	0	
	7				SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILES	20 000	0	100 000	80 000	
					Sous-total 627	20 000	0	100 000	80 000	
	8				CHARGES EXTERNES DIVERSES	70 200 000	66 356 689	64 500 000	- 5 700 000	
					Sous-total 628	70 200 000	66 356 689	64 500 000	- 5 700 000	
					Total chapitre 62.....	80 180 000	73 977 816	74 080 000	- 6 100 000	
63	7				IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSILILES					
					AUTRES IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	3 000 000	2 909 086	4 500 000	1 500 000	
					Sous-total 637	3 000 000	2 909 086	4 500 000	1 500 000	
					Total chapitre 63.....	3 000 000	2 909 086	4 500 000	1 500 000	

**CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 1-2-3-4)**

Feuillet 2

NUMEROS					CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHS ET PROGRAMMES	MONTANTS DES CREDITS					
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme		INTITULES	BUDGET Exercice 2014 (1)	CREDITS REALISES Exercice 2014 à la date du 30/01/15 (2)	BUDGET PRIMITIF Exercice 2015 (3)	DIFFERENCE (4 = 3 - 1)	OBSERVATION
					SECTION I - FONCTIONNEMENT						
64	1				CHARGES DE PERSONNEL						
					REMUNERATION PERSONNEL PERMANENT ET S/EMPLOI BLOQ	249 063 468	241 820 187	254 000 000	4 936 532		
				Sous-total 641	249 063 468	241 820 187	254 000 000	4 936 532			
	3				REMUNERATION PERSONNEL SUR CREDITS	1 760 000	1 616 270	1 500 000	- 260 000		
				Sous-total 643	1 760 000	1 616 270	1 500 000	- 260 000			
	5				CHARGES SOCIALES CPS	72 300 000	68 726 643	72 000 000	- 300 000		
				Sous-total 645	72 300 000	68 726 643	72 000 000	- 300 000			
	7				AUTRES CHARGES SOCIALES	690 000	577 600	700 000	10 000		
			Sous-total 647	690 000	577 600	700 000	10 000				
8				AUTRES CHARGES DE PERSONNEL	186 532	186 532	0	- 186 532			
			Sous-total 648	186 532	186 532	0	- 186 532				
			Total chapitre 64.....	324 000 000	312 927 132	328 200 000	4 200 000				
65	6				AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	7 000 000	6 698 525	8 000 000	1 000 000		
				Sous-total 656	7 000 000	6 698 525	8 000 000	1 000 000			
	8				DIVERS.AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	6 700 000	5 084 702	9 000 000	2 300 000		
			Sous-total 658	6 700 000	5 084 702	9 000 000	2 300 000				
			Total chapitre 65.....	13 700 000	11 783 227	17 000 000	3 300 000				
67	1				CHARGES EXCEPTIONNELLES						
					CHARGES EXCEPTIONNELLES SUR OPERATION GEST EXERCI.	1 755 000	1 581 780	0	- 1 755 000		
					Sous-total 671	1 755 000	1 581 780	0	- 1 755 000		
			Total chapitre 67.....	1 755 000	1 581 780	0	- 1 755 000				
68	1				DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS						
					DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	240 000 000	237 371 313	240 000 000	0		
					Sous-total 681	240 000 000	237 371 313	240 000 000	0		
			Total chapitre 68.....	240 000 000	237 371 313	240 000 000	0				
					TOTAL DE LA SECTION FONCTIONNEMENT	759 055 000	728 651 601	751 170 000	- 7 885 000		

**CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 1-2-3-4)**

Feuillet 3

NUMEROS					CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROGRAMMES	MONTANTS DES CREDITS				
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme		INTITULES	BUDGET Exercice 2014 (1)	CREDITS REALISES Exercice 2014 à la date du 30/01/15 (2)	BUDGET PRIMITIF Exercice 2015 (3)	DIFFERENCE (4 = 3 - 1)
10	2				SECTION II - OPERATION EN CAPITAL					
					CAPITAL ET RESERVES APPORTS	101 000 000	100 175 000	101 000 000	0	
					Sous-total 102 Total chapitre 10.....	101 000 000 101 000 000	100 175 000 100 175 000	101 000 000 101 000 000	0 0	
13	1 9				SUBVENTION INVESTISSEMENT SUBVENTION EQUIPEMENT	32 296 489	32 296 489	0	- 32 296 489	
					Sous-total 131	32 296 489	32 296 489	0	- 32 296 489	
					SUBVENTION INVESTISSEMENT INSCRITE AU C/PTE RESULTAT	120 000 000	116 128 832	120 000 000	0	
				Sous-total 139 Total chapitre 13.....	120 000 000 162 296 489	116 128 832 148 425 321	120 000 000 120 000 000	0 - 32 296 489		
20	3 5				IMMOBILISATIONS INCORPORELLES FRAIS RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT	1 470 000	302 500	10 000 000	8 530 000	
					Sous-total 203	1 470 000	302 500	10 000 000	8 530 000	
					CONCESSIONS DROITS SIMILAIRES BREVETS LICENCES.....	1 530 000	1 129 820	1 000 000	- 530 000	
				Sous-total 205 Total chapitre 20.....	1 530 000 3 000 000	1 129 820 1 432 320	1 000 000 11 000 000	- 530 000 8 000 000		
21	3 5 8				IMMOBILISATIONS CORPORELLES CONSTRUCTIONS	134 339 978	3 327 399	220 000 000	85 660 022	
					Sous-total 213	134 339 978	3 327 399	220 000 000	85 660 022	
					INSTALLATIONS TECHNIQUES MATERIELS ET OUTILLAGES	5 500 000	3 304 162	29 000 000	23 500 000	
				Sous-total 215	5 500 000	3 304 162	29 000 000	23 500 000		
				AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 700 000	1 407 302	11 000 000	9 300 000		
				Sous-total 218 Total chapitre 21.....	1 700 000 141 639 978	1 407 302 8 038 883	11 000 000 260 000 000	9 300 000 118 480 022		
					TOTAL DE LA SECTION OPERATION EN CAPITAL	397 836 487	258 071 504	492 000 000	94 163 533	

**CADRE 2
(DEVELOPPEMENT DES RECETTES CLASSE 7)**

Feuillet 4

NUMEROS					CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHS ET PROGRAMMES	MONTANTS DES RECETTES								
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme		INTITULES	BUDGET Exercice 2014 (1)	CREDITS REALISES Exercice 2014 à la date du 30/01/16 (2)	BUDGET PRIMITIF Exercice 2015 (3)	DIFFERENCE (4 = 3 - 1)	OBSERVATION			
SECTION I - FONCTIONNEMENT														
70	6				VENTES DE MARCHANDISES									
					PRESTATIONS SERVICES									
					Sous-total 706	0	0	3 500 000	3 500 000					
					8	PRODUITS DES ACTIVITES ANNEES	40 000 000	43 113 933	5 000 000	- 35 000 000				
				Sous-total 708	40 000 000	43 113 933	5 000 000	- 35 000 000						
				Total chapitre 70.....	40 000 000	43 113 933	8 500 000	- 31 500 000						
74	4				SUBVENTION EXPLOITATION									
					SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POLYNESIE FRANCAISE	430 000 000	430 000 000	430 000 000	0					
					Sous-total 744	430 000 000	430 000 000	430 000 000	0					
					8	AUTRES SUBVENTIONS EXPLOITATION	50 000 000	50 000 000	57 500 000	7 500 000				
				Sous-total 748	60 000 000	60 000 000	57 500 000	7 500 000						
				Total chapitre 74.....	480 000 000	480 000 000	487 500 000	7 500 000						
76	2				AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE									
					REVENUS DES IMMEUBLES NON AFFECTES AUX ACTIVITES..	0	0	26 000 000	26 000 000					
					Sous-total 752	0	0	26 000 000	26 000 000					
					8	DIVERS AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	2 050 000	4 123 048	4 000 000	1 940 000				
				Sous-total 758	2 050 000	4 123 048	4 000 000	1 940 000						
				Total chapitre 76.....	2 050 000	4 123 048	30 000 000	27 940 000						
77	1				PRODUITS EXCEPTIONNELS									
					PRODUITS EXCEPTIONNELS SUR OPERATION GESTION EXERC	0	8 440	0	0					
					Sous-total 771	0	8 440	0	0					
					5	PRODUITS CESSIONS ELEMENTS ACTIFS	0	100 000	0	0				
									Sous-total 775	0	100 000	0	0	
					6	PRODUITS ISSUS NEUTRALISATION DES AMORTISSEMENTS	101 000 000	100 175 000	101 000 000	0				
									Sous-total 776	101 000 000	100 175 000	101 000 000	0	
7	QUOTE-PART SUBVENTIONS INVEST VIREE AUX RESULT EXE	120 000 000	116 128 832	120 000 000	0									
				Sous-total 777	120 000 000	116 128 832	120 000 000	0						
				Total chapitre 77.....	221 000 000	216 412 272	221 000 000	0						
TOTAL DE LA SECTION FONCTIONNEMENT						743 080 000	743 649 253	747 000 000	3 940 000					

CADRE 2
(DEVELOPPEMENT DES RECETTES CLASSE 1-2-3-4)

Feuillet 5

NUMEROS					CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHS ET PROGRAMMES	MONTANTS DES RECETTES				
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme		INTITULES	BUDGET Exercice 2014 (1)	CREDITS REALISES Exercice 2014 à la date du 30/01/16 (2)	BUDGET PRIMITIF Exercice 2016 (3)	DIFFERENCE (4 - 3 - 1)
					SECTION II - OPERATION EN CAPITAL					
13	1				SUBVENTION INVESTISSEMENT					
					SUBVENTION EQUIPEMENT					
					Sous-total 131	137 239 000	38 215 244	270 000 000	132 761 000	
					Total chapitre 13.....	137 239 000	38 215 244	270 000 000	132 761 000	
28	0				AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS					
					AMORTISSEMENTS IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	0	607 570	0	0	
					Sous-total 280	0	607 570	0	0	
	1				AMORTISSEMENTS IMMOBILISATIONS CORPORELLES	240 000 000	79 395 185	240 000 000	0	
					Sous-total 281	240 000 000	79 395 185	240 000 000	0	
	4				AMMORT IMMOB CORPORA CHARGE RENOUV NON A L'ETABL	0	157 368 558	0	0	
					Sous-total 284	0	157 368 558	0	0	
					Total chapitre 28.....	240 000 000	237 371 313	240 000 000	0	
					TOTAL DE LA SECTION OPERATION EN CAPITAL	377 239 000	275 686 557	510 000 000	132 761 000	

CADRE 3
(TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES)

DEPENSES			Section I - FONCTIONNEMENT		RECETTES	
NUMEROS des POSTES	INTITULES DES DEPENSES	MONTANT des prévisions de DEPENSES	NUMEROS des POSTES	INTITULES DES RECETTES	MONTANT des prévisions de RECETTES	
60	ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS	69 970 000	70	VENTES DE MARCHANDISES	8 500 000	
61	ACHATS DE SOUS-TRAITANCE ET SERVICES EXTERIEURES	17 450 000	74	SUBVENTION EXPLOITATION	487 500 000	
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS(EN RELATION AVEC L'ACTI	74 050 000	75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	30 000 000	
63	IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSILIES	4 500 000	77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	221 000 000	
64	CHARGES DE PERSONNEL	328 200 000				
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	17 000 000				
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES					
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	240 000 000				
	Total des DEPENSES	751 170 000		Total des RECETTES	747 000 000	
	Mode de réalisation de l'équilibre : Excédent de l'exercice (Virement à la section II)			Mode de réalisation de l'équilibre : Déficit de l'exercice (Virement de la section II)	4 170 000	
	Montant TOTAL	751 170 000		Montant TOTAL	751 170 000	

**CADRE 3
(TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES)**

DEPENSES				Section II - OPERATION EN CAPITAL		RECETTES	
NUMEROS des POSTES	INTITULES DES DEPENSES	MONTANT des prévisions de DEPENSES	NUMEROS des POSTES	INTITULES DES RECETTES	MONTANT des prévisions de RECETTES		
10	CAPITAL ET RESERVES	101 000 000	13	SUBVENTION INVESTISSEMENT	270 000 000		
13	SUBVENTION INVESTISSEMENT	120 000 000	29	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS	240 000 000		
20	DEMOBILISATIONS INCORPORELLES	11 000 000					
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	259 000 000					
	Total des DEPENSES	492 000 000		Total des RECETTES	510 000 000		
	Mode de réalisation de l'équilibre : Déficit de l'exercice (Virement à la section I) Augmentation du fonds de roulement	4 170 000 13 000 000		Mode de réalisation de l'équilibre : Excédent de l'exercice (Virement de la section I) Diminution du fonds de roulement			
	Montant TOTAL	510 000 000		Montant TOTAL	510 000 000		
	TOTAL BRUT DES DEPENSES ...	1 261 170 000		TOTAL BRUT DES RECETTES	1 261 170 000		
	A déduire : dépenses internes (Virements entre sections)	4 170 000		A déduire : recettes internes (Virements entre sections)	4 170 000		
	TOTAL NET DES DEPENSES	1 257 000 000		TOTAL NET DES RECETTES	1 257 000 000		

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 177 PR du 13 mars 2015 portant agrément du Bureau Véritas afin de procéder aux épreuves, examens et inspections des ascenseurs, monte-charge et autres appareils de levage.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail, notamment les articles LP. 4322-1 et A. 4322-22 à A. 4322-32 ;

Vu la section 1 de la délibération n° 91-15 AT du 17 janvier 1991 modifiée, fixant les mesures particulières de sécurité relative aux ascenseurs et monte-charge ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 12 octobre 1993 fixant les conditions et modalités d'agrément des vérificateurs ou organismes dans le cadre des mesures particulières de sécurité relatives aux ascenseurs, monte-charge et autres appareils de levage, en application de la section 1 de la délibération n° 91-15 AT du 17 janvier 1991 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par le Bureau Véritas, par lettre du 15 décembre 2014, reçue le 19 décembre 2014 à la direction du travail ;

Vu l'avis favorable du comité technique consultatif émis dans sa séance du 12 février 2015,

Arrête :

Article 1er. — L'organisme ci-après est agréé en qualité de vérificateur afin de procéder aux épreuves, examens et inspections des ascenseurs, monte-charge et autres appareils de levage, prescrits par les dispositions des articles LP. 4322-1 et A. 4322-22 à A. 4322-32 du code du travail, et de la section 1 de la délibération n° 91-15 AT du 17 janvier 1991 modifiée susvisée : Bureau Véritas, BP 58, 98713 Papeete, tél. : 40 54 57 57, Fax : 40 42 59 37.

Les personnes auxquelles il sera fait appel pour procéder à ces vérifications, en fonction du type d'appareils à vérifier, sont les suivantes :

- M. Pierre Massonneau jusqu'au 31 mars 2015 : tous les appareils de levage des groupes industrie, transport et chantier, tous les ascenseurs, monte-charge, toutes machines à l'exception des machines mobiles de chantier et des presses à métaux et à platine.
- M. Thierry Lassort : tous les appareils de levage des groupes industrie, transport et chantier, tous les ascenseurs, monte-charge, à l'exception de la vérification initiale des ascenseurs en application de la directive 95-16, toutes machines à l'exception des presses à métaux et à platine ;
- M. Xavier Lemaire : tous les appareils de levage des groupes industrie, transport et chantier ;
- M. Freddy Gossart : tous les appareils de levage des groupes industrie, transport et chantier, à l'exception des grues à tour ;
- M. Sébastien Vercauteren à compter du 1er mars 2015 : tous les appareils de levage des groupes industrie, transport et chantier, à l'exception des ponts élévateurs de véhicules et des grues à tour.

Art. 2. — L'agrément est accordé pour une durée d'un an, à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française. Il est renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois ans.

Art. 3. — Le ministre du travail et du dialogue social, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la recherche et de la condition féminine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre du travail et du dialogue social,
de l'emploi, de la formation professionnelle,
de la recherche et de la condition féminine,*
Priscille Tea FROGIER.

ARRETE n° 179 PR du 16 mars 2015 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce, des entreprises, porte-parole du gouvernement.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce, des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Nuihau Laurey, vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement, pendant l'absence de M. Jean-Christophe Bouissou, du 15 au 20 mars 2015 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 mars 2015.
Edouard FRITCH.

VICE-PRESIDENCE

ARRETE n° 2658 VP du 13 mars 2015 constatant le caractère infructueux de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'agent médico-technique principal du cadre d'emplois des agents médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2014 pour les agents non soumis au calcul de l'effectif maximal par grade.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 678 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée, relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-250 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2006-21 APF du 23 mars 2006 portant modification des dispositions relatives à l'avancement de grade dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 295 CM du 17 mars 1997 modifié relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'agent médico-technique principal du cadre d'emplois des agents médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 239 VP/DGRH du 9 janvier 2015 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'agent médico-technique principal du cadre d'emplois des agents médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2014 pour les agents non soumis au calcul de l'effectif maximal par grade ;

Vu le certificat administratif n° 4085 VP/DGRH du 4 mars 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est constaté, le 26 février 2015 à 12 heures, le caractère infructueux de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'agent médico-technique principal du cadre d'emplois des agents médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2014 pour les agents non soumis au calcul de l'effectif maximal par grade en raison de l'absence de candidature.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2015.
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

**MINISTERE DE LA RELANCE ECONOMIQUE,
DU TOURISME ET DES TRANSPORTS
AERIENS INTERNATIONAUX,
DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES ENTREPRISES**

ARRETE n° 2612 MRE/DAE du 12 mars 2015 portant extension de 13 dessins & modèles délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1858 CM du 10 décembre 2014 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 11058 MRE du 16 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2^e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu les Bulletins officiels de la propriété industrielle n° 2015-04 et n° 2015-05 les 13 et 27 février 2015,

Arrête :

Article 1^{er}.— Les titres de propriété industrielle renouvelés par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), publiés dans le BOPI susvisé, et listés en annexe au présent arrêté sont étendus en Polynésie française, où ils produisent les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mars 2015.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la direction
générale des affaires économiques,*
Hervé DUQUESNAY.

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT EXTENSION DE 13 DESSINS ET MODELES DELIVRES PAR L'INPI

BOPI n°2015-04 du 13 février 2015

**Emballages et récipients pour le transport ou la manutention des marchandises
(Classe 09)**

Classement 09-03

No(s) de publication 956 872 et 956 873

No(s) d'enregistrement ou national : 2014 4526

Dépôt du 8 octobre 2014, à INPI DEPOT ELECTRONIQUE

Nombre total de dessins ou modèles : 2

Nombre total de reproductions : 2

Déposant(s) : NEPTUNE, Société par Actions Simplifiée,
42 rue Rieusses, 78220 VIROFLAY, No SIREN :
380172171Mandataire ou destinataire de la correspondance :
SB ALLIANCE Direction Juridique, 42, rue Rieussec,
78220 VIROFLAY

Demande d'extension : Polynésie Française

Modèle(s) publié(s)

Nature du (des) objet(s) : Emballage pour produits alimentaires

D.M. n° 1 et 2 : 1 repr.

Date de publication : 13 février 2015

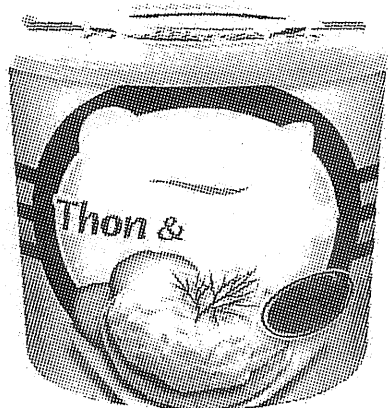
Description :

Repr. 1-1 : Emballage pour produits alimentaires

Repr. 2-1 : Emballage pour produits alimentaires



1-1 Reproduction déposée en couleur 956 872



2-1 Reproduction déposée en couleur 956 873

Classement 09-03

No(s) de publication 956 882 à 956 884

No(s) d'enregistrement ou national : 2014 5363

Dépôt du 5 décembre 2014, à INPI ILE DE FRANCE

Nombre total de dessins ou modèles : 3

Nombre total de reproductions : 3

Déposant(s) : DAGNIAUX, Société par Actions Simplifiée,
2 avenue Georges Pompidou, 59400 CAMBRAI, No
SIREN : 471501650

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

VIVALDI AVOCATS, M. DELFLY Eric, 120 rue de l'hôpital
Militaire, 59000 LILLE

Demande d'extension : Polynésie Française

Modèle(s) publié(s)

Nature du (des) objet(s) : Emballage de produit alimentaire

D.M. n° 1 à 3 : 1 repr.

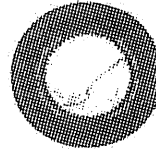
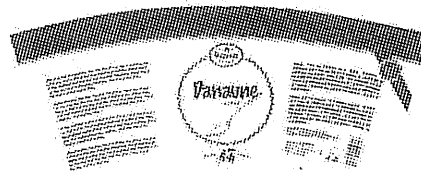
Date de publication : 13 février 2015

Description :

Repr. 1-1 : Emballage de produit alimentaire

Repr. 2-1 : Emballage de produit alimentaire

Repr. 3-1 : Emballage de produit alimentaire

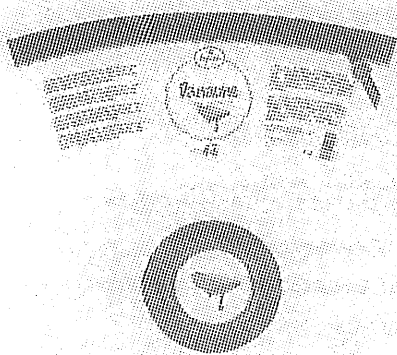


1-1 Reproduction déposée en couleur 956 882



2-1 Reproduction déposée en couleur 956 883

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT EXTENSION DE 13 DESSINS ET MODELES DELIVRES PAR L'INPI



3-1 Reproduction déposée en couleur 956 884

Classement 09-09

N°(s) de publication 956 899 à 956 909

N°(s) d'enregistrement ou national : 2014 3174

Dépôt du 10 juillet 2014, à INPI ILE DE FRANCE

Nombre total de dessins ou modèles : 1

Nombre total de reproductions : 11

Déposant(s) : GARNIER SAS, SAS, 51 rue de Chauvrie,

ZI du Terras, 53100 MAYENNE, N° SIREN : 738750134

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

GARNIER SAS, 51 rue de Chauvrie, ZI du Terras, 53100 MAYENNE

Demande d'extension : Polynésie Française

Modèle(s) publié(s)

Nature du (des) objet(s) : Benne conique à compaction

D.M. n° 1 : 11 repr.

Date de publication : 13 février 2015

Durée de l'enregistrement du dessin : 10 ans

Description :

Repr. 1-1 : Vue avant, volets fermés

Repr. 1-2 : Vue arrière, volets fermés

Repr. 1-3 : Vue du côté droit, volets fermés

Repr. 1-4 : Vue du côté gauche, volets fermés

Repr. 1-5 : Vue 3/4 avant droit, volets fermés

Repr. 1-6 : Vue 3/4 avant gauche, volets fermés

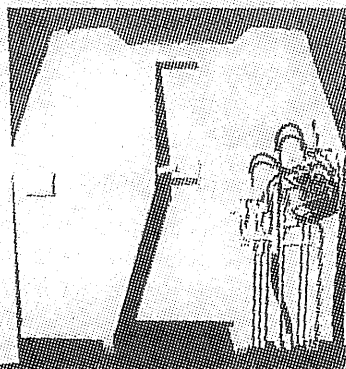
Repr. 1-7 : Vue 3/4 arrière droit, volets fermés

Repr. 1-8 : Vue 3/4 arrière gauche, volets fermés

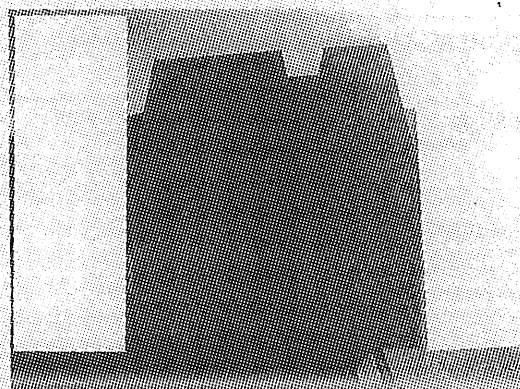
Repr. 1-9 : Vue en coupe, volets fermés

Repr. 1-10 : Vue en coupe, volets ouverts

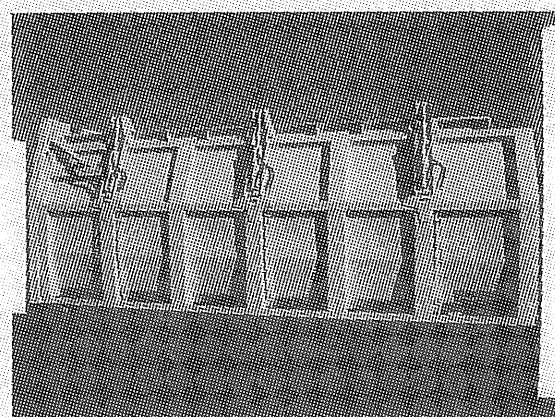
Repr. 1-11 : Vue de côté porte ouverte volets ouverts



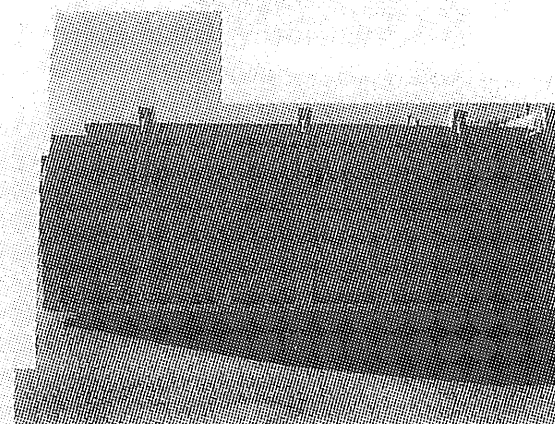
1-1 Reproduction déposée en couleur 956 899



1-2 Reproduction déposée en couleur 956 900

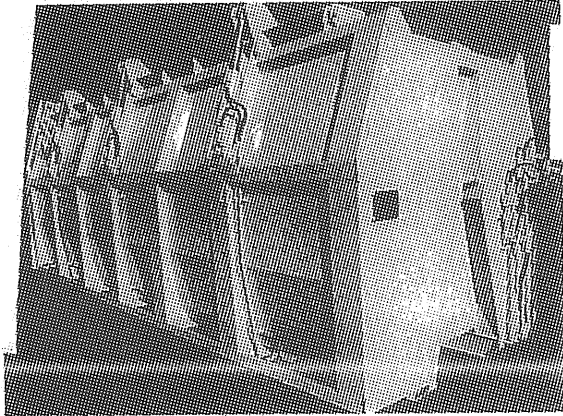


1-3 Reproduction déposée en couleur 956 901



1-4 Reproduction déposée en couleur 956 902

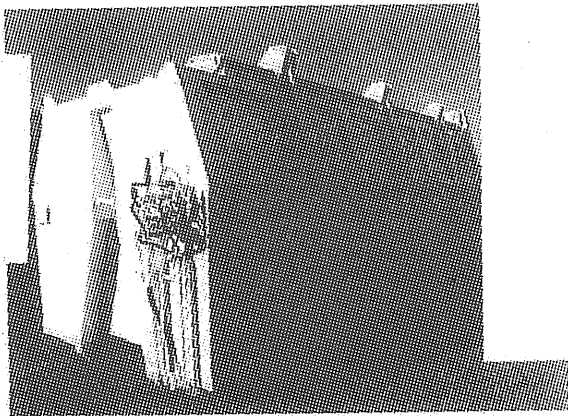
ANNEXE A L'ARRETE PORTANT EXTENSION DE 13 DESSINS ET MODELES DELIVRES PAR L'INPI



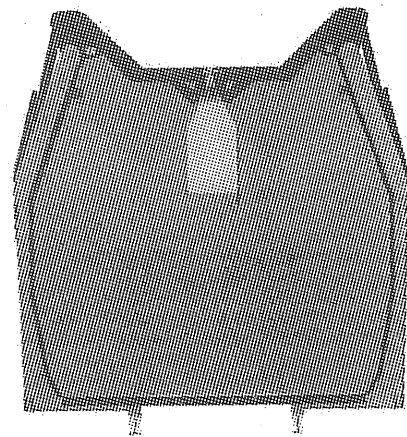
1-5 Reproduction déposée en couleur 956 903



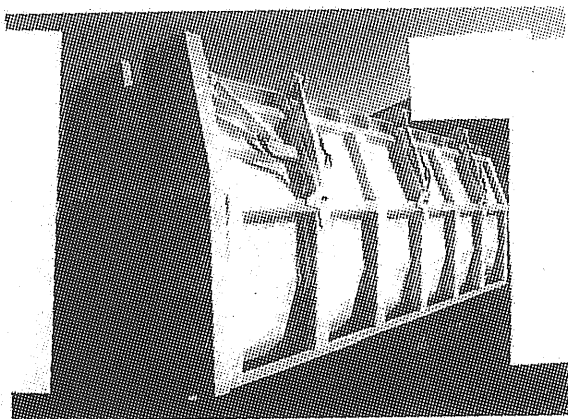
1-8 Reproduction déposée en couleur 956 906



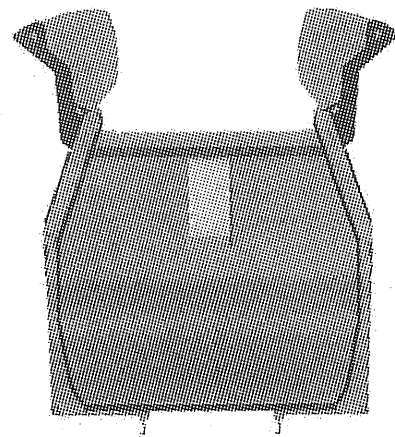
1-6 Reproduction déposée en couleur 956 904



1-9 Reproduction déposée en couleur 956 907

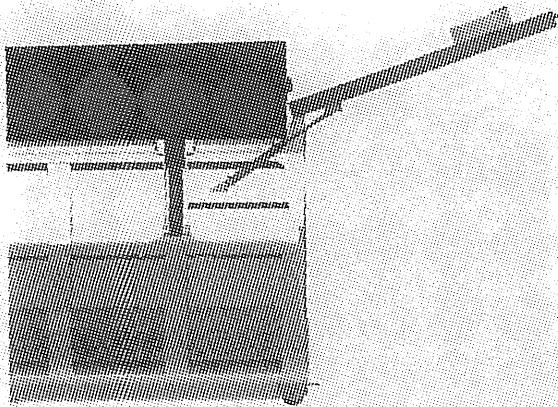


1-7 Reproduction déposée en couleur 956 905

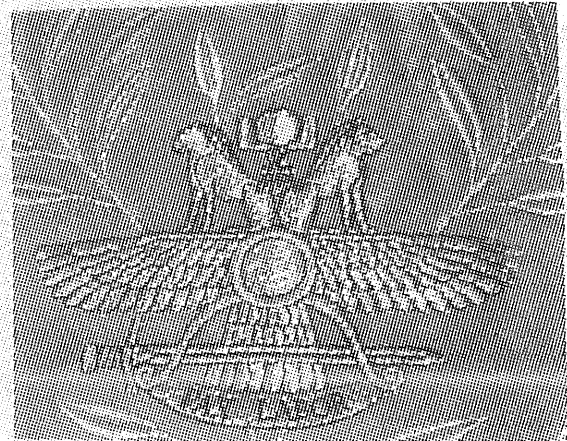


1-10 Reproduction déposée en couleur 956 908

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT EXTENSION DE 13 DESSINS ET MODELES DELIVRES PAR L'INPI



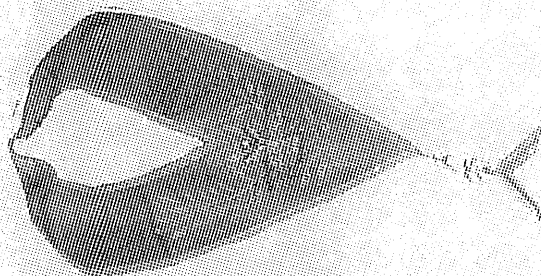
1-11 Reproduction déposée en couleur 956 909



1-2 Reproduction déposée en couleur 956 924

Objets d'ornement
(Classe 11)

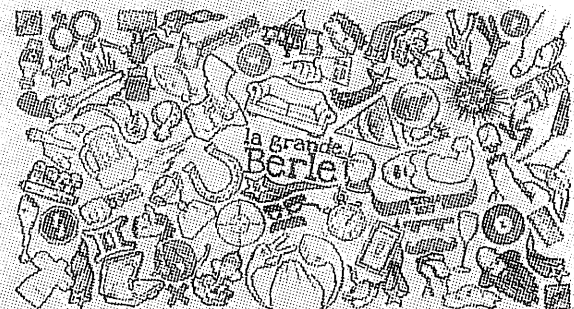
Classement 11-01
 No(s) de publication 956 923 et 956 924
 No(s) d'enregistrement ou national : 2014 4583
 Dépôt du 25 août 2014, à INPI ILE DE FRANCE
 Nombre total de dessins ou modèles : 1
 Nombre total de reproductions : 2
 Déposant(s) : LES AMIS DE LA GAULE ET DE L'ARMORIQUE, Association Loi 1901, chez M. Alain DI RUSSO, 800 Chemin de Moncade, 40700 MONSEGUR.
 Mandataire ou destinataire de la correspondance : LES AMIS DE LA GAULE ET DE L'ARMORIQUE, chez M. Alain DI RUSSO, 800 Chemin de Moncade, 40700 MONSEGUR
 Demande d'extension : Polynésie Française
 Modèle(s) publié(s)
 Nature du (des) objet(s) : Sautoir
 D.M. n° 1 : 2 repr.
 Date de publication : 13 février 2015
 Durée de l'enregistrement du dessin : 10 ans
 Description :
 Repr. 1-1 : Sautoir
 Repr. 1-2 : Détail du sautoir



1-1 Reproduction déposée en couleur 956 923

Jeux, jouets, tentes et articles de sport
(Classe 24)

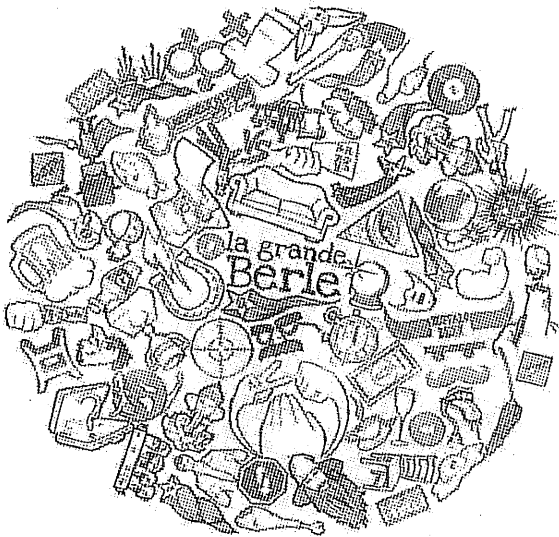
Classement 21-01
 No(s) de publication 957 104 et 957 105
 No(s) d'enregistrement ou national : 2014 4016
 Dépôt du 11 septembre 2014, à INPI DEPOT ELECTRONIQUE
 Nombre total de dessins ou modèles : 2
 Nombre total de reproductions : 2
 Déposant(s) : VILLEROUX Thomas, 4 rue Gabriel Fauré, 33127 MARTIGNAS SUR JALLE
 Mandataire ou destinataire de la correspondance : VILLEROUX Thomas, 4 rue Gabriel Fauré, 33127 MARTIGNAS SUR JALLE
 Demande d'extension : Polynésie Française
 Modèle(s) publié(s)
 Nature du (des) objet(s) : Plateau/nappe de jeu
 D.M. n° 1 et 2 : 1 repr.
 Date de publication : 13 février 2015
 Durée de l'enregistrement du dessin : 10 ans
 Description :
 Repr. 1-1 : Dessin de type urbain : La Grande Berle, au format rectangulaire. Avec 68 dessins en noir et blanc représentant 68 règles différentes.
 Repr. 2-1 : Dessin de type urbain : La Grande Berle, au format rond. Avec 68 dessins en noir et blanc représentant 68 règles différentes.



1-1

957 104

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT EXTENSION DE 13 DESSINS ET MODELES DELIVRES PAR L'INPI

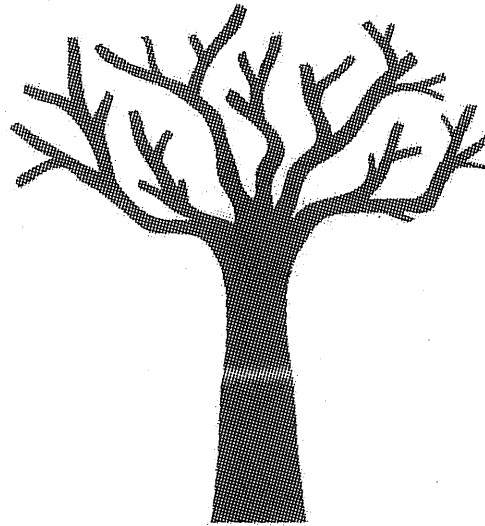


2-1

957 105

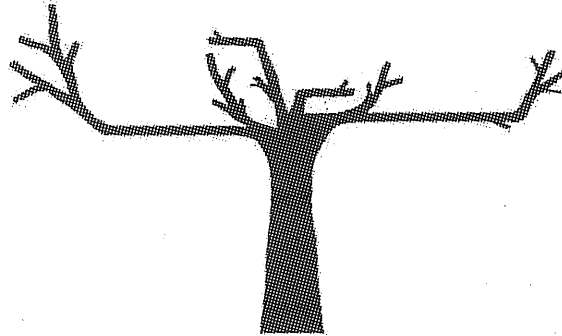
**Appareils d'éclairage
(Classe 26)**

Classement 26-05
 No(s) de publication 957 196 et 957 197
 No(s) d'enregistrement ou national : 2014 5804
 Dépôt du 18 décembre 2014, à INPI ILE DE FRANCE
 Nombre total de dessins ou modèles : 2
 Nombre total de reproductions : 2
 Déposant(s) : MEDER Ingrid, 71 avenue Sainte-Marie,
 94160 SAINT-MANDE
 Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 MEDER Ingrid, 71 avenue Sainte-Marie, 94160 SAINTMANDE
 Demande d'extension : Polynésie Française
 Modèle(s) publié(s)
 Nature du (des) objet(s) : Luminaire
 D.M. n° 1 et 2 : 1 repr.
 Date de publication : 13 février 2015
 Description :
 Repr. 1-1 : Luminaire mural multifonctions
 Repr. 2-1 : Luminaire mural multifonctions



1-1

957 196



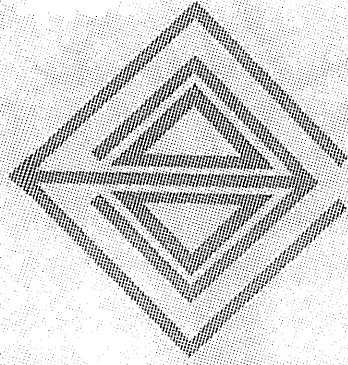
2-4

957 197

**Symboles graphiques et logos, motifs décoratifs pour
surfaces, ornementation
(Classe 32)**

Classement 32-00
 No(s) de publication 957 271
 No(s) d'enregistrement ou national : 2014 4555
 Dépôt du 6 octobre 2014, à INPI ILE DE FRANCE
 Nombre total de dessins ou modèles : 1
 Nombre total de reproductions : 1
 Déposant(s) : LANOU Yannick, 2 Lotissement Gibelin,
 97351 MATOURY
 Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 LANOU Yannick, 2 Lotissement Gibelin, 97351 MATOURY
 Demande d'extension : Polynésie Française
 Modèle(s) publié(s)
 Nature du (des) objet(s) : Logo
 D.M. n° 1 : 1 repr.
 Date de publication : 13 février 2015
 Description :
 Repr. 1-1 : Logo

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT EXTENSION DE 13 DESSINS ET MODELES DELIVRES PAR L'INPI



EXPERT LEARNING
EFFICIENCY

1-1 Reproduction déposée en couleur 957 271

Classement 32-00

N°(s) de publication 957 280 à 957 287

N°(s) d'enregistrement ou national : 2014 4817

Dépôt du 27 octobre 2014, à INPI DEPOT ELECTRONIQUE

Nombre total de dessins ou modèles : 8

Nombre total de reproductions : 8

Déposant(s) : FOUCHARD Olivier, Résidence, 41 rue du

Colonel Jean Müller, 56100 LORIENT

Mandatitaire ou destinataire de la correspondance :

FOUCHARD Olivier, Résidence, 41 rue du Colonel Jean

Müller, 56100 LORIENT

Demande d'extension : Polynésie Française

Modèle(s) publié(s)

Nature du (des) objet(s) : Dessin apposable sur tous

soutiens

D.M. n° 1 à 8 : 1 repr.

Date de publication : 13 février 2015

Description :

Repr. 1-1 : Dessin d'un hibiscus intégrant la carte de la Martinique.

Repr. 2-1 : Dessin d'un hibiscus intégrant la carte de la Guadeloupe.

Repr. 3-1 : Dessin d'un hibiscus intégrant la carte de la Réunion.

Repr. 4-1 : Dessin d'un hibiscus intégrant la carte de la

Polynésie.

Repr. 5-1 : Dessin d'un zandou intégrant la carte de la Martinique.

Repr. 6-1 : Dessin d'un dauphin intégrant la carte de la Martinique.

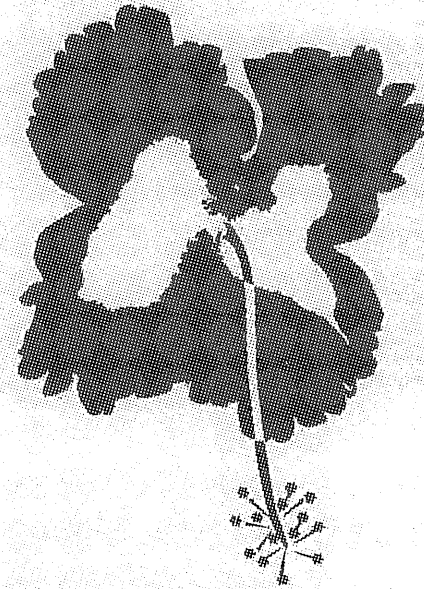
Repr. 7-1 : Dessin d'une tortue intégrant la carte de la Guadeloupe.

Repr. 8-1 : Dessin d'un iguane intégrant une carte géographique.



1-1

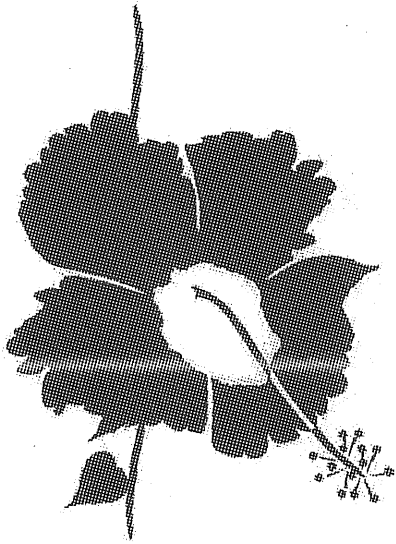
957 280



2-1

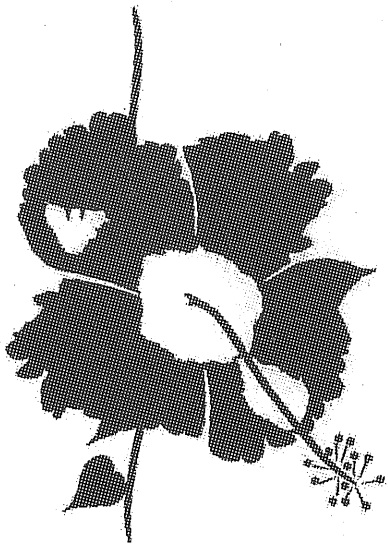
957 281

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT EXTENSION DE 13 DESSINS ET MODELES DELIVRES PAR L'INPI



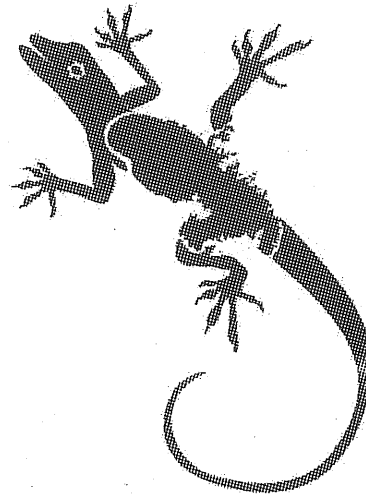
3-1

957 282



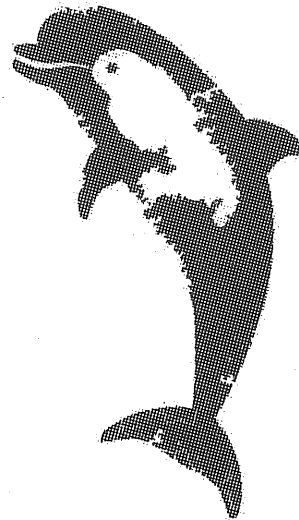
4-1

957 283



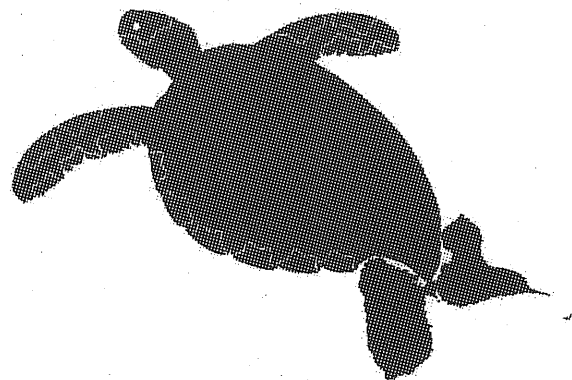
5-1

957 284



6-1

957 285



7-1

957 286

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT EXTENSION DE 13 DESSINS ET MODELES DELIVRES PAR L'INPI



8-1

957 287

BOPI n°2015-05 du 27 février 2015

Articles d'habillement et mercerie
(Classe 02)

Classement 02-06

No(s) de publication 957 377 et 957 378

No(s) d'enregistrement ou national : 2014 4850

Dépôt du 28 octobre 2014, à INPI ILE DE FRANCE

Nombre total de dessins ou modèles : 1

Nombre total de reproductions : 2

Déposant(s) : CHRISTIDES Jérémy, Dimitri, 13 Villa des
Varenes, 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE, No SIREN :
790911515Mandataire ou destinataire de la correspondance :
CHRISTIDES Jérémy, 13 Villa des Varenes, 94500
CHAMPIGNY SUR MARNE

Demande d'extension : Polynésie Française

Modèle(s) publié(s)

Nature du (des) objet(s) : Mitaine

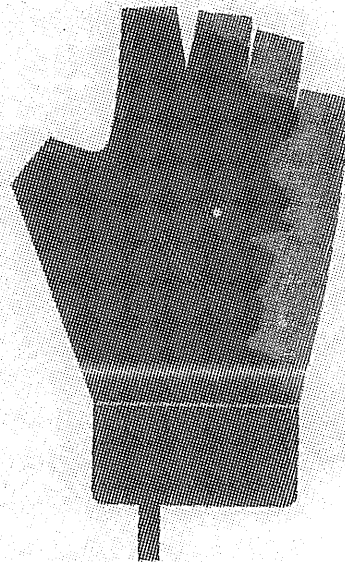
D.M. no 1 : 3 repr.

Date de publication : 27 février 2015

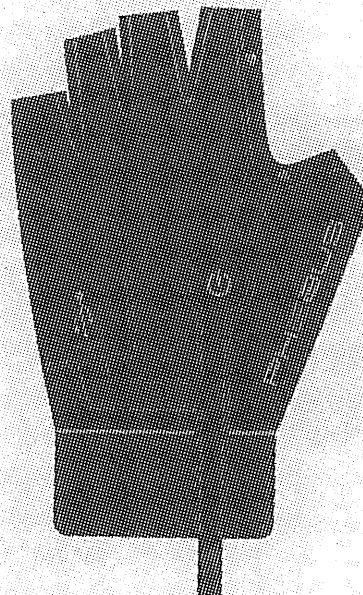
Description :

Repr. 1-2 : Mitaine (vue Intérieure)

Repr. 1-3 : Mitaine (vue de dos)



1-2 Reproduction déposée en couleur 957 377



1-3 Reproduction déposée en couleur 957 378

Machines non comprises dans d'autres classes
(Classe 15)

Classement 15-02

No(s) de publication 957 637 à 957 641

No(s) d'enregistrement ou national : 2014 5748

Dépôt du 16 décembre 2014, à INPI DEPOT ELECTRONIQUE

Nombre total de dessins ou modèles : 1

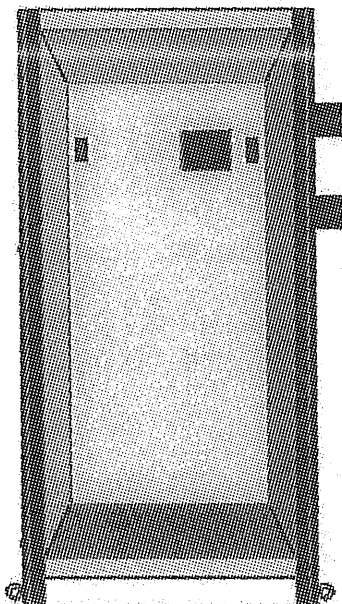
Nombre total de reproductions : 5

Déposant(s) : THER ECO, Société par Actions Simplifiée,
ZA Kerantour, 22740 PLEUDANIEL, No SIREN :
317441622

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

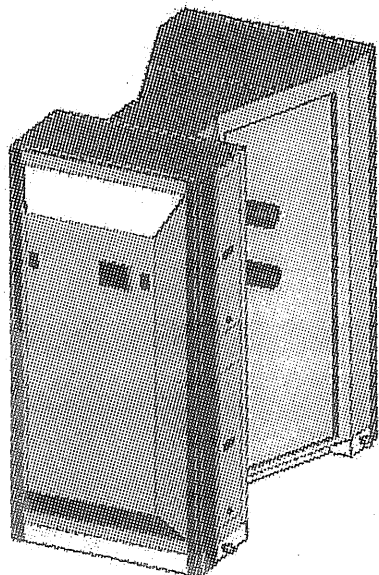
ANNEXE A L'ARRETE PORTANT EXTENSION DE 13 DESSINS ET MODELES DELIVRES PAR L'INPI

SCHMIT CHRETIEN, Mme CONTER Agathe, 4 rue de Kerogan, 29337 QUIMPER CEDEX
 Demande d'extension : Polynésie Française
 Modèle(s) publié(s)
 Nature du (des) objet(s) : Pompe à chaleur
 D.M. n° 1 : 5 repr.
 Date de publication : 27 février 2015
 Description :
 Repr. 1-1 : Vue de face
 Repr. 1-2 : Vue de perspective de face
 Repr. 1-3 : Vue de côté
 Repr. 1-4 : Vue de dessus
 Repr. 1-5 : Vue de perspective de l'arrière



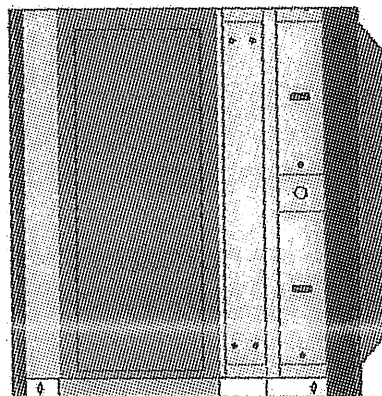
1-1

957 637



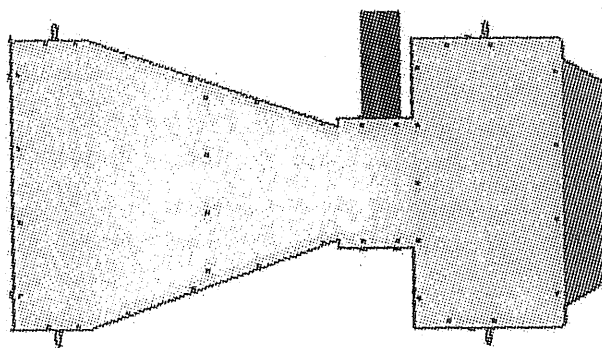
1-2

957 638



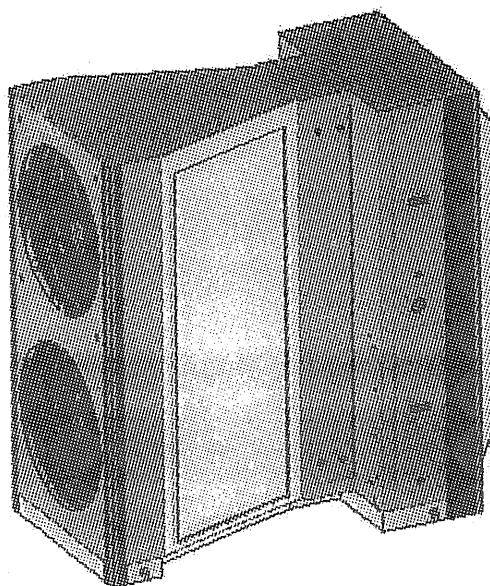
1-3

957 639



1-4

957 640



1-5

957 641

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT EXTENSION DE 13 DESSINS ET MODELES DELIVRES PAR L'INPI

**Equipement de vente ou de publicité, signes indicateurs
(Classe 20)**

Classement 20-02N^o(s) de publication 957 662 à 957 669N^o(s) d'enregistrement ou national : 2015 0143

Dépôt du 9 janvier 2015, à INPI ILE DE FRANCE

Nombre total de dessins ou modèles : 2

Nombre total de reproductions : 8

Déposant(s) : TAMARII Clovis, Tehakaki, Moehu-Otiu,

Route de l'Hippodrome, Quartier Micheli, BP 51412,

PIRAE, 98716 TAHITI - POLYNESIE FRANCAISE

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

TAMARII Clovis, Tehakaki, Moehu-Otiu, Route de l'Hippodrome,

BP 51412, PIRAE, 98716 TAHITI - POLYNESIE

FRANCAISE

Demande d'extension : Polynésie Française

Modèle(s) publié(s)

Nature du (des) objet(s) : Présentoir capsule de café 40

Ø Présentoir capsule de café 30

D.M. n^o 1 et 2 : 4 repr.

Date de publication : 27 février 2015

Durée de l'enregistrement du dessin : 10 ans

Description :**Repr. 1-1 :** Vue de profil. Présentoir à capsules à café en bois Motu

Hane.

Repr. 1-2 : Vue de profil. Présentoir à capsules à café en bois Motu

Hane.

Repr. 1-3 : Vue de face. Présentoir à capsules à café en bois Motu

Hane.

Repr. 1-4 : Vue de face. Présentoir à capsules à café en bois Motu

Hane.

Repr. 2-1 : Vue de face. Présentoir de capsules à café en bois

Vaikivi.

Repr. 2-2 : Vue de face. Présentoir de capsules à café en bois

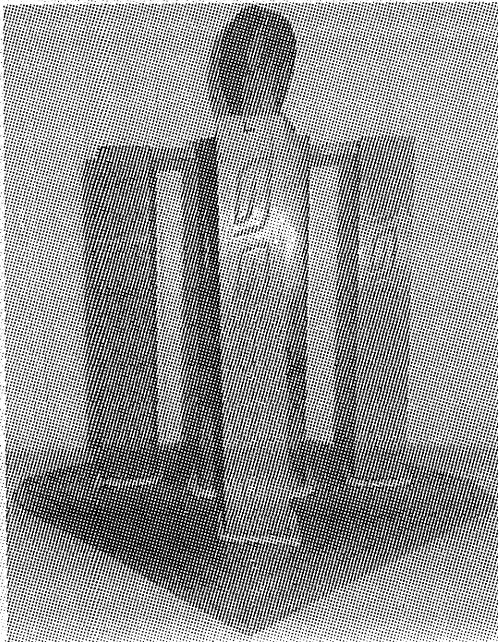
Vaikivi.

Repr. 2-3 : Vue de profil. Présentoir de capsules à café en bois

Vaikivi.

Repr. 2-4 : Vue de profil. Présentoir de capsules à café en bois

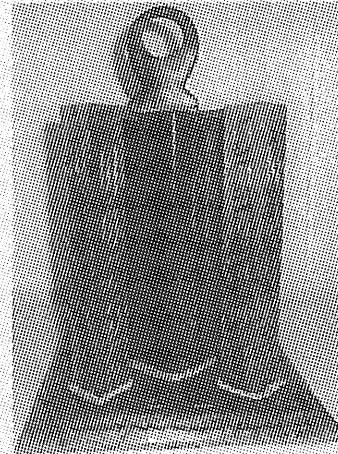
Vaikivi.



1-1 Reproduction déposée en couteur 957 662



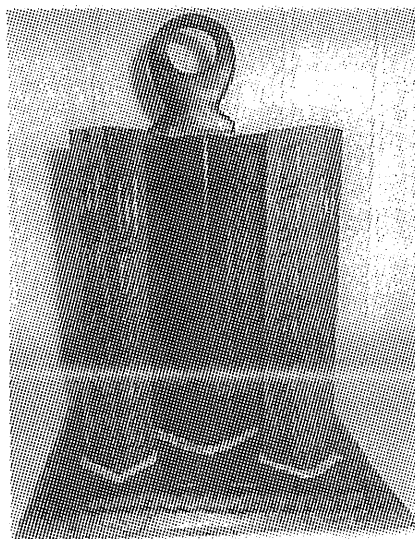
1-2 Reproduction déposée en couteur 957 663



1-3

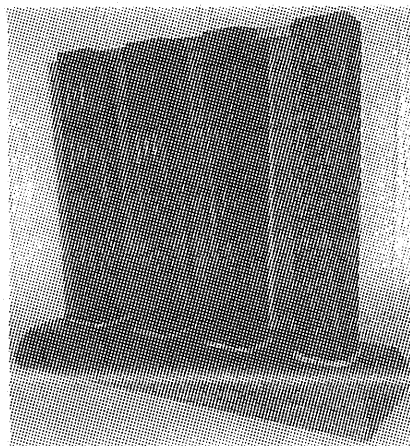
957 664

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT EXTENSION DE 13 DESSINS ET MODELES DELIVRES PAR L'INPI



1-4

957 665

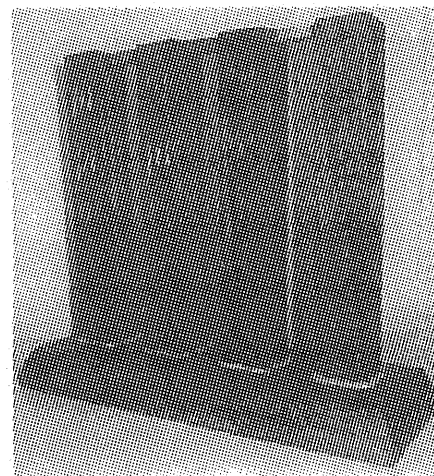


2-3

957 668



2-1 Reproduction déposée en couleur 957 666



2-4

957 669



2-2 Reproduction déposée en couleur 957 667

**Jeux, jouets, tentes et articles de sport
(Classe 21)**

Classement 21-01

No(s) de publication 957 676 à 957 681

No(s) d'enregistrement ou national : 2014 2787

Dépôt du 20 juin 2014, à INPI ILE DE FRANCE

Nombre total de dessins ou modèles : 1

Nombre total de reproductions : 6

Déposant(s) : BESNIER Florence Née GUESNAY, 20 rue
Guy Mocquet, 91350 GRIGNYGUESNAY France née LACAMBRA, 6 résidence du
Vieux Moulin, 91350 GRIGNY

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

GUESNAY France, 6 résidence du Vieux Moulin, 91350
GRIGNY

Demande d'extension : Polynésie Française

Modèle(s) publié(s)

Nature du (des) objet(s) : Jeu de société

D.M. no 1 : 6 repr.

Date de publication : 27 février 2015

Description :

Repr. 1-1 : Plateau de jeu. Les jeux d'ortho/G.

Format, fermé plié en 4 : 21 x 29 cm. Ouvert 42 x 58 cm.

Il schématise un stade olympique avec pelouse centrale
entourée de 2 pistes et de gradins. Ces derniers divisés

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT EXTENSION DE 13 DESSINS ET MODELES DELIVRES PAR L'INPI

en 60 cases, portent des noms de sport, (JO d'été) ou autres mots de vocabulaire français, et 2 cases départ-arrivé-but : au travers de termes sportifs, de mots de vocabulaire, faire avancer son champion sur les cases pour monter sur le podium. Finalité : acquérir de manière ludique quelques règles essentielles de grammaire, conjugaison, enrichir son vocabulaire. Gagner une médaille : or, argent, bronze. Le concept du plateau 3 Les jeux d'Ortho/G.3 permet : l'adaptation au J.O d'hiver. La transposition en langue étrangère, les versions papier, numérique, autres. Il peut s'intégrer à toute autre forme d'art : peinture, sculpture, littérature, musique, cinéma etc...

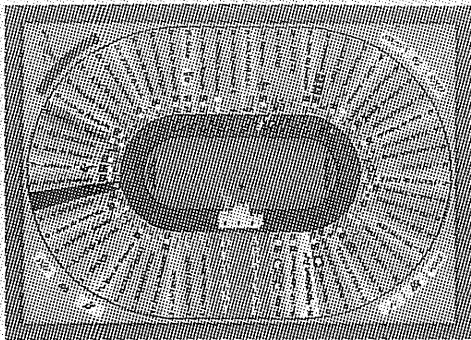
Repr. 1-2 : Etiquettes champions et 2 arbitres. Champions : ils symbolisent les athlètes qui s'affrontent sur le stade. Les pronoms personnels : Je, tu, il, elle, on, nous, vous, ils, elles sont des champions qui effectuent la course sur le plateau.

Repr. 1-3 : Charte, règle du jeu. Les jeux d'Ortho/G. Document imprimé recto/verso reprenant : la règle du jeu dénommée charte.

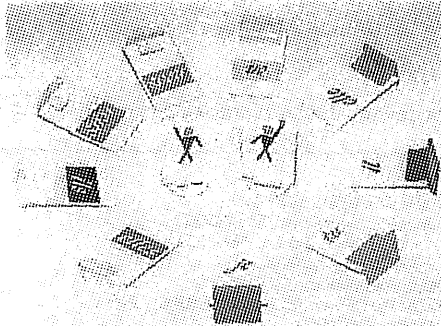
Repr. 1-4 : Fond de la boîte de jeu.

Repr. 1-5 : Couvercle de la boîte de jeu avec rappel du contenu : plateau, cartes, champions, médailles. Couvercle vu du dessus, faces latérales gauche et droite. Faces avant et arrière.

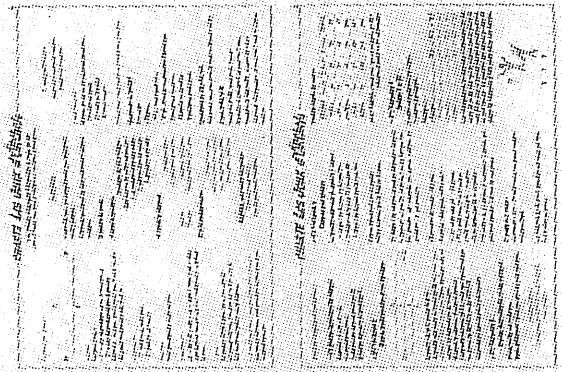
Repr. 1-6 : Logo/Ortho champion portant la flamme. Le plateau de jeu représente un stade olympique. Ortho, le porteur de la flamme figure sur l'angle en haut à gauche du plateau.



1-1 Reproduction déposée en couleur 957 676



1-2 Reproduction déposée en couleur 957 677



1-3 Reproduction déposée en couleur 957 678



1-4 Reproduction déposée en couleur 957 679



1-5 Reproduction déposée en couleur 957 680

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT EXTENSION DE 13 DESSINS ET MODELES DELIVRES PAR L'INPI

Les Jeux d'Ortholo



1-6 Reproduction déposée en couleur 957 681

Classement 21-01

N°(s) de publication 957 682 et 957 683

N°(s) d'enregistrement ou national : 2014 4498

Dépôt du 3 octobre 2014, à INPI ILE DE FRANCE

Nombre total de dessins ou modèles : 2

Nombre total de reproductions : 2

Déposant(s) : BADIABO Honorine, 8 rue Henri Luizet, Bâtiment 5, 69320 FEYZIN

Mandataire ou destinataire de la correspondance : BADIABO Honorine, 8 rue Henri Luizet, Bâtiment 5, 69320 FEYZIN

Demande d'extension : Polynésie Française

Modèle(s) publié(s)

Nature du (des) objet(s) : Carte à jouer

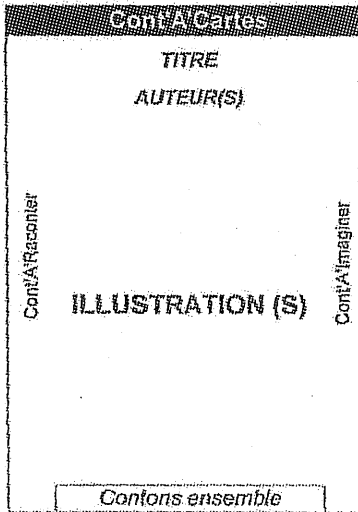
D.M. n° 1 et 2 : 1 repr.

Date de publication : 27 février 2015

Description :

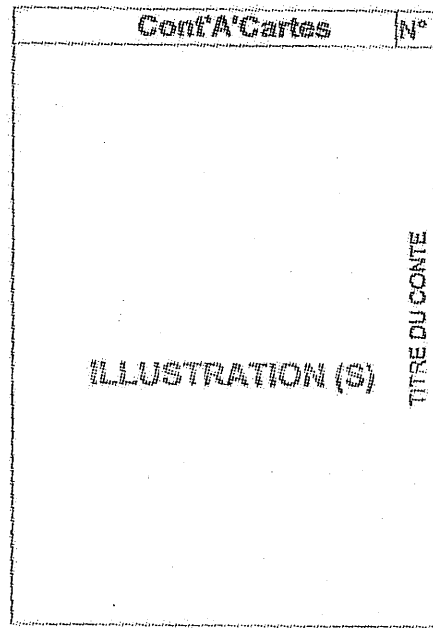
Repr. 1-1 : Carte de titre pour le jeu de cartes 3Con'l'A'Cartes

Repr. 2-1 : Carte à jouer pour le jeu de cartes 3Con'l'A'Cartes



1-1

957 682



2-1

957 683

ARRETE n° 2667 MRE du 16 mars 2015 modifiant l'arrêté n° 9157 MRE du 16 octobre 2014 portant autorisation d'organiser une loterie au profit du conseil d'administration de la Mission catholique de Tahiti et dépendances (CAMICA) pour la paroisse Sainte-Trinité.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 99-164 APF du 30 septembre 1999 modifiée portant réglementation des loteries organisées dans un but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif ;

Vu l'arrêté n° 9157 MRE du 16 octobre 2014 portant autorisation d'organiser une loterie au profit du conseil d'administration de la Mission catholique de Tahiti et dépendances (CAMICA) pour la paroisse Sainte-Trinité ;

Vu la demande de report de tirage de loterie présentée par le conseil d'administration de la Mission catholique et dépendances (CAMICA) pour la paroisse Sainte-Trinité reçue le 10 mars 2015,

Arrête :

Article 1er.— Dans l'article 1er de l'arrêté n° 9157 MRE du 16 octobre 2014 susvisé, les termes : "le samedi 11 avril 2015" sont remplacés par : "le samedi 27 juin 2015" en ce qui concerne la date de tirage de ladite loterie.

Art. 2.— Dans l'article 5 de l'arrêté n° 9157 MRE du 16 octobre 2014 susvisé, les termes : "le mercredi 1er avril 2015" sont remplacés par : "le mercredi 17 juin 2015" en ce qui concerne la date de versement auprès de la paierie de la Polynésie française du solde de la garantie.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié au conseil d'administration de la Mission catholique de Tahiti et dépendances (CAMICA) pour la paroisse Sainte-Trinité et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 mars 2015.
Jean-Christophe BOUISSOU.

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT
DES ACTIVITÉS DU SECTEUR PRIMAIRE**

ARRETE n° 2626 MDA/DRMM du 13 mars 2015 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de Mme Maire Maria Paeamara épouse Madeleine, à l'usage de son exploitation perlicole sise aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 262).

Le ministre du développement des activités du secteur primaire,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 680 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des activités du secteur primaire ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et minières et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 1381 CM du 9 octobre 2014 portant nomination de M. Arsène Stein, en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 9301 MDA du 24 octobre 2014 modifié portant délégation de signature du ministre du développement des activités du secteur primaire à M. Arsène Stein, directeur des ressources marines et minières ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 190 CM du 18 février 2015 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 651 MDA du 27 janvier 2015 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Maire Maria Paeamara épouse Madeleine sis aux Gambier ;

Vu les factures justificatives de Mme Maire Maria Paeamara épouse Madeleine, pour la période du 13 janvier 2014 au 13 janvier 2015,

Arrête :

Article 1er.— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé, à échéance du 2 février 2020 à Mme Maire Maria Paeamara épouse Madeleine, titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles aux Gambier.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 4 600 litres d'essence sans plomb et à 800 litres de gazole, qui pourra être révisé chaque année.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2015.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des ressources
marines et minières,*
Arsène STEIN.

ARRETE n° 2627 MDA/DRMM du 13 mars 2015 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Claude Leille, à l'usage de son exploitation perlicole sise aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 216).

Le ministre du développement des activités du secteur primaire,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 680 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des activités du secteur primaire ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et minières et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 1381 CM du 9 octobre 2014 portant nomination de M. Arsène Stein, en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 9301 MDA du 24 octobre 2014 modifié portant délégation de signature du ministre du développement des activités du secteur primaire à M. Arsène Stein, directeur des ressources marines et minières ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 190 CM du 18 février 2015 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10306 MDA du 24 novembre 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Claude Leille sis aux Gambier ;

Vu les factures justificatives de M. Claude Leille, pour la période du 22 novembre 2013 au 22 novembre 2014,

Arrête :

Article 1er.— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé, à échéance du 22 novembre 2019 à M. Claude Leille, titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles aux Gambier.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 10 400 litres d'essence sans plomb et à 800 litres de gazole, qui pourra être révisé chaque année.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2015.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des ressources
marines et minières,*
Arsène STEIN.

ARRETE n° 2628 MDA/DRMM du 13 mars 2015 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Irenio Teakarotu, à l'usage de son exploitation perlicole sise aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 162).

Le ministre du développement des activités du secteur primaire,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 680 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des activités du secteur primaire ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et minières et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 1381 CM du 9 octobre 2014 portant nomination de M. Arsène Stein, en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 9301 MDA du 24 octobre 2014 modifié portant délégation de signature du ministre du développement des activités du secteur primaire à M. Arsène Stein, directeur des ressources marines et minières ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 190 CM du 18 février 2015 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10961 MDA du 12 décembre 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Irenio Teakarotu sis aux Gambier ;

Vu la demande d'agrément de M. Irenio Teakarotu du 2 février 2015,

Arrête :

Article 1er.— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé, à échéance du 6 janvier 2020 à M. Irenio Teakarotu, titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb, utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles aux Gambier.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 1 200 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisé chaque année.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2015.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des ressources
marines et minières,*
Arsène STEIN.

ARRETE n° 2629 MDA/DRMM du 13 mars 2015 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Kirianu Ernest Mataitai, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 295).

Le ministre du développement des activités du secteur primaire,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie

française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 680 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des activités du secteur primaire ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et minières et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 1381 CM du 9 octobre 2014 portant nomination de M. Arsène Stein, en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 9301 MDA du 24 octobre 2014 modifié portant délégation de signature du ministre du développement des activités du secteur primaire à M. Arsène Stein, directeur des ressources marines et minières ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 190 CM du 18 février 2015 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10310 MDA du 24 novembre 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Kirianu Ernest Mataitai sis à Ahe ;

Vu les factures justificatives de M. Kirianu Ernest Mataitai, pour la période du 21 novembre 2013 au 21 novembre 2014,

Arrête :

Article 1er.— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé, à échéance du 21 novembre 2019 à M. Kirianu Ernest Mataitai, titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb, utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Ahe.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 5 400 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisé chaque année.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2015.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des ressources
marines et minières,*
Arsène STEIN.

ARRETE n° 2630 MDA/DRMM du 13 mars 2015 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Georges Tiaina Ateo, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 358).

Le ministre du développement des activités du secteur primaire,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 680 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des activités du secteur primaire ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et minières et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 1381 CM du 9 octobre 2014 portant nomination de M. Arsène Stein, en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 9301 MDA du 24 octobre 2014 modifié portant délégation de signature du ministre du développement des activités du secteur primaire à M. Arsène Stein, directeur des ressources marines et minières ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 190 CM du 18 février 2015 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10541 MDA du 2 décembre 2014, portant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Georges Tiaina Ateo sis à Ahe ;

Vu les factures justificatives de M. Georges Tiaina Ateo, pour la période du 21 novembre 2013 au 21 novembre 2014,

Arrête :

Article 1er.— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé, à échéance du 8 décembre 2019 à M. Georges Tiaina Ateo, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb, utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Ahe.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 1800 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisé chaque année.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2015.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources marines et minières,
Arsène STEIN.

ARRETE n° 2631 MDA/DRMM du 13 mars 2015 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de Mme Camélia Zerkie épouse Manate, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 393).

Le ministre du développement des activités du secteur primaire,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 680 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des activités du secteur primaire ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et minières et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 1381 CM du 9 octobre 2014 portant nomination de M. Arsène Stein, en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 9301 MDA du 24 octobre 2014 modifié portant délégation de signature du ministre du développement des activités du secteur primaire à M. Arsène Stein, directeur des ressources marines et minières ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 190 CM du 18 février 2015 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10309 MDA du 24 novembre 2014, portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Camélia Zerkie épouse Manate sis à Ahe ;

Vu les factures justificatives de Mme Camélia Zerkie épouse Manate, pour la période du 2 décembre 2013 au 2 décembre 2014,

Arrête :

Article 1er.— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé, à échéance du 2 décembre 2019 à Mme Camélia Zerkie épouse Manate, titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb, utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Ahe.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 3 000 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisé chaque année.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2015.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des ressources
marines et minières,*
Arsène STEIN.

ARRETE n° 2632 MDA/DRMM du 13 mars 2015 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Pierrot Turatahi Richmond, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 50).

Le ministre du développement des activités du secteur primaire,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 680 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des activités du secteur primaire ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et minières et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 1381 CM du 9 octobre 2014 portant nomination de M. Arsène Stein, en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 9301 MDA du 24 octobre 2014 modifié portant délégation de signature du ministre du développement des activités du secteur primaire à M. Arsène Stein, directeur des ressources marines et minières ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 190 CM du 18 février 2015 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10542 MDA du 2 décembre 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Pierrot Turatahi Richmond sis à Manihi ;

Vu les factures justificatives de M. Pierrot Turatahi Richmond, pour la période du 12 décembre 2013 au 12 décembre 2014,

Arrête :

Article 1er.— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé, à échéance du 12 décembre 2019 à M. Pierrot Turatahi Richmond, titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb, utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Manihi.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 3 600 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisé chaque année.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2015.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des ressources
marines et minières,*
Arsène STEIN.

ARRETE n° 2633 MDA/DRMM du 13 mars 2015 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Vara Daniel Parker, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 236).

Le ministre du développement des activités du secteur primaire,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 680 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des activités du secteur primaire ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et minières et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 1381 CM du 9 octobre 2014 portant nomination de M. Arsène Stein, en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 9301 MDA du 24 octobre 2014 modifié portant délégation de signature du ministre du développement des activités du secteur primaire à M. Arsène Stein, directeur des ressources marines et minières ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 190 CM du 18 février 2015 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10972 MDA du 12 décembre 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Vara Daniel Parker sis à Arutua ;

Vu les factures justificatives de M. Vara Daniel Parker, pour la période du 27 décembre 2013 au 27 décembre 2014,

Arrête :

Article 1er.— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé, à échéance du 27 décembre 2019 à M. Vara Daniel Parker, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb, utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Arutua.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 3 800 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisé chaque année.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2015.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des ressources
marines et minières,*
Arsène STEIN.

ARRETE n° 2634 MDA/DRMM du 13 mars 2015 portant modification de l'arrêté n° 9255 MRM/DRM du 13 décembre 2012 modifié relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Eddy Ririfatu Moeterauri Horoi, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 299).

Le ministre du développement des activités du secteur primaire,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 680 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des activités du secteur primaire ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et minières et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 1381 CM du 9 octobre 2014 portant nomination de M. Arsène Stein, en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 9301 MDA du 24 octobre 2014 modifié portant délégation de signature du ministre du développement des activités du secteur primaire à M. Arsène Stein, directeur des ressources marines et minières ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 190 CM du 18 février 2015 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8275 MRM du 30 octobre 2012 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Eddy Ririfatu Moeterauri Horoi sis à Arutua ;

Vu l'arrêté n° 9255 MRM/DRM du 13 décembre 2012 modifié portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Eddy Ririfatu Moeterauri Horoi, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua ;

Vu la demande d'augmentation de M. Eddy Ririfatu Moeterauri Horoi du 29 janvier 2015,

Arrête :

Article 1er. — L'article 2 de l'arrêté n° 9255 MRM/DRM du 13 décembre 2012 modifié susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

“Art. 2. — L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 6 600 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisé chaque année”.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2015.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des ressources
marines et minières,*
Arsène STEIN.

ARRETE n° 2635 MDA/DRMM du 13 mars 2015 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Manini Manouel Tunoko, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takume, commune de Makemo (exploitant n° 11).

Le ministre du développement des activités du secteur primaire,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 680 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des activités du secteur primaire ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et minières et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 1381 CM du 9 octobre 2014 portant nomination de M. Arsène Stein, en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 9301 MDA du 24 octobre 2014 modifié portant délégation de signature du ministre du développement des activités du secteur primaire à M. Arsène Stein, directeur des ressources marines et minières ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial “Fonds de régulation du prix des hydrocarbures” ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 190 CM du 18 février 2015 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10976 MDA du 12 décembre 2014, portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Manini Manouel Tunoko sis à Takume ;

Vu la demande d'agrément de M. Manini Manouel Tunoko du 1er août 2014,

Arrête :

Article 1er. — A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé, à échéance du 26 décembre 2019 à M. Manini Manouel Tunoko, titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb, utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Takume.

Art. 2. — L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 1 600 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisé chaque année.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2015.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des ressources
marines et minières,*
Arsène STEIN.

ARRETE n° 2636 MDA/DRMM du 13 mars 2015 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Lucien Ragivaru, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Makemo, commune de Makemo (exploitant n° 80).

Le ministre du développement des activités du secteur primaire,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 680 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des activités du secteur primaire ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et minières et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 1381 CM du 9 octobre 2014 portant nomination de M. Arsène Stein, en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 9301 MDA du 24 octobre 2014 modifié portant délégation de signature du ministre du développement des activités du secteur primaire à M. Arsène Stein, directeur des ressources marines et minières ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 190 CM du 18 février 2015 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10978 MDA du 12 décembre 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Lucien Ragivaru sis à Makemo ;

Vu les factures justificatives de M. Lucien Ragivaru, pour la période du 16 janvier 2014 au 16 janvier 2015,

Arrête :

Article 1er.— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé, à échéance du 16 janvier 2020, à M. Lucien Ragivaru, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Makemo.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 4 200 litres d'essence sans plomb et à 1 200 litres de gazole qui pourra être révisé chaque année.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2015.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des ressources
marines et minières,*
Arsène STEIN.

ARRETE n° 2637 MDA/DRMM du 13 mars 2015 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Jean-Luc Pori Tinirau, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takarao, commune de Takarao (exploitant n° 300).

Le ministre du développement des activités du secteur primaire,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 680 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des activités du secteur primaire ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la Direction des ressources marines et minières et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 1381 CM du 9 octobre 2014 portant nomination de M. Arsène Stein, en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 9301 MDA du 24 octobre 2014 modifié portant délégation de signature du ministre du développement des activités du secteur primaire à M. Arsène Stein, directeur des ressources marines et minières ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 190 CM du 18 février 2015 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10316 MDA du 24 novembre 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Jean-Luc Pori Tinirau sis à Takarao ;

Vu les factures justificatives de M. Jean-Luc Pori Tinirau, pour la période du 2 décembre 2013 au 2 décembre 2014,

Arrête :

Article 1er.— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé, à échéance du 2 décembre 2019 à M. Jean-Luc Pori Tinirau, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Takarao.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 3 400 litres d'essence sans plomb et à 1 200 litres de gazole, qui pourra être révisé chaque année.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2015.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des ressources
marines et minières,*
Arsène STEIN.

ARRETE n° 2638 MDA/DRMM du 13 mars 2015 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Alexandre David Collins, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 424).

Le ministre du développement des activités du secteur primaire,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 680 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des activités du secteur primaire ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et minières et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 1381 CM du 9 octobre 2014 portant nomination de M. Arsène Stein, en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 9301 MDA du 24 octobre 2014 modifié portant délégation de signature du ministre du développement des activités du secteur primaire à M. Arsène Stein, directeur des ressources marines et minières ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 190 CM du 18 février 2015 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10315 MDA du 24 novembre 2014 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Alexandre David Collins sis à Takaroa ;

Vu les factures justificatives de M. Alexandre David Collins, pour la période du 9 septembre 2013 au 9 septembre 2014,

Arrête :

Article 1er.— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé, à échéance du 1er décembre 2019 à M. Alexandre David Collins, titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Takaroa.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 11 600 litres d'essence sans plomb et à 2 800 litres de gazole, qui pourra être révisé chaque année.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2015.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des ressources
marines et minières,
Arsène STEIN.*

ARRETE n° 2639 MDA/DRMM du 13 mars 2015 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Flavio Ghislain Heifara Aro, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takapoto, commune de Takaroa (exploitant n° 212).

Le ministre du développement des activités du secteur primaire,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 680 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des activités du secteur primaire ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et minières et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 1381 CM du 9 octobre 2014 portant nomination de M. Arsène Stein, en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 9301 MDA du 24 octobre 2014 modifié portant délégation de signature du ministre du développement des activités du secteur primaire à M. Arsène Stein, directeur des ressources marines et minières ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 190 CM du 18 février 2015 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8146 MRM du 28 août 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Flavio Ghislain Heifara Aro sis à Takapoto ;

Vu les factures justificatives de M. Flavio Ghislain Heifara Aro, pour la période du 26 décembre 2013 au 26 décembre 2014,

Arrête :

Article 1er.— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé, à échéance du 26 décembre 2019 à M. Flavio Ghislain Heifara Aro, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb, utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Takapoto.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 800 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisé chaque année.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2015.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des ressources
marines et minières,*
Arsène STEIN.

ARRETE n° 2640 MDA du 13 mars 2015 modifiant l'arrêté n° 6319 MRM du 23 août 2013 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Katiu, commune de Makemo, au profit de M. Bruno Pepe Teraheke.

Le ministre du développement des activités du secteur primaire,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 680 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des activités du secteur primaire ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 6319 MRM du 23 août 2013 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Katiu, commune de Makemo au profit de M. Bruno Pepe Teraheke ;

Vu la demande de M. Bruno Pepe Teraheke du 20 août 2013 ;

Vu l'avis du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 11 juin 2014 ;

Vu l'avis du maire délégué de la commune associée de Katiu du 30 juillet 2014 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 21 octobre 2014,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 6319 MRM du 23 août 2013 susvisé est ainsi rédigé :

“Est accordée au profit de M. Bruno Pepe Teraheke, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 374 mètres carrés sis à Katiu, commune de Makemo.”

Art. 2.— L'article 2 de l'arrêté n° 6319 MRM du 23 août 2013 susvisé est ainsi rédigé :

“L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation de deux (2) parcs à poissons situés :

- le 1er parc à poissons d'une superficie de 150 mètres carrés, dans le hoa motu Anoano ;
- le 2e parc à poissons d'une superficie de 224 mètres carrés, près du hoa Okuku.

Et tel que ces emplacements figurent sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.”

Art. 3.— L'article 4 de l'arrêté n° 6319 MRM du 23 août 2013 susvisé est ainsi rédigé :

“Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la Caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à *quinze mille francs CFP* (15 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er A/a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé soit 5 000 F CFP pour le 1er parc à poissons et 10 000 F CFP pour le 2e parc à poissons.

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté.”

Art. 4.— Le directeur des ressources marines et minières et le directeur des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2015.
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 2641 MDA du 13 mars 2015 modifiant l'arrêté n° 8141 MRM du 25 octobre 2012 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Tikehau, commune de Rangiroa, au profit de M. Hans Raimana Tautu.

Le ministre du développement des activités du secteur primaire,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 680 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des activités du secteur primaire ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 8141 MRM du 25 octobre 2012 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Tikehau, commune de Rangiroa, au profit de M. Hans Raimana Tautu ;

Vu la demande de M. Hans Raimana Tautu du 28 février 2014 ;

Vu l'avis du maire délégué de la commune associée de Tikehau du 28 février 2014 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 21 octobre 2014,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 8141 MRM du 25 octobre 2012 susvisé est ainsi rédigé :

“Est accordée au profit de M. Hans Raimana Tautu, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 406 mètres carrés sis à Tikehau, commune de Rangiroa.”

Art. 2.— L'article 2 de l'arrêté n° 8141 MRM du 25 octobre 2012 susvisé est ainsi rédigé :

“L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé devant la terre Matiatæa.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.”

Art. 3.— Le directeur des ressources marines et minières et le directeur des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2015.
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 2642 MDA du 13 mars 2015 modifiant l'arrêté n° 3879 MRM du 16 mai 2013 portant autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime sis à Katiu, commune de Makemo, au profit de Mlle Jenny Rennes Hitianau Prot.

Le ministre du développement des activités du secteur primaire,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 680 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des activités du secteur primaire ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 3879 MRM du 16 mai 2013 portant autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime sis à Katiu, commune de Makemo au profit de Mlle Jenny Rennes Hitianau Prot ;

Vu la demande de Mme Jenny Rennes Hitianau Prot épouse Taeatua du 22 août 2013 ;

Vu l'avis du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 2 décembre 2013 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 21 octobre 2014,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 3879 MRM du 16 mai 2013 susvisé est ainsi rédigé :

“Est accordée au profit de Mme Jenny Rennes Hitianau Prot épouse Taeatua, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 1 838 mètres carrés sis à Katiu, commune de Makemo.”

Art. 2.— L'article 2 de l'arrêté n° 3879 MRM du 16 mai 2013 susvisé est ainsi rédigé :

“L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation de deux (2) parcs à poissons situés :

- le 1er parc à poissons d'une superficie de 838 mètres carrés, devant le motu Tamara ;
- le 2e parc à poissons d'une superficie de 1 000 mètres carrés, en entrant dans la passe Okarare, à droite.

Et tel que ces emplacements figurent sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.”

Art. 3.— Le directeur des ressources marines et minières et le directeur des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2015.
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 2643 MDA du 13 mars 2015 modifiant l'arrêté n° 81 MRM du 7 janvier 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Taenga, commune de Makemo, au profit de M. Laurent Félix Taraihau.

Le ministre du développement des activités du secteur primaire,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 680 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des activités du secteur primaire ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 81 MRM du 7 janvier 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Taenga, commune de Makemo au profit de M. Laurent Félix Taraihau ;

Vu la demande de M. Laurent Félix Taraihau du 12 mars 2014 ;

Vu l'avis du maire délégué de la commune associée de Taenga du 2 juin 2014 ;

Vu l'avis du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 26 juin 2014 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 21 octobre 2014,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 81 MRM du 7 janvier 2014 susvisé est ainsi rédigé :

“Est accordée au profit de M. Laurent Félix Taraihu, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, une autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 308 mètres carrés sis à Taenga, commune de Makemo.”

Art. 2.— L'article 2 de l'arrêté n° 81 MRM du 7 janvier 2014 susvisé est ainsi rédigé :

“L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé en entrant dans la passe Tiritepakau vers la gauche.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.”

Art. 3.— Le directeur des ressources marines et minières et le directeur des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2015.
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 2644 MDA du 13 mars 2015 modifiant l'arrêté n° 272 MRM du 18 janvier 2013 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Ahe, commune de Manihi, au profit de M. Makiroto Eugène Maifano.

Le ministre du développement des activités du secteur primaire,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 680 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des activités du secteur primaire ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 272 MRM du 18 janvier 2013 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Ahe, commune de Manihi au profit de M. Makiroto Eugène Maifano ;

Vu la demande de M. Makiroto Eugène Maifano du 26 février 2014 ;

Vu l'avis du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 2 juin 2014 ;

Vu l'avis du maire délégué de la commune associée de Ahe du 23 juin 2014 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 21 octobre 2014,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 272 MRM du 18 janvier 2013 susvisé est ainsi rédigé :

“Est accordée au profit de M. Makiroto Eugène Maifano, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 364 mètres carrés sis à Ahe, commune de Manihi.”

Art. 2.— L'article 2 de l'arrêté n° 272 MRM du 18 janvier 2013 susvisé est ainsi rédigé :

“L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation de deux (2) parcs à poissons situés :

- le 1er parc à poissons d'une superficie de 311 mètres carrés, en entrant de la passe Tiareroa vers la droite ;
- le 2e parc à poissons d'une superficie de 53 mètres carrés, en face du motu Panapana.

Et tel que ces emplacements figurent sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.”

Art. 3.— Les alinéas 1 et 2 de l'article 7 de l'arrêté n° 272 MRM du 18 janvier 2013 susvisé est ainsi rédigé :

“Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à *quinze mille francs CFP* (15 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er A/a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé soit 5 000 F CFP pour le 1er parc à poissons et 10 000 F CFP pour le 2e parc à poissons.

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.”

Art. 4.— Le directeur des ressources marines et minières et le directeur des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2015.
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 2645 MDA du 13 mars 2015 modifiant l'arrêté n° 3110 MRM du 27 juin 2011 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Manihi, commune de Manihi, au profit de M. Milton Tu Faura.

Le ministre du développement des activités du secteur primaire,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 680 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des activités du secteur primaire ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 3110 MRM du 27 juin 2011 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Manihi, commune de Manihi, au profit de M. Milton Tu Faura ;

Vu la demande de M. Milton Tu Faura du 28 août 2014 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Manihi du 31 août 2014 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 21 octobre 2014,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 3110 MRM du 27 juin 2011 susvisé est ainsi rédigé :

“Est accordée au profit de M. Milton Tu Faura, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 300 mètres carrés sis à Manihi, commune de Manihi.”

Art. 2.— L'article 2 de l'arrêté n° 3110 MRM du 27 juin 2011 susvisé est ainsi rédigé :

“Le renouvellement d'autorisation d'occupation précité est accordé pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé dans la passe Tairapa.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.”

Art. 3.— Le directeur des ressources marines et minières et le directeur des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2015.
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 2646 MDA du 13 mars 2015 modifiant l'arrêté n° 8128 MRM du 25 octobre 2012 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Tiva, commune de Tahaa, au profit de Mlle Ramona Aiho.

Le ministre du développement des activités du secteur primaire,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 680 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des activités du secteur primaire ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 8128 MRM du 25 octobre 2012 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Tiva, commune de Tahaa, au profit de Mlle Ramona Aiho ;

Vu la demande de Mme Ramona Aiho épouse Tehuitua du 12 mai 2014 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Tahaa du 12 mai 2014 ;

Vu l'avis du chef de la circonscription des îles Sous-le-Vent du 30 juillet 2014 ;

Vu la superficie mesurée par les agents assermentés de la direction des ressources marines et minières ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 21 octobre 2014,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 8128 MRM du 25 octobre 2012 susvisé est ainsi rédigé :

“Est accordée au profit de Mme Ramona Aiho épouse Tehuitua, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 1 202 mètres carrés sis à Tiva, commune de Tahaa.”

Art. 2.— L'article 2 de l'arrêté n° 8128 MRM du 25 octobre 2012 susvisé est ainsi rédigé :

“L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation de deux (2) parcs à poissons situés :

- le 1er parc à poissons d'une superficie de 1 000 mètres carrés, au nord-est, côté intérieur de la passe Tiamahana ;
- le 2e parc à poissons d'une superficie de 202 mètres carrés, sur le côté gauche en sortant de la passe Paipai.

Et tel que ces emplacements figurent sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.”

Art. 3.— Les alinéas 1 et 2 de l'article 7 de l'arrêté n° 8128 MRM du 25 octobre 2012 susvisé est ainsi rédigé :

“Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à *quinze mille francs CFP* (15 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er A/a de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé soit 5 000 F CFP pour le 1er parc à poissons et 10 000 F CFP pour le 2e parc à poissons.

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté.”

Art. 4.— Le directeur des ressources marines et minières et le directeur des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2015.

Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 2647 MDA du 13 mars 2015 modifiant l'arrêté n° 3878 MRM du 16 mai 2013 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Katiu, commune de Makemo, au profit de M. Tamahere Alfred Lorenzo Mauati.

Le ministre du développement des activités du secteur primaire,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 680 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des activités du secteur primaire ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 3878 MRM du 16 mai 2013 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Katiu, commune de Makemo, au profit de M. Tamahere Alfred Lorenzo Mauati ;

Vu la demande de M. Tamahere Alfred Lorenzo Mauati du 18 mars 2014 ;

Vu l'avis du maire délégué de la commune de Katiu du 19 mars 2014 ;

Vu l'avis du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 7 mai 2014 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 21 octobre 2014,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 3878 MRM du 16 mai 2013 susvisé est ainsi rédigé :

“Est accordée au profit de M. Tamahere Alfred Lorenzo Mauati, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 154 mètres carrés sis à Katiu, commune de Makemo.”

Art. 2.— L'article 2 de l'arrêté n° 3878 MRM du 16 mai 2013 susvisé est ainsi rédigé :

“L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé dans le hoa Kuramarere.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.”

Art. 3.— Le directeur des ressources marines et minières et le directeur des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2015.
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 2648 MDA du 13 mars 2015 modifiant l'arrêté n° 5183 MRM du 2 août 2010 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Apataki, commune de Arutua, au profit de M. Tavi Marunui-Horley (exploitant n° 179).

Le ministre du développement des activités du secteur primaire,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 680 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des activités du secteur primaire ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 5183 MRM du 2 août 2010 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Apataki, commune de Arutua, au profit de M. Tavi Marunui-Horley ;

Vu la demande de M. Tavi Moeava Joseph Marunui-Horley du 7 janvier 2014 ;

Vu l'avis du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 29 janvier 2014 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Arutua du 9 juillet 2014 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 21 octobre 2014,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 5183 MRM du 2 août 2010 susvisé est ainsi rédigé :

“Est accordée au profit de M. Tavi Moeava Joseph Marunui-Horley, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 173 mètres carrés sis à Apataki, commune de Arutua.”

Art. 2.— L'article 2 de l'arrêté n° 5183 MRM du 2 août 2010 susvisé est ainsi rédigé :

“L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation de deux (2) parcs à poissons situés :

- le 1er parc à poissons d'une superficie de 30 mètres carrés, près du motu Ravaru-Titifara ;
- le 2e parc à poissons d'une superficie de 143 mètres carrés, en entrant sur la rive gauche de la passe Haniuru.

Et tel que ces emplacements figurent sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.”

Art. 3.— Les alinéas 1 et 2 de l'article 6 de l'arrêté n° 5183 MRM du 2 août 2010 susvisé est ainsi rédigé :

“Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à quinze mille francs CFP

(15 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er A/a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé soit 5 000 F CFP pour le 1er parc à poissons et 10 000 F CFP pour le 2e parc à poissons.

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté."

Art. 4.— Le directeur des ressources marines et minières et le directeur des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2015.
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 2649 MDA du 13 mars 2015 modifiant l'arrêté n° 3876 MRM du 16 mai 2013 portant autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime sis à Katiu, commune de Makemo, au profit de M. Tapaiaha Jess Briss Harry.

Le ministre du développement des activités du secteur primaire,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 680 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des activités du secteur primaire ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 3876 MRM du 16 mai 2013 portant autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime sis à Katiu, commune de Makemo, au profit de M. Tapaiaha Jess Briss Harry ;

Vu la demande de M. Tapaiaha Jess Briss Harry du 18 mars 2014 ;

Vu l'avis du maire délégué de la commune de Katiu du 19 mars 2014 ;

Vu l'avis du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 14 mai 2014 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 21 octobre 2014,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 3876 MRM du 16 mai 2013 susvisé est ainsi rédigé :

"Est accordée au profit de M. Tapaiaha Jess Briss Harry, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 1 351 mètres carrés sis à Katiu, commune de Makemo."

Art. 2.— L'article 2 de l'arrêté n° 3876 MRM du 16 mai 2013 susvisé est ainsi rédigé :

"L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation de deux (2) parcs à poissons situés :

- le 1er parc à poissons d'une superficie de 169 mètres carrés, en entrant dans la passe Okarare à gauche ;
- le 2e parc à poissons d'une superficie de 1 182 mètres carrés, vers la passe Okarare, vers la gauche, près du quai.

Et tel que ces emplacements figurent sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières."

Art. 3.— Le directeur des ressources marines et minières et le directeur des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2015.
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 2850 MDA du 13 mars 2015 modifiant l'arrêté n° 6320 MRM du 23 août 2013 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Katiu, commune de Makemo, au profit de M. Tepano Vaihaere Teraheke.

Le ministre du développement des activités du secteur primaire,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 680 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des activités du secteur primaire ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 6320 MRM du 23 août 2013 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Katiu, commune de Makemo, au profit de M. Tepano Vaihaere Teraheke ;

Vu la demande de M. Tepano Vaihaere Teraheke du 21 août 2013 ;

Vu l'avis du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 11 juin 2014 ;

Vu l'avis du maire délégué de la commune associée de Katiu du 30 juillet 2014 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 21 octobre 2014,

Arrête :

Article 1er. — L'article 1er de l'arrêté n° 6320 MRM du 23 août 2013 susvisé est ainsi rédigé :

“Est accordée au profit de M. Tepano Vaihaere Teraheke, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 535 mètres carrés sis à Katiu, commune de Makemo.”

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté n° 6320 MRM du 23 août 2013 susvisé est ainsi rédigé :

“L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation de deux (2) parcs à poissons situés :

- le 1er parc à poissons d'une superficie de 150 mètres carrés, dans le hoa Okuku ;
- le 2e parc à poissons d'une superficie de 385 mètres carrés, près du hoa Okuku.

Et tel que ces emplacements figurent sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.”

Art. 3. — L'article 4 de l'arrêté n° 6320 MRM du 23 août 2013 susvisé est ainsi rédigé :

“Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à *quinze mille francs CFP* (15 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er A/a de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé soit 5 000 F CFP pour le 1er parc à poissons et 10 000 F CFP pour le 2e parc à poissons.

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté.”

Art. 4. — Le directeur des ressources marines et minières et le directeur des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2015.
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 2651 MDA du 13 mars 2015 modifiant l'arrêté n° 1703 MRM du 28 février 2012 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Manihi, commune de Manihi, au profit de M. Tirara Francesco Varoa Tetua.

Le ministre du développement des activités du secteur primaire,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 680 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des activités du secteur primaire ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 1703 MRM du 28 février 2012 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Manihi, commune de Manihi, au profit de M. Tirara Francesco Varoa Tetua ;

Vu la demande de M. Tirara Francesco Varoa Tetua du 28 août 2014 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Manihi du 31 août 2014 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 21 octobre 2014,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 1703 MRM du 28 février 2012 susvisé est ainsi rédigé :

“Est accordée au profit de M. Tirara Francesco Varoa Tetua, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 276 mètres carrés sis à Manihi, commune de Manihi.”

Art. 2.— L'article 2 de l'arrêté n° 1703 MRM du 28 février 2012 susvisé est ainsi rédigé :

“L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé dans le hoa après le motu du village.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.”

Art. 3.— Le directeur des ressources marines et minières et le directeur des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2015.
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 2652 MDA du 13 mars 2015 modifiant l'arrêté n° 3886 MRM du 16 mai 2013 portant autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime sis à Katiu, commune de Makemo, au profit de M. Vito William Williams.

Le ministre du développement des activités du secteur primaire,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 680 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des activités du secteur primaire ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 3886 MRM du 16 mai 2013 portant autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime sis à Katiu, commune de Makemo, au profit de M. Vito William Williams ;

Vu la demande de M. Vito William Williams du 19 mars 2014 ;

Vu l'avis du maire délégué de la commune associée de Katiu du 19 mars 2014 ;

Vu l'avis du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 14 mai 2014 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 21 octobre 2014,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 3886 MRM du 16 mai 2013 susvisé est ainsi rédigé :

“Est accordée au profit de M. Vito William Williams, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire de trois (3) emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 1 007 mètres carrés sis à Katiu, commune de Makemo.”

Art. 2.— L'article 2 de l'arrêté n° 3886 MRM du 16 mai 2013 susvisé est ainsi rédigé :

“L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation de trois (3) parcs à poissons situés :

- le 1er parc à poissons d'une superficie de 375 mètres carrés, en entrant dans la passe Okarare vers la droite ;

- le 2e parc à poissons d'une superficie de 87 mètres carrés, en entrant dans la passe Okarare vers la droite ;
- le 3e parc à poissons d'une superficie de 545 mètres carrés, à la passe Okarare vers la gauche.

Et tel que ces emplacements figurent sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.”

Art. 3.— L'article 4 de l'arrêté n° 3886 MRM du 16 mai 2013 susvisé est ainsi rédigé :

“Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à *trente mille francs CFP* (30 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er A/a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé soit 5 000 F CFP pour le 1er parc à poissons, 10 000 F CFP pour le 2e parc à poissons et 15 000 F CFP pour le 3e parc à poissons.

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.”

Art. 4.— Le directeur des ressources marines et minières et le directeur des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2015.
Frédéric RIVETA.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DU DIALOGUE SOCIAL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
DE LA RECHERCHE
ET DE LA CONDITION FÉMININE**

ARRETE n° 2653 MTS du 13 mars 2015 portant modification de l'arrêté n° 7336 MSE du 7 août 2014 portant désignation des membres du jury pour la délivrance du titre professionnel de mécanicien réparateur en marine de plaisance.

Le ministre du travail et du dialogue social, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la recherche et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 681 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre du travail et du dialogue social, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la recherche et de la condition féminine ;

Vu le code du travail et notamment son article LP. 6312-16 ;

Vu l'arrêté n° 918 CM du 16 juillet 2012 portant création du titre professionnel de mécanicien réparateur en marine de plaisance ;

Vu l'arrêté n° 7736 MSE du 7 août 2014 portant désignation des membres du jury pour la délivrance du titre professionnel de mécanicien réparateur en marine de plaisance,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 7736 MSE du 7 août 2014 est complété comme suit :

- M. Sébastien Mollard ;
- M. Heivataaroa Céran-Jérusalémy.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2015.
Priscille Tea FROGIER.

ARRETE n° 2656 MTS du 13 mars 2015 portant dérogation de caractère temporaire au principe du repos dominical en faveur de la Banque de Tahiti dans le cadre du salon de l'habitat à Aorai Tini Hau et du salon habitat expo à Vaitupa.

Le ministre du travail et du dialogue social, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la recherche et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 681 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre du travail et du dialogue social, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la recherche et de la condition féminine ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail ;

Vu les dispositions du code du travail relatives aux dérogations de caractère temporaire sur autorisation administrative, particulièrement ses articles LP. 3222-10, LP. 3222-11, A. 3222-2 et A. 3222-3 ;

Vu la demande de la Banque de Tahiti en date du 19 février 2015 ;

Vu les avis favorables des délégués syndicaux et du comité d'entreprise des 16 et 17 février 2015 ;

Vu l'avis réputé favorable des maires des communes de Pirae et de Faa'a, en l'absence de réponse dans le délai réglementaire de dix jours qui a expiré le 5 mars 2015 ;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur du travail en date du 25 février 2015 ;

Vu les engagements de la Banque de Tahiti de respecter les dispositions en matière de repos et des durées maximales quotidienne et hebdomadaire du code du travail ;

Vu la sollicitation des salariés sur la base du volontariat ;

Vu les contraintes inhérentes à ce salon dont la nécessité est de permettre aux clients d'obtenir un crédit en dehors des heures normales d'ouvertures de la banque,

Arrête :

Article 1er. — La Banque Tahiti est autorisée à déroger au principe du repos dominical le dimanche 22 mars 2015 dans le cadre du salon de l'habitat qui se déroule à Aorai Tini Hau (Pirae) et le dimanche 29 mars 2015 dans le cadre du salon habitat expo qui se déroule à Vaitupa (Faa'a).

Art. 2. — Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des limites quotidienne et hebdomadaire de la durée du travail fixées par les articles LP. 3211-11 à LP. 3211-13.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2015.
Priscille Tea FROGIER.

ARRETE n° 2657 MTS du 13 mars 2015 portant dérogation de caractère temporaire au principe du repos dominical en faveur de la Banque de Polynésie dans le cadre du salon de l'habitat à Aorai Tini Hau et du salon habitat expo à Vaitupa.

Le ministre du travail et du dialogue social, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la recherche et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 681 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre du travail et du dialogue social, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la recherche et de la condition féminine ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail ;

Vu les dispositions du code du travail relatives aux dérogations de caractère temporaire sur autorisation administrative, particulièrement ses articles LP. 3222-10, LP. 3222-11, A. 3222-2 et A. 3222-3 ;

Vu la demande de la Banque de Polynésie en date du 16 février 2015 ;

Vu les avis favorables des délégués syndicaux et du comité d'entreprise du 16 février 2015 ;

Vu l'avis réputé favorable des maires des communes de Pirae et de Faa'a, en l'absence de réponse dans le délai réglementaire de dix jours qui a expiré le 5 mars 2015 ;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur du travail en date du 25 février 2015 ;

Vu les engagements de la Banque de Polynésie de respecter les dispositions en matière de repos et des durées maximales quotidienne et hebdomadaire du code du travail ;

Vu la sollicitation des salariés sur la base du volontariat ;

Vu les contraintes inhérentes à ce salon dont la nécessité est de permettre aux clients d'obtenir un crédit en dehors des heures normales d'ouvertures de la banque,

Arrête :

Article 1er. — La Banque de Polynésie est autorisée à déroger au principe du repos dominical le dimanche 22 mars 2015 dans le cadre du salon de l'habitat qui se déroule à Aorai Tini Hau (Pirae) et le dimanche 29 mars 2015 dans le cadre du salon habitat expo qui se déroule à Vaitupa (Faa'a).

Art. 2. — Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des limites quotidienne et hebdomadaire de la durée du travail fixées par les articles LP. 3211-11 à LP. 3211-13.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2015.
Priscille Tea FROGIER.

**MINISTERE DE L'EDUCATION,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
DE LA PROMOTION DES LANGUES,
DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION**

ARRETE n° 2589 MEE du 11 mars 2015 portant sur la composition du conseil d'administration du Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue (GREPFOC).

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la promotion des langues, de la culture et de la communication,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 683 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la promotion des langues, de la culture et de la communication ;

Vu la délibération n° 2003-97 APF du 10 juillet 2003 portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé "Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue";

Vu l'arrêté n° 1179 CM du 14 août 2003 modifié portant organisation du "Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue",

Arrête :

Article 1er. — Est constatée comme suit, la composition du conseil d'administration du Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue (GREPFOC) :

- Mme Nicole Sanquer-Fareata, ministre de l'éducation, *présidente* ;
- M. Manuel Silveira, directeur général de l'éducation et des enseignements ou son représentant, *vice-président* ;
- M. Michel Leboucher, représentant à l'assemblée de Polynésie française, ou son suppléant ;
- Mme Antoinette Palvail, principale du collège de Afareaitu ou son représentant ;
- M. Jacques Gros, principal du collège d'Arue ou son représentant ;
- M. Jean-Paul Lande, principal du collège de Atuona ou son représentant ;
- M. Pierre Michel, principal du collège de Bora Bora ou son représentant ;
- Mme Isabelle Dinand, principale du collège de Faaroua ou son représentant ;
- M. Nati Pita, principal du collège de Hao ou son représentant ;
- M. Denis Solia, principal du collège Henri-Hiro ou son représentant ;
- Mme Marie Michel, principale du collège de Hitia'a ou son représentant ;
- M. Pascal Hervé, principal du collège de Huahine ou son représentant ;
- M. Claude Tambuzzo, principal du collège de Mahina ou son représentant ;
- M. Jean-Pierre Mesnard, principal du collège de Makemo ou son représentant ;
- M. Fabrice-Jacky Quignon, principal du collège de Mataura ou son représentant ;
- M. Dominique Liu, principal du collège de Paea ou son représentant ;
- Mme Sylvie Pithon, principale du collège de Paopao ou son représentant ;
- M. Pascal Delesmont, principal du collège de Papara ou son représentant ;
- M. Patrick Dalmon, principal du collège de Punaauia ou son représentant ;
- M. Daniel Dayries, principal du collège de Rangiroa ou son représentant ;
- Mme Jacqueline Champion, principale du collège de Rurutu ou son représentant ;
- M. Guillaume Froeschel, principal du collège de Taone ou son représentant ;
- Mme Dominique Ericher, principale du collège de Tahaa ou son représentant ;
- Mme Myriam Weidmann, principale du collège de Taiohae ou son représentant ;
- Mme Sylvie Vedelago, principale du collège de Taravao ou son représentant ;
- M. Yves Rotureau, principal du collège de Taunua ou son représentant ;

- M. Jean-Paul Charrier, principal du collège de Tipaerui ou son représentant ;
- M. Benjamin Chapat, principal du collège de Ua Pou ou son représentant ;
- Mme Antoinette Piro, proviseure du lycée Aorai ou son représentant ;
- M. Jean-Luc Breguet, proviseur du lycée hôtelier de Tahiti ou son représentant ;
- Mme Josiane Lussiana, proviseure du lycée Paul-Gauguin ou son représentant ;
- M. Pépin Mou Kam Tse, proviseur du lycée Tuianu Le Gayic ou son représentant ;
- M. Didier Suaire, proviseur du lycée polyvalent de Taaone ou son représentant ;
- M. Alain Thomas, proviseur du lycée polyvalent de Taravao ou son représentant ;
- M. Christian Pouteau, proviseur du lycée d'Uturoa ou son représentant ;
- M. Patrick Klosowski, proviseur du lycée professionnel de Faa'a ou son représentant ;
- M. Thierry Vincent, proviseur du lycée professionnel de Mahina ou son représentant ;
- M. Gilbert Simonot, proviseur du lycée professionnel d'Uturoa ou son représentant ;
- Mme Nadine Morel, représentante du personnel permanent du GREPFOC ou son suppléant.

Art. 2. — L'arrêté n° 9368 MEE du 14 novembre 2013 constatant la composition du conseil d'administration du Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue (GREPFOC) est abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mars 2015.
Nicole SANQUER-FAREATA.

**MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME,
DES TRANSPORTS INTERIEURS
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE n° 2614 MET du 12 mars 2015 portant abrogation de l'arrêté n° 7163 MTE du 16 septembre 2013 autorisant Mme Diane Arai épouse Mauati, à occuper le domaine public aéroportuaire de Katiu (archipel des Tuamotu) dans le cadre de l'exploitation d'un stand artisanal, à l'intérieur de l'aérogare.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement ;

Vu la délibération n° 96-27 AT du 15 février 1996 fixant le régime des occupations temporaires du domaine public aéroportuaire ;

Vu l'arrêté n° 514 CM du 15 mai 1996 approuvant le cahier des charges applicables aux autorisations d'occupation temporaire de dépendance du domaine public aéroportuaire et le formulaire de demande d'autorisation d'occupation du domaine public aéroportuaire ;

Vu l'arrêté n° 1696 CM du 4 novembre 2011 fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation temporaire d'emplacement dépendant des aérodromes du pays ;

Vu l'arrêté n° 1093 CM du 28 juillet 2011 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 7163 MTE du 16 septembre 2013 portant autorisation à Mme Diane Arai épouse Mauati, d'occuper le domaine public aéroportuaire de Katiu (îles Tuamotu) dans le cadre de l'exploitation d'un stand artisanal, à l'intérieur de l'aérogare, pour une durée de neuf (9) ans et une surface de 3 mètres carrés ;

Vu le courrier de demande d'abrogation de l'intéressée adressé le 29 janvier 2015,

Arrête :

Article 1er. — Les dispositions de l'arrêté n° 7163 MTE du 16 septembre 2013 portant autorisation à Mme Diane Arai épouse Mauati, d'occuper le domaine public aéroportuaire de Katiu (îles Tuamotu) dans le cadre de l'exploitation d'un stand artisanal, à l'intérieur de l'aérogare, sont abrogées à compter du 30 avril 2015.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mars 2015.
Albert SOLIA.

ARRETE n° 2615 MET du 12 mars 2015 portant abrogation de l'arrêté n° 140 MDA du 8 janvier 2013 autorisant M. Bruno Paul Bodinier à occuper le domaine public aéroportuaire de Huahine (îles Sous-le-Vent), dans le cadre de l'exploitation d'un kiosque pour photographies et divers accessoires, à l'intérieur de l'aérogare.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement ;

Vu la délibération n° 96-27 AT du 15 février 1996 fixant le régime des occupations temporaires du domaine public aéroportuaire ;

Vu l'arrêté n° 514 CM du 15 mai 1996 approuvant le cahier des charges applicables aux autorisations d'occupation temporaire de dépendance du domaine public aéroportuaire et le formulaire de demande d'autorisation d'occupation du domaine public aéroportuaire ;

Vu l'arrêté n° 1696 CM du 4 novembre 2011 fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation temporaire d'emplacement dépendant des aérodromes du pays ;

Vu l'arrêté n° 1093 CM du 28 juillet 2011 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la reprise en régie par la Polynésie française, à compter du 1er juillet 2011, de l'exploitation des aérodromes de Moorea-Temae et Huahine-Fare ;

Vu l'arrêté n° 3027 MDA du 26 avril 2012 autorisant M. Bruno Bodinier à occuper le domaine public aéroportuaire de Huahine (îles Sous-le-Vent) dans le cadre de l'exploitation d'un kiosque de photographies et divers accessoires à l'intérieur de l'aérogare, pour une durée de trois (3) ans et une surface de 9 mètres carrés ;

Vu l'arrêté n° 140 MDA du 8 janvier 2013 autorisant M. Bruno Paul Bodinier à occuper le domaine public aéroportuaire de Huahine (îles Sous-le-Vent), dans le cadre de l'exploitation d'un kiosque pour photographies et divers accessoires, à l'intérieur de l'aérogare, pour une durée plus longue de neuf (9) ans et une surface plus grande, de 15,57 mètres carrés ;

Vu le courrier de demande d'abrogation de l'intéressé adressé en bonne et due forme le 14 janvier 2015,

Arrête :

Article 1er. — Les dispositions de l'arrêté n° 140 MDA du 8 janvier 2013 autorisant M. Bruno Paul Bodinier à occuper le domaine public aéroportuaire de Huahine (îles Sous-le-Vent) dans le cadre de l'exploitation d'un kiosque pour photographies et divers accessoires, à l'intérieur de l'aérogare, sont abrogées à compter du 15 avril 2015.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mars 2015.
Albert SOLIA.

ARRETE n° 2619 MET du 13 mars 2015 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de l'entreprise Teng & Fils.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifiée portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Tairapu-Est, de la commune associée de Faaone et de la subdivision territoriale de Tahiti de la direction de l'équipement ;

Vu la demande en date du 13 janvier 2015, reçue au GEGDP le 15 janvier 2015, présentée par M. Eric Teng, gérant de l'entreprise Teng & Fils,

Arrête :

Article 1er.— La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

1° L'entreprise Teng & Fils, BP 16117, 98727 Papeari, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire mille mètres cubes (1 000 mètres cubes) de tout-venant, à l'exclusion des gros éléments de $\varnothing > 300$ mm, dans le cadre du curage de la rivière Mapuaura, dans une zone située à 1,3 kilomètre en amont du pont de la RC et s'étendant sur 2,4 kilomètres vers l'amont, sise à Faaone, PK 47,430, commune de Tairapu-Est, île de Tahiti.

2° Les matériaux sont destinés à la station de concassage.

3° Les matériaux seront extraits à l'aide de pelles mécaniques et transportés par les camions de l'entreprise et de location.

4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi à jeudi, de 7 heures à 15 heures, et le vendredi, de 7 heures à 14 heures.

5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2015-472-111 DEQ/GEGDP ci-annexé. Les travaux d'extraction se feront sur une profondeur variant de 0,50 mètre à 1 mètre, selon les prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement.

6° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir :

- manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines ;
- mise en place d'un cribleur sur le site d'extraction ou aux abords immédiats ;
- montage d'un cordon de protection à l'avancement des travaux de curage réalisé en moellons $\varnothing > 300$ mm et gros blocs trouvés sur place, destiné à renforcer les berges de la rivière et protéger les propriétés riveraines.

7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.

8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.

9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.

10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits réellement, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques.

11° Le bénéficiaire versera à titre d'acompte à la caisse de la direction des affaires foncières - division recette et conservation des hypothèques la première fraction de la redevance correspondant à la moitié du cubage autorisé, soit la somme de *deux cent mille francs CFP* (soit 1 000 mètres cubes : 2 = 500 mètres cubes à 400 F CFP/mètre cube = 200 000 F CFP).

Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.

La seconde fraction de la redevance sera acquittée en fonction de la quantité réellement retirée, déduction faite de la première fraction, après achèvement des travaux avec présentation du récépissé de paiement à la direction de l'équipement.

12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement.

13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.


Art. 2. — L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de deux (2) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

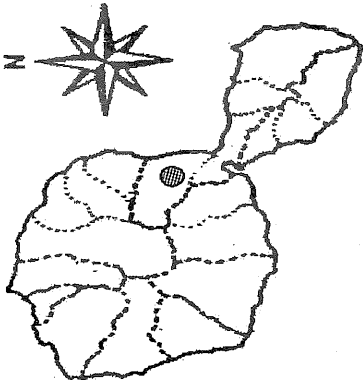
Art. 3. — Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2015.
Albert SOLIA.

ZONE D'EXTRACTION



Zone d'extraction autorisée
 L'attribution et l'implantation des zones se feront en fonction du gisement présent sur site, après notification de l'arrêté

SITUATION


DIRECTION DE L'EQUIPEMENT Groupement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public Tel. 48 54 75 - Fax 48 54 69 http://www.equipement.gov.pf	ILE DE TAHITI	COMMUNE DE TAIARAPU EST (Section FAAONE)	LIEU : RIVIERE MAPUAURA DANS UNE ZONE SITUÉE A 1,3 KM AMONT DU PONT DE LA RC ET S'ÉTENDANT SUR 2,4 KM VERS L'AMONT SISE A FAAONE PK 47,43	QUANTITÉ : 1.000 M ³ DE TOUT-VENANT	DEMANDE DE : ENTREPRISE TENG & FILS EN DATE DU : 13/01/2015	PLAN N° : 2015-472-111 /DEQ/GEEDP DRESSÉ LE : 26/01/2015	DOSSIER N° : 2015-135
--	----------------------	--	---	--	--	---	------------------------------

ARRETE n° 2620 MET du 13 mars 2015 portant radiation de l'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Raiatea et de la licence de transport touristique n° 01B 42R accordées à Mme Noma Bennett épouse Wong.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 87 CM du 22 janvier 2015 portant application des dispositions en matière de services touristiques de transport de personnes de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée, relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu la lettre du tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent n° 235 MET/CISL du 11 février 2015 valant mise en demeure,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 19 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée, susvisée, sont radiées l'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes et la licence de transport touristique n° 01B 42R, accordées à Mme Noma Bennett épouse Wong.

Art. 2.— L'arrêté n° 2727 MET du 17 juin 2011 portant autorisation préalable d'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Raiatea (îles Sous-le-Vent), délivrée à Mme Noma Bennett épouse Wong, est abrogé.

Art. 3.— L'arrêté n° 3387 MET/DJT du 6 juillet 2011 portant attribution d'une licence de transport touristique sur l'île de Raiatea (îles Sous-le-Vent), à Mme Noma Bennett épouse Wong, est abrogé.

Art. 4.— La directrice des transports terrestres et le tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2015.
Albert SOLIA.

ARRETE n° 2621 MET du 13 mars 2015 portant radiation de l'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Raiatea accordée à M. Lysis Terooatea.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 149 CM du 26 janvier 1998 modifié portant inscription au plan de transport public de voyageurs des îles de Tahiti et Moorea ;

Vu l'arrêté n° 87 CM du 22 janvier 2015 portant application des dispositions en matière de services touristiques de transport de personnes de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu la lettre du tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent n° 236 MET/CISL du 11 février 2015 valant mise en demeure,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 19 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée, susvisée, est radiée l'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Raiatea accordée à M. Lysis Terooatea.

Art. 2.— L'arrêté n° 1409 CM du 26 octobre 1998 portant modification du plan de transport public de voyageurs pour l'île de Raiatea, est abrogé.

Art. 3.— La directrice des transports terrestres et le tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2015.
Albert SOLIA.

ARRETE n° 2622 MET du 13 mars 2015 portant radiation de l'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tahiti et de la licence de transport touristique n° 02B 17T accordées à M. William Leeteg et portant modification de l'arrêté n° 1163 CM du 26 août 1999 modifié.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1163 CM du 26 août 1999 portant inscription aux plans de transport public routier de voyageurs des îles de Tahiti et de Moorea ;

Vu l'arrêté n° 87 CM du 22 janvier 2015 portant application des dispositions en matière de services touristiques de transport de personnes de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée, relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 4021 MET/DTT du 8 septembre 2014 valant mise en demeure,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 19 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée, susvisée, sont radiées l'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes et la licence de transport touristique n° 02B 17T, accordées à M. William Leeteg.

Les annexes 1a et 2a de l'arrêté n° 1163 CM du 26 août 1999 modifié susvisé, sont modifiées en conséquence.

Art. 2.— La directrice des transports terrestres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2015.
Albert SOLIA.

ARRETE n° 2623 MET du 13 mars 2015 portant abrogation d'une autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur en faveur de Mme Anne-Marie Tchang épouse Hostachy.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière dénommée "code de la route" et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n° 626 CM du 3 juillet 2006 modifié relatif aux modalités d'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur ;

Vu la déclaration de l'intéressé en date du 23 février 2015,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1543 MEE du 16 décembre 2008, modifié, portant agrément de l'auto-école de La Diligence, représentée par Mme Anne-Marie Tchang épouse Hostachy est abrogé.

Art. 2.— La directrice des transports terrestres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2015.
Albert SOLIA.

ARRETE n° 2624 MET du 13 mars 2015 portant abrogation d'une autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur en faveur de M. Gérald Chauney.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière dénommée "code de la route" et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n° 626 CM du 3 juillet 2006 modifié relatif aux modalités d'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur ;

Vu la déclaration de l'intéressé en date du 20 janvier 2015,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 431 MEE du 21 juillet 2008 portant agrément de l'auto-école Venus exploitée par M. Gérald Chauney est abrogé.

Art. 2.— La directrice des transports terrestres par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2015.
Albert SOLIA.

ARRETE n° 2625 MET du 13 mars 2015 portant agrément de l'auto-école Polynesia Auto-Ecole Taravao, exploitée par Mme Rose Mata épouse Planelles.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière dénommée "code de la route" et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n° 626 CM du 3 juillet 2006 modifié relatif aux modalités d'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 14 novembre 2014,

Arrête :

Article 1er.— Mme Rose Mata épouse Planelles est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite de véhicules terrestres à moteur, dans la commune de Tairapu-Est, île de Tahiti, dans les conditions suivantes :

1° *Catégories de permis* : Cette autorisation est accordée pour l'enseignement de la conduite des véhicules nécessitant le permis de conduire de catégorie B et B1 telles que définies par le code de la route.

2° *Nom commercial* : "Polynesia Auto-Ecole Taravao".

3° *Adresse* : PK 60, côté mer, immeuble Fare Moana, Afaahiti, Taravao centre, commune de Tairapu-Est, île de Tahiti.

Ces locaux, qui ont la superficie requise et sont affectés exclusivement à l'accueil des élèves et à l'enseignement de la conduite, répondent aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Art. 2.— En application de l'article 144-7 du code de la route et des textes pris pour son application et conformément à ses engagements, Mme Rose Mata épouse Planelles ne pourra employer pour toute prestation d'enseignement théorique ou pratique que des personnes titulaires de l'autorisation d'enseigner.

Les véhicules d'enseignement de la conduite doivent répondre aux caractéristiques techniques prévues par la réglementation en vigueur et sont assujettis aux dispositions relatives à l'autorisation de mise en circulation ainsi qu'aux visites techniques semestrielles.

Mme Rose Mata épouse Planelles doit préalablement informer la direction des transports terrestres de toute modification dans la composition du personnel enseignant et/ou dans la liste des véhicules d'enseignement, par courrier accompagné de toutes les pièces justificatives prévues par l'arrêté n° 626 CM du 3 juillet 2006 précité.

Art. 3.— Conformément à la réglementation en vigueur et ses engagements écrits, Mme Rose Mata épouse Planelles doit exercer son activité dans le respect des prescriptions prévues au paragraphe 3 *bis* du titre II du code de la route.

Elle s'engage notamment à :

- ce que l'enseignement dispensé soit conforme aux objectifs pédagogiques fixés par arrêté pris en conseil des ministres ;
- apposer dans les locaux de réception du public les affichages obligatoires prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 4.— Mme Rose Mata épouse Planelles est tenue de laisser les agents de la direction des transports terrestres effectuer les contrôles prévus par la réglementation en vigueur. Elle doit communiquer à la direction des transports terrestres les informations économiques, statistiques ou techniques qui pourraient lui être demandées.

Art. 5.— Les prestations théoriques d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur, l'accueil et la réception du public ne sont autorisés que dans des locaux conformes à la réglementation susvisée et répondant aux règles générales d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Art. 6.— Toute infraction à la réglementation relative aux établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite de véhicules terrestres à moteur, au code de la route et aux prescriptions susvisées, pourra entraîner des sanctions allant de l'avertissement, au blâme, au retrait provisoire ou au retrait définitif de l'autorisation d'exercer.

Art. 7.— Le présent agrément cesse de produire tous effets, en cas de cessation d'activité de plus de six mois.

Art. 8.— La directrice des transports terrestres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2015.
Albert SOLIA.

ARRETE n° 2668 MET du 16 mars 2015 portant autorisation d'extraction de matériaux en terrain privé, au profit de la commune de Makemo.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifiée portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 99-16 du 14 janvier 1999 portant réglementation des extractions de matériaux en terrain privé ;

Vu l'arrêté n° 511 CM du 16 avril 2003 portant modalité des attestations de garanties financières pour la remise en état ou la réhabilitation d'un site d'extraction en terrain privé ;

Vu l'arrêté n° 512 CM du 16 avril 2003 approuvant l'arrêté type d'autorisation d'extraction de matériaux en terrain privé ;

Vu les avis de la commune de Makemo, de la direction de l'environnement, de la circonscription des Tuamotu-Gambier, du service de l'urbanisme et de la subdivision des Tuamotu-Gambier de la direction de l'équipement ;

Vu la demande du 14 octobre 2014, reçue au GEGDP le 16 octobre 2014, présentée par la commune de Makemo, représentée par M. Félix Tokaragi,

Arrête :

Article 1er.— La présente autorisation d'extraction de matériaux en terrain privé est délivrée sous réserve des droits des tiers et sous les conditions suivantes :

Conditions d'exploitation

1° La commune de Makemo, 98769 Pouheva, Makemo, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire cent mètres cubes (100 m³) de sable, sur la terre Tetakaga cadastrée MM4, sise sur l'atoll de Makemo.

Avant le début des travaux, la zone d'extraction devra être matérialisée par des repères visibles et contrôlables à tout moment. Le pourtour de la parcelle concernée doit être clôturé de façon dissuasive. Les éventuels abattages d'arbres devront faire l'objet d'une autorisation à solliciter auprès du service du développement rural.

2° Les matériaux extraits sont destinés à la construction des bâtiments communaux.

3° Les matériaux seront extraits à l'aide d'un case.

4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, de 7 heures à 15 heures, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi au jeudi et de 7 heures à 14 heures, le vendredi.

5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2014-262-104 DEQ/GEGDP ci-annexé. Aucune extraction ne devra être effectuée en dehors de la zone autorisée. Une bande de 10 mètres devra être laissée depuis le rivage délimitant ainsi l'aléa fort de surcôtes marine qui interdit toute construction ou activités autres.

6° Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'éviter les accidents et dégâts que pourraient provoquer les travaux ou qui en seraient leur conséquence, et dont le bénéficiaire serait civilement responsable vis-à-vis des tiers, de l'administration et de la commune de Makemo. Des panneaux signalant en français et en tahitien le danger de toute approche devront être exposés clairement à la vue du public.

7° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.

8° Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de tous les litiges relatifs soit à l'origine de la propriété du terrain concerné, soit aux éventuels droits de passage.

9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.

10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux réellement extraits permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières, division de la recette et conservation des hypothèques.

11° Conformément à l'article 8 de la délibération n° 99-16 du 14 janvier 1999, le bénéficiaire est tenu de payer à la caisse de la direction des affaires foncières - division de la recette et conservation des hypothèques la somme de dix mille francs CFP (soit 100 mètres à 100 F CFP/mètre = 10 000 F CFP) pour la redevance des matériaux à extraire.

Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.

12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement.

13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Modalités de traitement des eaux utilisées sur le site d'extraction

14° Les eaux utilisées sur le site d'extraction doivent, avant d'être rejetées, passer par un bac de décantation convenablement dimensionné pour le recueil des particules fines. La norme supérieure de rejet autorisée en sortie de décanteur est de 25 mg/l de matières en suspension.

Modalités de remise en état du site après exploitation

15° Le trou d'extraction doit être remblayé par de la terre ou tous matériaux inertes. Ce remblai ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les sites de prélèvement de terre doivent faire l'objet d'autorisation de

terrassément auprès du service de l'urbanisme. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation d'exploiter elle concerne notamment les mesures suivantes : le suivi de la végétation en place, le maintien de la végétation rampante, mettre le site en sécurité (démontage des installations à risques afin qu'ils ne présentent aucun danger ou inconvénient pour la commodité du voisinage, la sécurité ou la salubrité publique et pour l'environnement) les mesures de protection des sols contre l'érosion par les eaux pluviales et d'aménagement paysager.

16° La présente autorisation est, conformément à la délibération n° 99-16 APF du 14 janvier 1999, subordonnée à la production d'une attestation de garantie financière établie selon le modèle précisé par l'arrêté n° 511 CM du 16 avril 2003 et à hauteur d'un montant de cent mille francs CFP (100 000 F CFP). Le cautionnement prend effet à la date d'autorisation de l'extraction et expire à la date de sa main levée.

17° Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières. Tout changement d'exploitant entraîne la constitution de nouvelles garanties financières par le nouvel exploitant indispensables à l'autorisation de poursuite d'exploitation.

18° En cas de non-exécution par l'exploitant de ses obligations de remise en état du site, soit par non-respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation en matière de remise en état, soit par disparition juridique de l'exploitant, la garantie financière est appelée par le Président du gouvernement de la Polynésie française et il est procédé à la remise en état du site sans pour autant que l'exploitant soit civilement dégagé de ses responsabilités vis-à-vis des tiers.

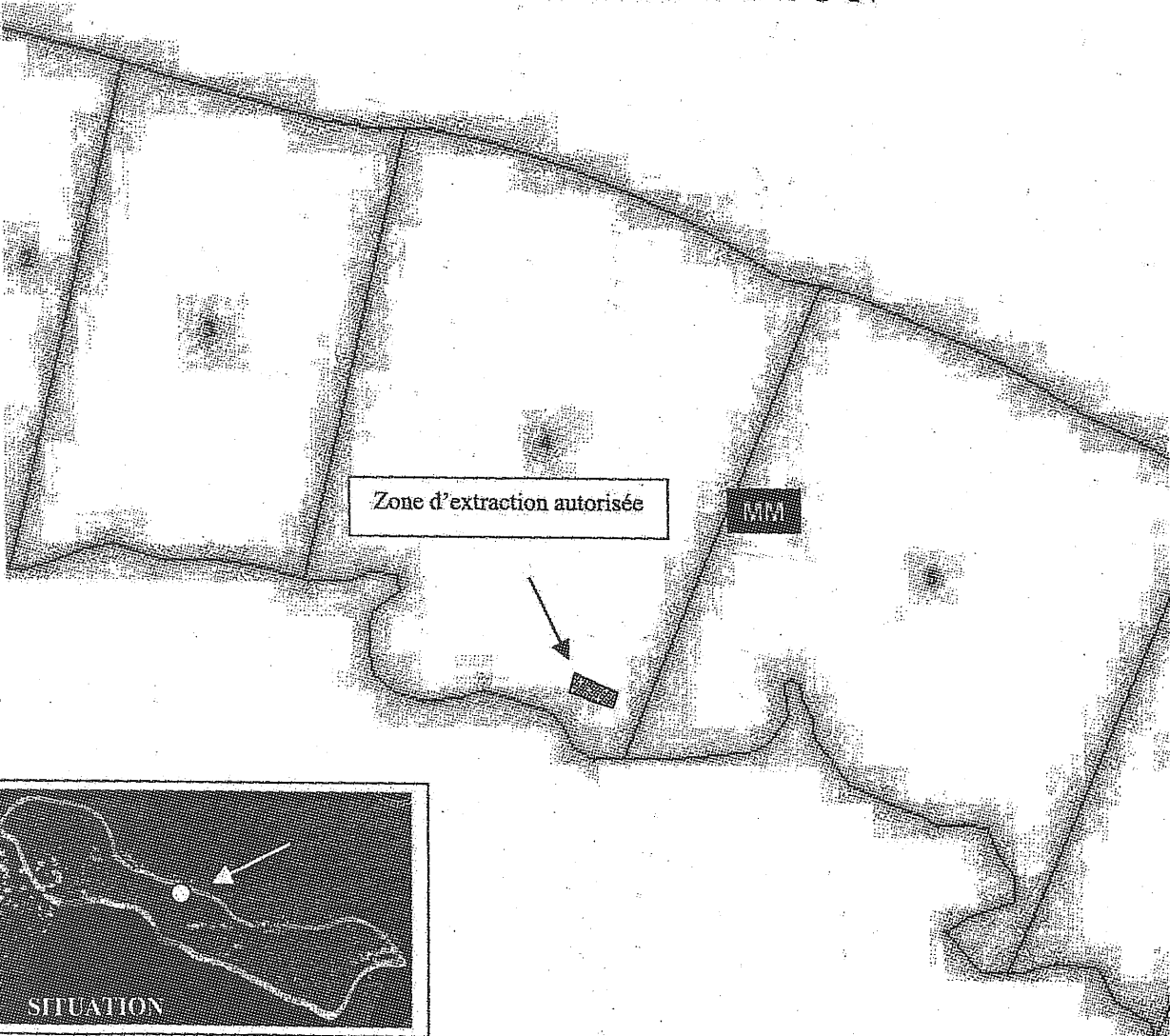
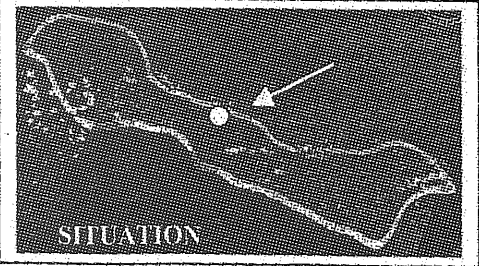
19° La mainlevée de la caution est donnée par le ministre de l'environnement après constatation de la réhabilitation du site et établissement d'un procès-verbal de conformité par la direction à l'environnement.

Art. 2. — L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée d'un (1) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3. — Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 mars 2015.
Albert SOLIA.

SITE D'EXTRACTION	
DIRECTION DE L'EQUIPEMENT	
Groupement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public	
TEL : 48 54 74 – FAX : 48 54 69 http://www.equipement.gov.pf	
ILE DE: <i>MAKEMO</i>	
COMMUNE DE <i>MAKEMO</i>	
LIEU: <i>TERRE TETAKAGA CADASTREE MM 4</i>	
QUANTITE: <i>100 M3 DE SABLE</i>	
DEMANDE DE LA: <i>COMMUNE MAKEMO</i>	
EN DATE DU: <i>14 OCTOBRE 2014</i>	
PLAN N°: <i>2014-262-104/DEQ/GEGDP</i>	
DRESSE LE: <i>20 OCTOBRE 2014</i>	
DOSSIER N°: 2014-410	

Par arrêté n° 2616 MET du 13 mars 2015.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Maireva, cadastrée AE 23 (plan 3) nécessaire à la mise aux normes de l'emprise de l'aérodrome de Fakarava, dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
Terre Maireva (plan 3)	
555 642	L'association familiale Taia Tinomana Piritua mandataire de : Vilna Jennie Tehamai Teriitahi épouse Mariteragi (bf 1.2.2.1.1) pour 138 911 F CFP André Moehau Tereva Teriitahi (bf 1.2.2.1.2) pour 138 911 F CFP Olga Konea Teriitahi épouse Niva (bf 1.2.2.1.3) pour 138 910 F CFP Bill Aririma Teriitahi (bf 1.2.2.1.4) pour 138 910 F CFP

Par arrêté n° 2617 MET du 13 mars 2015.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Maireva, cadastrée AE 23 (plan 3) nécessaire à la mise aux normes de l'emprise de l'aérodrome de Fakarava, dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
Terre Maireva (plan 3)	
146 973	L'association familiale Taia Tinomana Piritua mandataire de : Maeva Micheline Catherine Tomaru (bf 1.2.1.1.12) pour 4 341 F CFP Hitinui Charles Tomaru (bf 1.2.1.1.2) pour 69 456 F CFP Putarere Tomaru épouse Marere (bf 1.2.1.1.3.2) pour 3 721 F CFP Haamiri Tomaru (bf 1.2.1.1.6) pour 69 455 F CFP

Par arrêté n° 2618 MET du 13 mars 2015.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Maireva, cadastrée AE 23 (plan 3) nécessaire à la mise aux normes de l'emprise de l'aérodrome de Fakarava, dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
Terre Maireva (plan 3)	
56 433	L'association familiale Taia Tinomana Piritua mandataire de : Ruru Tinai Roroarii Tetoka veuve Tomaru (bf 1.2.1.1.1.u) pour 17 364 F CFP Tihoti Edouard Tomaru (bf 1.2.1.1.1.2) pour 4 341 F CFP Agnès Hunarii Tomaru épouse Richmond (bf 1.2.1.1.1.4) pour 4 341 F CFP Edouard Tomaru (bf 1.2.1.1.1.5) pour 4 341 F CFP Ruru Tomaru (bf 1.2.1.1.1.6) pour 4 341 F CFP Eveline Tomaru épouse Mataua (bf 1.2.1.1.1.7) pour 4 341 F CFP Marie Tepoe Tomaru épouse Atheo (bf 1.2.1.1.1.8) pour 4 341 F CFP Vanaa Tomaru (bf 1.2.1.1.1.9) pour 4 341 F CFP Jean Patrice Mahuru Tomaru (bf 1.2.1.1.1.10) pour 4 341 F CFP Dora Tomaru (bf 1.2.1.1.1.11) pour 4 341 F CFP

ACTES DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

CENTRE HOSPITALIER DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATION n° 57-2014 CHPF du 23 décembre 2014 autorisant le directeur à signer les avenants annuels et les nouveaux contrats d'objectifs avec les régimes de protection sociale.

Le conseil d'administration du Centre hospitalier de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 83-181 AT du 4 novembre 1983 modifiée de la commission permanente de l'assemblée territoriale relative à la création d'un établissement public dénommé "Centre hospitalier territorial de la Polynésie française" (hôpital de Mamao) ;

Vu l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 155 CM du 24 février 2006 portant nomination de M. Jean-Louis Garry en qualité de commissaire de gouvernement du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1167 CM du 6 août 2014 portant nomination de M. Christophe Bouriat en qualité de directeur du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 23 décembre 2014,

Adopte :

Article 1er.— Le directeur est autorisé à négocier et à signer les contrats d'objectifs et de moyens et les avenants annuels avec les régimes de protection sociale relatifs au financement de l'exercice 2015.

Art. 2.— Le directeur du Centre hospitalier de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,
Edouard FRITCH.

Un administrateur,
Philippe Emmanuel DUPIRE.

DELIBERATION n° 60-2014 CHPF du 23 décembre 2014 autorisant la prise en charge de l'hébergement temporaire des infirmiers spécialisés recrutés au Centre hospitalier de la Polynésie française.

Le conseil d'administration du Centre hospitalier de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 83-181 AT du 4 novembre 1983 modifiée de la commission permanente de l'assemblée territoriale relative à la création d'un établissement public dénommé "Centre hospitalier territorial de la Polynésie française" (hôpital de Mamao) ;

Vu l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 155 CM du 24 février 2006 portant nomination de M. Jean-Louis Garry en qualité de commissaire de gouvernement du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1167 CM du 6 août 2014 portant nomination de M. Christophe Bouriat en qualité de directeur du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 23 décembre 2014,

Adopte :

Article 1er.— Le Centre hospitalier de la Polynésie française adopte un plan d'attractivité et de fidélisation à l'attention des infirmiers spécialisés (infirmier de bloc opératoire, puéricultrice, infirmier anesthésiste), métiers dits "sensibles", dont la mesure principale est la possibilité d'héberger, aux frais de l'établissement, les agents concernés durant les 7 (sept) premiers jours de leur arrivée en Polynésie française, dans le cadre d'un premier contrat.

Art. 2.— *Mise en œuvre*

La décision d'hébergement et le choix du lieu d'hébergement relèvent des compétences de l'administration au Centre hospitalier de la Polynésie française.

Les conditions de l'hébergement prévu à l'article 1er sont les suivantes, par ordre de priorité en fonction des disponibilités :

- 1° Sans frais, à l'internat du Centre hospitalier de la Polynésie française ;
- 2° A défaut de disponibilité, à l'Hospitel, le coût du séjour étant facturé au budget principal au tarif arrêté par le conseil des ministres sur proposition du conseil d'administration ;
- 3° A défaut de disponibilité, en chambre studio à l'Hôtel royal tahitien, le coût du séjour étant facturé au budget principal au tarif conventionnel.

Art. 3.— A défaut, il sera possible d'orienter les agents nouvellement recrutés vers une pension de famille de Tahiti. Le coût des sept jours sera alors remboursé à l'agent dans la limite du tarif conventionnel de l'Hôtel royal tahitien.

Art. 4.— Le directeur du Centre hospitalier de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,
Edouard FRITCH.

Un administrateur,
Philippe Emmanuel DUPIRE.

DELIBERATION n° 61-2014 CHPF du 23 décembre 2014 modifiant la délibération n° 19-2013 CHPF du 14 juin 2013 fixant le plafond de prise en charge des dépenses de carburant de véhicules de service, budget principal.

Le conseil d'administration du Centre hospitalier de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 83-181 AT du 4 novembre 1983 modifiée de la commission permanente de l'assemblée territoriale relative à la création d'un établissement public dénommé "Centre hospitalier territorial de la Polynésie française" (hôpital de Mamao) ;

Vu l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 155 CM du 24 février 2006 portant nomination de M. Jean-Louis Garry en qualité de commissaire de gouvernement du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 3054 PR du 23 mai 2013 relative aux règles d'utilisation des véhicules affectés aux services administratifs et aux établissements publics administratifs et industriels et commerciaux ;

Vu l'arrêté n° 1167 CM du 6 août 2014 portant nomination de M. Christophe Bouriat en qualité de directeur du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 19-2013 CHPF du 14 juin 2013 fixant le plafond de prise en charge des dépenses de carburant des véhicules de service, budget principal ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service 24 h sur 24, 7 jours sur 7 ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 23 décembre 2014,

Adopte :

Article 1er.— L'annexe à la délibération n° 19-2013 CHPF du 14 juin 2013 est remplacée par celle annexée à la présente délibération.

Art. 2.— Le reste des dispositions de la délibération n° 19-2013 CHPF du 14 juin 2013 demeure inchangé.

Art. 3.— Le directeur du Centre hospitalier de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,
Edouard FRITCH.

Un administrateur,
Philippe Emmanuel DUPIRE.

Annexe à la délibération n°61/2014/CHPF

Immatriculation	Lieu d'affectation	Marque	Type, genre, CV	Montant de la carte Shell (en FCFP)
6932 D	<u>Administration</u>	Volkswagen	Polo	20 000
6673 D		Renault	Clio	15 000
6909 D		Renault	Clio	15 000
6686 D	<u>Direction des Moyens Généraux</u>	Renault	Clio	10 000
-			Cartes de secours	50 000
5382 D	<u>Technique</u>	Suzuki	Jimny	10 000
6706 D		Renault	Clio	10 000
6151 D		Citroen	Berlingo	10 000
6155 D		Citroen	Berlingo	10 000
6067 D	<u>Economie - Achat</u>	Hyundai	H1	25 000
6277 D		Citroen	Berlingo	20 000
6790 D		Mitsubishi	Camion réfrigéré	20 000
6696 D		Piaggio	Scooter	3 000
6442 D		Hyundai	H1	20 000
6870 D	<u>Sécurité</u>	Peugeot	Scooter	3 000
5461 D		Mitsubishi	L200	10 000
7002 D		Kia motors	K2700 D	15 000
6152 D	<u>Cuisine</u>	Citroen	Berlingo	10 000

Immatriculation	Lieu d'affectation	Marque	Type, genre, CV	Montant de la carte Shell (en FCFP)
6824 D	<u>Urgences</u>	Toyota	HZJ 75	15 000
6917 D		Dodge	RAM 2500	15 000
6049 D		Renault	Master dci 120	45 000
5365 D		Renault	Master 28 dti	45 000
5616 D		Renault	Master 28 dti	45 000
6308 D		Renault	Master dci 140	45 000
6639 D		Renault	Master dci 150	45 000
6837 D		Renault	Master dci 150	45 000
6051 D		Renault	Master dci 120	40 000
4962 D		Renault	Master T35D	10 000
4717 D		Renault	B110	10 000
6943 D		Renault	Traffic	30 000
6767 D		<u>HAD</u>	Suzuki	Grand Vitara
6768 D	Suzuki		Grand Vitara	45 000
6846 D	<u>Pharmacie</u>	Renault	Camion PL	35 000
6913 D	<u>Vaguemestre</u>	Renault	Twingo	20 000
5381 D	<u>Archive</u>	Suzuki	Jimny	15 000
6558 D	<u>Social</u>	Peugeot	Partner	10 000

DELIBERATION n° 62-2014 CHPF du 23 décembre 2014 modifiant la délibération n° 23-2013 CHPF du 14 juin 2013 fixant le plafond de prise en charge des dépenses de carburant de véhicules de service, budget du département de psychiatrie.

Le conseil d'administration du Centre hospitalier de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 83-181 AT du 4 novembre 1983 modifiée de la commission permanente de l'assemblée territoriale relative à la création d'un établissement public dénommé "Centre hospitalier territorial de la Polynésie française" (hôpital de Mamao) ;

Vu l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 155 CM du 24 février 2006 portant nomination de M. Jean-Louis Garry en qualité de commissaire de gouvernement du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 3054 PR du 23 mai 2013 relative aux règles d'utilisation des véhicules affectés aux services administratifs et aux établissements publics administratifs et industriels et commerciaux ;

Vu l'arrêté n° 1167 CM du 6 août 2014 portant nomination de M. Christophe Bouriat en qualité de directeur du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 23-2013 CHPF du 14 juin 2013 fixant le plafond de prise en charge des dépenses de carburant des véhicules de service, budget du département de psychiatrie ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 23 décembre 2014,

Adopte :

Article 1er.— L'article 1er de la délibération n° 23-2013 CHPF du 14 juin 2013 est rédigé ainsi qu'il suit :

Est autorisée la prise en charge par le budget annexe du département de psychiatrie des dépenses de carburant des véhicules de service dans la limite des plafonds mensuels indiqués dans le tableau suivant :

Immatriculation	affectation	Marque	Type, genre, CV	Plafond mensuel
6662 D	Département psychiatrie	Peugeot	Partner	20 000
5912 D		Citroen	Jumpy	10 000
6799 D		Suzuki	Grand Vitara	35 000
6800 D		Suzuki	Grand Vitara	40 000
7010 D		Dacia	Stepway	30 000
6429 D	Pedopsychiatrie	Peugeot	Boxer	15 000
6953 D		Hyundai	H1	15 000
6942 D		Dacia	Duster	30 000

Art. 2.— Le reste des dispositions de la délibération n° 23-2013 CHPF du 14 juin 2013 demeure inchangé.

Art. 3.— Le directeur du Centre hospitalier de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,
Edouard FRITCH.

Un administrateur,
Philippe DUPIRE.

DELIBERATION n° 63-2014 CHPF du 23 décembre 2014 portant modification de la délibération n° 89-2012 CHPF du 21 décembre 2012 fixant le principe et les modalités d'accès des radiologues libéraux à l'IRM du Centre hospitalier de la Polynésie française.

Le conseil d'administration du Centre hospitalier de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 83-181 AT du 4 novembre 1983 modifiée de la commission permanente de l'assemblée territoriale relative à la création d'un établissement public dénommé "Centre hospitalier territorial de la Polynésie française" (hôpital de Mamao) ;

Vu l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 155 CM du 24 février 2006 portant nomination de M. Jean-Louis Garry en qualité de commissaire de gouvernement du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1167 CM du 6 août 2014 portant nomination de M. Christophe Bouriat en qualité de directeur du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 89-2012 CHPF du 21 décembre 2012 fixant le principe d'accès des médecins libéraux à l'IRM du Centre hospitalier de la Polynésie française,

Après en avoir délibéré en sa séance du 23 décembre 2014,

Adopte :

Article 1er.— A l'article 2.3 de la délibération n° 89-2012 CHPF du 21 décembre 2012, l'expression : "incluse dans le forfait technique mentionné ci-dessus ;" est remplacée par : "qui fait l'objet d'un forfait paramédical ;"

Au dernier alinéa de l'article 2 de la délibération n° 89-2012 CHPF du 21 décembre 2012, l'expression : "la prestation visée au 2." est remplacée par : "les prestations visées au 2. et au 3."

Art. 2.— Le directeur du Centre hospitalier de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,
Edouard FRITCH.

Un administrateur,
Philippe Emmanuel DUPIRE.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPARA

DELIBERATION n° 2015-9 du 19 février 2015 prenant acte du débat d'orientation budgétaire pour l'année 2015.

Le conseil municipal,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée par loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relative à l'outre-mer puis par la loi organique n° 2007-1719 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2312-1 ;

Vu le rapport de présentation,

Expose des motifs :

L'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales dispose dans son alinéa 2, que "...dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux précédant l'examen de celui-ci".

Le budget devant être voté avant le 31 mars de chaque année, il est judicieux de procéder dès à présent au débat d'orientation budgétaire.

Le rapport de ce débat d'orientation budgétaire est annexé à la présente délibération.

En ayant délibéré en sa séance du jeudi 26 février 2015,

Adopte :

Article 1er.— Le conseil municipal prend acte du débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2015.

Art. 2.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Art. 3.— Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 19 février 2015.

Le maire,
Christelle LEHARTEL.

DELIBERATION n° 2015-10 du 19 février 2015 approuvant le contrat de projet Etat-Polynésie française (2015-2020) relatif au financement des projets d'investissement communaux.

Le conseil municipal,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par les lois n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 et n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;

Vu le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le courrier n° HC 15 du 12 février 2015 ;

Vu le contrat de projets Etat-Polynésie française relatif au financement des projets d'investissements communaux (2015-2020) ;

Vu le rapport de présentation,

Exposé des motifs :

Depuis les deux premiers contrats de développement Etat-Polynésie française conclus pour la période 1994-2007, l'analyse partagée des fondamentaux sociaux et économiques de ce territoire a conduit l'Etat et la Polynésie française à souhaiter engager une démarche partenariale, destinée à concentrer les efforts budgétaires mutuels sur les problématiques prioritaires pour l'amélioration de la vie quotidienne des Polynésiens.

De par ses objectifs adossés aux politiques publiques et le volume de ses engagements financiers, le contrat de projets est alors apparu, dès son origine, comme un outil ambitieux.

Signé le 28 mai 2008, le contrat de projets Etat-Polynésie française 2008-2013, prolongé en 2014, avait ciblé à son origine cinq volets d'investissement consacrés au logement social, à l'environnement, aux abris de survie, à la santé et à l'enseignement supérieur et la recherche. A partir de 2012, la contractualisation s'est enrichie de trois volets complémentaires dédiés respectivement aux constructions scolaires, à l'enquête sur le budget des familles et au tourisme nautique.

Le contrat de projets constitue le point de convergence entre les ambitions du pays, des communes et les objectifs de l'Etat, dans le respect de leurs compétences respectives telles que définies par la loi statutaire du 27 février 2004.

Dans le cadre du contrat de projets II (2015-2020), il a été décidé d'élaborer deux (2) contrats présentés comme suit :

- contrat de projets Etat-Polynésie française relatif au financement des projets relevant des compétences de la Polynésie française ;
- contrat de projets Etat-Polynésie française relatif au financement des projets d'investissement communaux.

Le présent exposé a pour objet le second contrat ;

En ayant délibéré en sa séance du jeudi 26 février 2015,

Adopte :

Article 1er.— Le contrat de projets Etat-Polynésie française (2015-2020) relatif au financement des projets d'investissement communaux est approuvé.

Art. 2.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Art. 4.— Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera communiquée, publiée et affichée partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 19 février 2015.

Le maire,
Christelle LEHARTEL.

DELIBERATION n° 2015-11 du 19 février 2015 autorisant le maire à signer tout acte relatif à la réaffectation des emprises domaniales au profit de la Polynésie française.

Le conseil municipal,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par les lois n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 et n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;

Vu le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 764 CM du 5 mai 2014 portant affectation au profit de la commune de Papara d'un lais de mer sis à Papara ;

Vu l'arrêté n° 701 CM du 11 juin 2002 portant affectation au profit de la commune de Papara de l'emprise domaniale sise au lieu dit "site du Surf de Taharuu" ;

Vu le rapport de présentation,

Exposé des motifs :

Par arrêtés ministériels, il a été affecté au profit de la commune les emprises domaniales suivantes :

- la parcelle n° 6 dépendant du lot 9 appartenant au lot 5 de la propriété Bozerand cadastrée commune de Papara, section BC d'une superficie de 27 ares 6 centiares (soit 2 706 mètres carrés) ;
- la parcelle n° 8 dépendant du lot n° 10 appartenant au lot 5 de la propriété Bozerand cadastrée commune de Papara, section BC d'une superficie de 40 ares 79 centiares (soit 4 079 mètres carrés) ;
- et le lais de la mer sis à Papara au PK 32,500 cadastré commune de Papara section AD n° 60 d'une superficie de 18 ares 40 centiares.

Ces affectations étaient destinées à permettre à la commune d'assurer la conservation, la mise en valeur, l'entretien et la gestion de ces sites touristiques sis aux lieux dits "Surf de Taharuu" et "Nuutere".

Pour plus d'économies budgétaires, ces emprises reviennent en gestion au pays ;

En ayant délibéré en sa séance du jeudi 26 février 2015,

Adopte :

Article 1er.— Le maire est autorisé à signer tout acte relatif à la désaffectation des emprises domaniales suivantes, au profit de la Polynésie française :

- la parcelle n° 6 dépendant du lot 9 appartenant au lot 5 de la propriété Bozerand cadastrée commune de Papara, section BC d'une superficie de 27 ares 6 centiares (soit 2 706 mètres carrés) ;

- la parcelle n° 8 dépendant du lot n° 10 appartenant au lot 5 de la propriété Bozerand cadastrée commune de Papara, section BC d'une superficie de 40 ares 79 centiares (soit 4 079 mètres carrés) ;
- et le lais de la mer sis à Papara au PK 32,500 cadastré commune de Papara section AD n° 60 d'une superficie de 18 ares 40 centiares.

Art. 2.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Art. 3.— Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 19 février 2015.

Le maire,
Christelle LEHARTEL.

DELIBERATION n° 2015-12 du 19 février 2015 autorisant le maire à signer tout acte relatif à l'affectation des routes communales au profit de la Polynésie française.

Le conseil municipal,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par les lois n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 et n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;

Vu le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le rapport de présentation ;

Expose des motifs :

Bon nombre de nos routes communales deviennent de moins en moins carrossables. Pour pallier au problème de réfection continue de ces routes et surtout au coût financier que cela implique, il apparaît opportun de rétrocéder les voies communales suivantes au pays :

- la route de la Carrière sise PK 39,200, côté montagne ;
- la route Teitihaa (route du magasin Lucky) sise PK 36,200, côté montagne ;
- la route de la mairie sise PK 35,900, côté montagne ;
- la route Temarua sise PK 35,700, côté montagne ;
- la route de Apea sise PK 35,500, côté montagne.

Ces affectations permettront l'entretien et la réfection de ces voies par le pays.

En ayant délibéré en sa séance du jeudi 26 février 2015,

Adopte :

Article 1er.— Le maire est autorisé à signer tout acte relatif à l'affectation des routes communales ci-après, au profit de la Polynésie française :

- la route de la Carrière sise PK 39,200, côté montagne ;
- la route Teitihaa (route du magasin Lucky) sise PK 36,200, côté montagne ;
- la route de la mairie sise PK 35,900, côté montagne ;
- la route Temarua sise PK 35,700, côté montagne ;
- la route de Apea sise PK 35,500, côté montagne.

Art. 2.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Art. 3.— Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 19 février 2015.

Le maire,
Christelle LEHARTEL.

DELIBERATION n° 2015-13 du 19 février 2015 fixant les redevances pour l'utilisation de stockage des encombrants.

Le conseil municipal,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par les lois n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 et n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;

Vu le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le rapport de présentation ;

Expose des motifs :

Comme vous le savez, lors de notre dernier conseil municipal en date du 22 janvier 2015, nous avons adopté une délibération portant fermeture de notre décharge municipale.

Cette fermeture a engendré des appels téléphoniques nombreux des administrés de la commune concernant le dépôt des déchets verts ainsi que des encombrants.

M. Marcel Lehartel a émis la proposition à la commune d'entreposer les déchets verts dans sa propriété privée. Un plan pour rediriger les administrés vers le nouveau site de dépôts a été établi et diffusé sur les différentes structures d'affichages de la commune.

Pour les encombrants, une solution a également été trouvée, ils seront entreposés sur le site choisi par la commune et transportés par la suite vers Paihoro.

Bien sur, cette opération a un coût. Pour se faire, il convient de prendre une délibération tarifaire pour pallier à ces dépenses nouvelles.

Je vous propose donc la tarification suivante :

- inférieur ou égal à 1 mètre cube : 500 F CFP ;
- le mètre cube : 500 F CFP.

En ayant délibéré en sa séance du jeudi 26 février 2015,

Adopte :

Article 1er. — La tarification de stockage des encombrants se compose comme suit :

- inférieur ou égal à 1 mètre cube : 500 F CFP ;
- le mètre cube : 500 F CFP.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Art. 3. — Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 19 février 2015.

Le maire,
Christelle LEHARTEL.

DELIBERATION n° 2015-15 du 19 février 2015 approuvant la mise en œuvre du dispositif de service civique.

Le conseil municipal,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code générale des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2010-1771 du 30 décembre 2010 pris pour l'application de la loi 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique dans les départements et collectivités d'outre-mer en Nouvelle-Calédonie et des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2012-310 du 6 mars 2012 relatif à l'aide versée aux organismes d'accueil de jeunes en service civique pour l'organisation de la formation civique et citoyenne ;

Vu la convention n° 269-111 du 14 septembre 2011 relative aux conditions d'emploi des volontaires du service civique en Polynésie française ;

Vu le rapport de présentation ;

Expose des motifs :

L'engagement de service civique s'adresse aux jeunes de 16 à 25 ans pour une durée de 6 à 12 mois et donne lieu au versement d'une indemnité prise en charge par l'Etat.

Le service civique permet d'agir partout en France métropolitaine, en outre-mer ou à l'étranger dans plusieurs domaines au service de l'intérêt général :

- culture et loisirs ;
- développement international et action humanitaire ;
- éducation pour tous ;
- environnement ;
- citoyenneté ;
- sécurité civile et autres...

L'indemnité est fixé à 60 525 F CFP (montant brut au 1er janvier 2013) versée directement au volontaire et 12 686 F CFP/mois versé par la commune pour les frais de logement, de repas et de transport.

La commune devra prendre à sa charge la couverture complémentaire liée à l'assurance du volontaire.

Durant sa mission, le volontaire bénéficiera d'un tutorat individualisé et de formations obligatoires (formation civique et citoyenne et PSC1).

Par ailleurs, la direction de la défense et de la protection civile nous a vivement encouragé à développer le volontariat chez les sapeurs-pompiers.

Suite à une réunion d'information le 18 février dernier organisé par la DDPC, le dispositif du service civique peut s'appliquer au recrutement de sapeurs-pompiers volontaires (SPV).

A ce titre, il vous est donc offert de viabiliser le recrutement de SPV au travers de ce dispositif.

Ainsi, ces volontaires pourraient réaliser des missions de sécurité civile incluant une activité opérationnelle et donc le renforcement temporaire des effectifs du centre ;

Ce recrutement est assorti de la nécessité de former l'agent comme tout sapeur-pompier volontaire aux missions qui sera les siennes (formation de secourisme et incendie) ;

En ayant délibéré en sa séance du jeudi 26 février 2015,

Adopte :

Article 1er.— La mise en place du dispositif de service civique sur la commune de Papara est approuvé et fixé selon les conditions de la loi du 10 mars 2010 ainsi que de ses décrets d'application.

Art. 2.— Le maire est autorisé à signer tout document et tout acte relatifs au dispositif de service civique :

- les pièces constitutives du dossier de demande d'agrément au titre de l'engagement de service civique ;
- les contrats d'engagement avec les engagés du service civique qui exerceront en son sein.

Art. 3.— Ces dépenses sont inscrites à l'article 6218 de la section de fonctionnement du budget communal.

Art. 4.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Art. 5.— Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 19 février 2015.

Le maire,
Christelle LEHARTEL.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

AVIS n° 386585, n° 386586 et n° 386587 du Conseil d'Etat en date du 10 mars 2015.

Le Conseil d'Etat (section du contentieux, 10e et 9e sous-sections réunies),

Sur le rapport de la 10e sous-section de la section du contentieux,

Vu les procédures suivantes :

Par une demande enregistrée le 25 juin 2014 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. Oscar Temaru et Mme Brenda Tautu ont demandé l'annulation pour excès de pouvoir, d'une part, de la délibération n° 2014-27 APF du 14 mars 2014 de l'assemblée de la Polynésie française relative au haut conseil de la Polynésie française, d'autre part, de l'arrêté n° 560 CM du 3 avril 2014 du conseil des ministres de cette collectivité, pris pour l'application de cette délibération et modifiant l'arrêté n° 1398 CM du 17 octobre 2013 relatif à ce haut conseil.

Par une ordonnance n° 381815 du 7 juillet 2014, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a attribué le jugement de cette affaire au tribunal administratif de la Polynésie française.

Le 29 juillet 2014, le haut-commissaire de la République en Polynésie française a déféré au tribunal administratif de la Polynésie française les dispositions du II de l'article 3, du IV de l'article 5 et du I de l'article 7 de cette délibération n° 2014-27 APF du 14 mars 2014.

Par un second déféré du même jour, le haut-commissaire a contesté devant ce tribunal la légalité de l'arrêté n° 560 CM du 3 avril 2014.

1° Par un jugement n° 1400390 du 9 décembre 2014, enregistré sous le n° 386585 le 19 décembre 2014 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le tribunal administratif de la Polynésie française, avant de statuer sur le déféré dirigé contre la délibération mentionnée ci-dessus, a décidé, en application de l'article 174 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, de transmettre le dossier de cette demande au Conseil d'Etat, en soumettant à son examen les deux questions suivantes :

- 1° En tant qu'il crée un emploi que seuls les membres du Conseil d'Etat et les magistrats administratifs en activité ont vocation à occuper et qu'il ne prévoit que la voie du détachement pour le recrutement du titulaire de cet emploi, le II de l'article 3 de la délibération n° 2014-27 APF du 14 mars 2014 est-il intervenu dans une matière relevant de la compétence de l'Etat en vertu des dispositions de l'article 14 de la loi organique du 27 février 2004 ?
- 2° Le IV de l'article 5 de cette délibération, relatif à la rémunération des membres du haut conseil de la Polynésie française, ainsi que le I de l'article 7 du même texte, qui déroge en tant que de besoin à toutes les dispositions antérieures contraires et notamment à celles portant sur le statut des agents de la Polynésie française, ont-ils été pris dans une matière devant nécessairement faire l'objet, en application de l'article 140 de la loi organique, de l'acte dénommé "loi du pays" prévu par ce dernier article ?

2° Par un jugement n° 1400391 du 9 décembre 2014, enregistré sous le n° 386586 le 19 décembre 2014, le tribunal administratif de la Polynésie française, avant de statuer sur le déféré dirigé contre le premier arrêté mentionné ci-dessus, a décidé, en application de l'article 174 de la loi organique, de transmettre le dossier de cette demande au Conseil d'Etat, en soumettant à son examen la question suivante :

En tant qu'ils disposent que le haut conseil de la Polynésie française est obligatoirement saisi par le gouvernement de projets de texte ou de saisine, notamment des projets de "loi du pays" et de certains projets de délibération à caractère réglementaire et que le choix fait par le gouvernement entre le texte de son projet initial ou celui résultant de l'avis du haut conseil de la Polynésie française s'opère dans les conditions et selon les modalités fixées par une instruction du président de la Polynésie française, les articles 5, 7 et 13 de l'arrêté modifié n° 1398 CM du 17 octobre 2013 empiètent-ils sur le domaine de la loi organique fixé par l'article 74 de la Constitution.

3° Par un jugement n° 1400334 du 9 décembre 2014, enregistré sous le n° 386587 le 19 décembre 2014, le tribunal administratif de la Polynésie française, après avoir rejeté celles des conclusions de M. Temaru et de Mme Tautu qui tendaient à l'annulation de l'arrêté du 3 avril 2014, a décidé, en application de l'article 174 de la loi organique et avant de statuer sur le surplus des conclusions présentées par les intéressés, de transmettre le dossier de cette demande au Conseil d'Etat, en soumettant à son examen les mêmes questions que celles formulées par son jugement n° 1400390 visé ci-dessus.

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu :

- la Constitution ;
- la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;
- la loi organique n° 2007-1719 du 7 décembre 2007 ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 ;
- la délibération n° 2014-27 APF du 14 mars 2014 de l'assemblée de la Polynésie française, l'arrêté n° 1398 CM du 17 octobre 2013 et l'arrêté n° 560 CM du 3 avril 2014 du conseil des ministres de la Polynésie française ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Frédéric Béreyziat, maître des requêtes,
- les conclusions de M. Edouard Crépey, rapporteur public,

Rend l'avis suivant :

1. Par sa délibération n° 2014-27 APF du 14 mars 2014, l'assemblée de la Polynésie française a institué un haut conseil de la Polynésie française. Pour l'application de cette disposition ont notamment été modifiés, par l'arrêté n° 560 CM du 3 avril 2014 du conseil des ministres de cette collectivité, les articles 5, 7 et 13 de l'arrêté n° 1398 CM du 17 octobre 2013 antérieurement pris par la même autorité. Les demandes d'avis visées ci-dessus, présentées sur le fondement de l'article 174 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, portent toutes trois sur l'exacte application, par cette délibération et ces articles, de la répartition des compétences entre l'Etat et la Polynésie française ainsi que des dispositions relatives aux attributions de l'assemblée de la Polynésie française. Il y a lieu, pour le Conseil d'Etat, d'y répondre par un unique avis.

Sur la délibération n° 2014-27 APF du 14 mars 2014 :

En ce qui concerne les conditions de nomination à l'emploi de président du haut conseil de la Polynésie française :

2. Ainsi que le rappelle le jugement avant dire droit n° 1400390, il résulte des dispositions combinées de l'article 45 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, de l'article 14 du décret du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions, ainsi que des articles R. 135-1 et R. 235-2 du code de justice administrative que les membres du Conseil d'Etat et du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel peuvent, notamment, être détachés auprès de collectivités territoriales.

3. Aux termes du II de l'article 3 de la délibération déferée à la juridiction de renvoi : "Le président du haut conseil est nommé pour une durée de six ans par arrêté pris en conseil des ministres. Il exerce ses fonctions à temps complet (...). Il est choisi parmi les membres en activité du Conseil d'Etat ou du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, dans le respect des dispositions du statut du corps auquel il appartient et sous réserve de l'accord de l'autorité hiérarchique compétente et de son détachement auprès de la Polynésie française".

4. Les dispositions de la dernière phrase citée ci-dessus ont pour seul objet de fixer le cadre à l'intérieur duquel doit être exercé, par l'autorité compétente, le choix de la personne nommée à la présidence du haut conseil de la Polynésie française. Elles n'ont pas pour effet d'imposer une quelconque obligation aux membres des corps de la fonction publique d'Etat qu'elles mentionnent, non plus qu'aux autorités investies des pouvoirs de gestion de ces corps ni à celles qui sont compétentes pour prononcer le détachement des membres en cause, et n'ont pas davantage pour effet de modifier la consistance des droits que ces derniers tirent de leur appartenance à ces corps, notamment du droit à détachement rappelé au point 2. La mesure édictée par ces dispositions ne saurait, dès lors, être regardée comme relevant du statut de la fonction publique de l'Etat, au sens notamment de l'article 14 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française. Par suite, en adoptant ces dispositions, l'assemblée de la Polynésie française n'a pas méconnu le champ des compétences réservées à l'Etat par ce dernier article.

En ce qui concerne les modalités de rémunération des membres du haut conseil :

5. Aux termes du IV de l'article 5 de la délibération déferée à la juridiction de renvoi : "Le régime indemnitaire des membres du haut conseil est fixé par arrêté en conseil des ministres. La rémunération et, le cas échéant, les autres éléments du régime indemnitaire des membres du haut conseil tiennent notamment compte de leur statut et de leurs responsabilités respectives au sein de l'autorité, de l'importance et de la qualité des travaux et missions qui leur sont confiés et leur assiduité aux séances et travaux ; elle peut être fixée par référence à la grille des emplois fonctionnels. Nonobstant toute disposition antérieure contraire à celles du présent article, le montant individuel de leur rémunération est fixé pour chacun d'eux par décision du Président de la Polynésie française dans les conditions déterminées par l'arrêté en conseil des ministres mentionné au premier alinéa ; elle peut également être fixée dans le même cadre par voie contractuelle, quel que soit le statut du membre du haut conseil à la date de sa nomination, y compris pour les agents de la Polynésie française". Le I de l'article 7 de la même délibération dispose que : "Les dispositions de la

présente délibération dérogent en tant que de besoin à toutes les dispositions antérieures contraires, et notamment celles portant sur le statut des agents de la Polynésie française, dont aucune ne peut être appliquée ou interprétée comme limitant la portée des règles énoncées aux articles 3 à 5”.

6. Dans sa rédaction initiale, l'article 140 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française disposait que “les actes de l'assemblée de la Polynésie française, dénommés “lois du pays”, sur lesquels le Conseil d'Etat exerce un contrôle juridictionnel spécifique, sont ceux qui, relevant du domaine de la loi, soit ressortissent à la compétence de la Polynésie française, soit sont pris au titre de la participation de la Polynésie française aux compétences de l'Etat et interviennent dans les matières suivantes : (...) 7° Garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires de la Polynésie française (...)”. L'article 25 de la loi organique du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française a ultérieurement donné à cet article 140 la rédaction suivante, aujourd'hui en vigueur : “Les actes de l'assemblée de la Polynésie française, dénommés ‘lois du pays’, sur lesquels le Conseil d'Etat exerce un contrôle juridictionnel spécifique, sont ceux qui, relevant du domaine de la loi, soit ressortissent à la compétence de la Polynésie française (...), soit sont pris au titre de la participation de la Polynésie française à l'exercice des compétences de l'Etat (...)”. Il résulte des travaux préparatoires à l'introduction de ces modifications qu'en procédant à ces dernières, le législateur organique a entendu simplifier les termes de définition de la “loi du pays”, en renvoyant pour l'essentiel au domaine que la Constitution attribue à la loi, mais non restreindre, à cette occasion, le domaine d'intervention des “lois du pays” que des dispositions organiques antérieures avait déterminé. Il s'ensuit qu'alors même qu'aucune disposition de la Constitution, notamment pas les neuvième et treizième alinéas de son article 34, ne prévoit ni n'implique que les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires de la Polynésie française relèveraient du domaine de la loi, de telles garanties ne peuvent être déterminées que par la voie d'une “loi du pays”.

7. Toutefois, ne figurent pas au nombre de ces garanties les modalités de rémunération et d'indemnisation des agents publics que sont, en vertu de la délibération litigieuse, les membres du haut conseil, telles que déterminées par les dispositions du IV de son article 5, ni, par voie de conséquence, la mesure énoncée au I de son article 7, en tant qu'elle permet de déroger, pour l'application de ces mêmes modalités, aux prévisions du statut des agents de la Polynésie française.

8. Il résulte de ce qui précède que les dispositions citées au point 5, en tant qu'elles portent sur la rémunération et le régime indemnitaire des membres du haut conseil, ne sont pas au nombre des mesures que l'article 140 de la loi organique du 27 février 2004 imposerait d'adopter par la voie d'une “loi du pays”.

Sur l'arrêté n° 560 CM du 3 avril 2014 modifiant l'arrêté n° 1398 CM du 17 octobre 2013 :

9. Il est loisible aux autorités compétentes de la Polynésie française de créer des organes administratifs de conseil et d'expertise dans les différents domaines de compétence de la collectivité. Toutefois, ces autorités ne sauraient, sans méconnaître la compétence du législateur organique, instituer des organes dont l'étendue des domaines et des

actes qui sont susceptibles de leur être soumis, ainsi que les conditions dans lesquelles ces organes sont saisis et rendent leurs avis, sont telles qu'elles portent atteinte à l'équilibre des institutions de la collectivité ou modifient le régime de ces actes et relèvent, par suite, de l'organisation et du fonctionnement de ces institutions, au sens du cinquième alinéa de l'article 74 de la Constitution.

10. L'article 2 de la délibération du 14 mars 2014 mentionnée ci-dessus, instituant le haut conseil de la Polynésie française, se borne à disposer que cet organe est consulté par le président de cette collectivité sur toute question de nature juridique, de rédaction ou de codification de textes normatifs ainsi que sur la simplification et l'amélioration de la qualité, de l'intelligibilité et de l'accessibilité du droit, sur la déontologie des agents publics ou sur les relations entre les usagers et l'administration, soit lorsque le président le décide, soit lorsqu'un arrêté en conseil des ministres le prévoit.

11. Il résulte, toutefois, des dispositions combinées des articles 5 et 7 de l'arrêté n° 1398 CM du 17 octobre 2013, tel que modifié par l'arrêté n° 560 CM du 3 avril 2014 déferé à la juridiction de renvoi, que le haut conseil de la Polynésie française est obligatoirement saisi pour avis, notamment, des projets de “loi du pays”, de délibération à caractère réglementaire à l'exception de celles ayant un objet exclusivement budgétaire, de convention internationale ou de convention de coopération décentralisée conclue dans le champ des compétences de la Polynésie française, de convention conclue avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel en vue de l'association de cette collectivité à la politique audiovisuelle de la République, de saisine du Conseil constitutionnel ou du Conseil d'Etat en vue du déclassement de dispositions intervenues dans le champ des compétences réglementaires de la collectivité et prises en la forme, respectivement, de lois ou de ‘lois du pays’, de saisine pour avis du tribunal administratif de la Polynésie française par le gouvernement de la collectivité, d'arrêtés réglementaires affectant les attributions, le fonctionnement ou le statut des membres du haut conseil, d'arrêtés du conseil des ministres ou de décisions du président de la Polynésie française relatifs à la codification du droit localement applicable et à la mise à jour de ces codes, ainsi que des projets d'instructions générales, d'instructions ou de circulaires relatives à la codification, à la simplification ou à l'amélioration de la qualité du droit et de son accessibilité, aux relations des usagers avec les administrations, à la déontologie, à la prévention des conflits d'intérêts et aux relations du haut conseil avec les services du gouvernement. L'article 6 de l'arrêté du 17 octobre 2013 modifié prévoit, quant à lui, que le haut conseil peut être saisi par le président de la Polynésie française, à titre facultatif, sur toute question juridique ou sur tout projet ou toute proposition de texte qui ne ferait pas l'objet d'une consultation obligatoire. Le premier alinéa de l'article 12 de cet arrêté dispose que le haut conseil, saisi d'un projet de texte, donne son avis et propose les modifications qu'il juge nécessaires. L'article 13 du même arrêté dispose que “le choix fait par le gouvernement entre le texte de son projet initial ou celui résultant de l'avis du haut conseil de la Polynésie française s'opère dans les conditions et selon les modalités fixées par une instruction du Président de la Polynésie française”.

12. Eu égard à l'étendue du champ d'intervention obligatoire ainsi attribué au haut conseil par les articles 5 et 7 mentionnés ci-dessus, dont les prévisions ne sont assorties d'aucune exception, l'arrêté déferé à la juridiction de renvoi

doit être regardé comme affectant l'équilibre des institutions de la Polynésie française, tel que défini par le législateur organique. En outre, en obligeant le gouvernement de la Polynésie française à choisir entre le texte des projets initiaux qu'il soumet au haut conseil et celui résultant des avis éventuellement émis par cet organe, les dispositions de l'article 13 cité ci-dessus ont pour effet de modifier le régime des actes de la Polynésie française. Pour ces motifs, l'arrêté déferé à la juridiction de renvoi est entaché d'incompétence.

Sur les conclusions présentées par le Président de la Polynésie française au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Les conclusions présentées à ce titre ne peuvent être portées que devant le juge saisi du litige à l'occasion duquel les questions de droit visées ci-dessus ont été soulevées.

Le présent avis sera notifié au président du tribunal administratif de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française, à M. Oscar Temaru, à Mme Brenda Tautu, au Président de la Polynésie française, au président de l'Assemblée de la Polynésie française, à la ministre des outre-mer et au président du haut conseil de la Polynésie française.

Il sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

DECRET n° 2015-271 du 11 mars 2015 relatif à la rétribution des interventions des avocats au titre de l'aide juridique.

Chapitre Ier

Dispositions modifiant le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991

Article 1er. — Le décret du 19 décembre 1991 susvisé est modifié conformément aux dispositions du présent chapitre.

Art. 2. — Le tableau annexé à l'article 90 est ainsi modifié :

I. - Dans la colonne "Procédures" :

1° Après la ligne V. 4, il est ajouté une ligne ainsi rédigée :

"V. 5. Recours devant le premier président statuant en la forme des référés" ;

2° Après la ligne X. 1, il est ajouté une ligne ainsi rédigée :

"X. 2. Assistance d'une personne déferée au procureur général et présentée au premier président en exécution d'un mandat d'arrêt européen ou d'une demande d'extradition" ;

3° La ligne X. 2 devient la ligne X. 3 ;

4° Après la ligne XI. 3, sont ajoutées deux lignes ainsi rédigées :

"XI. 4. Assistance du condamné lors du débat contradictoire prévu par le deuxième alinéa de l'article 713-47 du code de procédure pénale ;

XI. 5. Assistance d'un condamné devant la commission de l'application des peines en application de l'article 720 du code de procédure pénale" ;

5° Les dispositions des lignes XIX, XIX. 1, XIX. 2 et XIX. 3 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"XIX. - Procédure de révision et de réexamen :

"XIX. 1. Assistance ou représentation du requérant devant la commission d'instruction des demandes en révision et en réexamen ;

"XIX. 2. Assistance ou représentation du requérant devant la formation de jugement de la cour de révision et de réexamen ;

"XIX. 3. Assistance ou représentation de la partie civile devant la commission d'instruction des demandes en révision et en réexamen et la formation de jugement de la cour de révision et de réexamen" ;

6° La ligne XX est supprimée.

II. - Dans la colonne "Coefficient de base", le coefficient figurant en face de la ligne V. 5 est fixé à 8.

III. - Dans la colonne "Coefficients" :

1° Le coefficient figurant en face de la ligne X. 2 est fixé à 5 ;

2° Le coefficient figurant en face de la ligne X. 3 est fixé à 5 ;

3° Le coefficient figurant en face de la ligne XI. 4 est fixé à 2 ;

4° Le coefficient figurant en face de la ligne XI. 5 est fixé à 4.

Art. 3. — L'article 117-1 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les caisses des règlements pécuniaires des avocats tiennent une comptabilité annuelle de la gestion des fonds de l'aide juridictionnelle et de l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles" ;

2° Le b du 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

"b) Dotations arrêtées par le Conseil national des barreaux au titre des recettes qui lui sont affectées en application des articles 302 bis Y, 1001 et 1018 A du code général des impôts et qui sont affectées au paiement des missions d'aide juridictionnelle en application du deuxième alinéa de l'article 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971" ;

3° Le b du 1° du même article devient le c ;

4° Le 3° est remplacé par les dispositions suivantes :

"La dotation complémentaire versée par l'Etat et les rétributions versées aux avocats au titre de l'organisation par le barreau de la défense et de l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles conformément aux dispositions des protocoles conclus au titre des articles 91 et 132-6." ;

5° Au dernier alinéa, après les mots : "ou à son délégataire", sont insérés les mots : " , au Conseil national des barreaux et à l'Union nationale des caisses de règlements pécuniaires des avocats".

Art. 4. — L'article 117-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 117-3. — I. - Le Conseil national des barreaux transmet au ministère de la justice :

"1° Tous les mois, le montant perçu au cours du mois au titre des recettes qui lui sont affectées en application des articles 302 bis Y, 1001 et 1018 A du code général des impôts, la répartition des dotations arrêtées à ce titre par barreau au cours du mois et le montant du versement effectué sur le compte spécial de l'Union nationale des caisses de règlements pécuniaires des avocats au cours du mois ;

"2° A la fin de chaque trimestre, la situation du compte bancaire spécial sur lequel sont versées les recettes susmentionnées, en retraçant le détail des entrées et sorties de fonds au cours du trimestre ;

“3° A la fin de chaque année, un rapport relatif à la gestion du produit de ces recettes, dont le contenu est fixé par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre du budget ;

“4° A la fin de chaque année, le rapport du commissaire aux comptes certifiant les comptes annuels relatifs à la gestion du produit de ces recettes, notamment le montant annuel des charges de gestion exposées par le Conseil national des barreaux et l'Union nationale des caisses de règlements pécuniaires des avocats ainsi que les produits financiers tirés du produit de ces recettes et leur emploi.

“II. - L'Union nationale des caisses de règlements pécuniaires des avocats transmet au ministère de la justice :

1° Tous les mois, le montant des dotations versées aux caisses de règlements pécuniaires des avocats en application de la convention de gestion avec le Conseil national des barreaux prévue au deuxième alinéa de l'article 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 ;

2° Mensuellement, les états de trésorerie consolidés de l'ensemble des caisses de règlements pécuniaires des avocats prévus à l'article 37 du règlement type pris pour l'application de l'article 29 de la loi du 10 juillet 1991 ;

3° Trimestriellement, la situation du compte bancaire spécial dédié aux versements aux caisses de règlements pécuniaires des avocats retraçant le détail des entrées et sorties de fonds ;

4° Annuellement, les états liquidatifs consolidés des caisses de règlements pécuniaires des avocats”.

Art. 5. — L'article 118 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par les mots suivants : “, déduction faite du montant de la dotation affectée au barreau par le Conseil national des barreaux au titre de la répartition du produit des recettes qui lui sont affectées en application des articles 302 *bis* Y, 1001 et 1018 A du code général des impôts.” ;

2° Au troisième alinéa, après les mots : “missions achevées”, sont insérés les mots : “, après déduction du montant de la dotation effectivement versée à la caisse de règlements pécuniaires des avocats en application des articles 302 *bis* Y, 1001 et 1018 A.”

Art. 6. — L'article 132-1 est ainsi modifié :

1° Après le mot : “des articles”, est insérée la référence : “64” ;

2° Après la référence : “64-1”, est insérée la référence : “64-1-2” ;

3° Le mot : “trois” est supprimé.

Art. 7. — L'article 132-2 est ainsi modifié :

1° Le huitième alinéa est complété par les mots suivants : “ou assistant une personne appréhendée en exécution d'un mandat d'arrêt européen ou d'une demande d'extradition.” ;

2° Après le huitième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés : “La contribution de l'Etat à la rétribution des avocats intervenant au titre de l'article 64 de la loi du 10 juillet 1991 pour chaque audition ou confrontation est fixée, hors taxes, à 88 euros.

La contribution de l'Etat à la rétribution de l'avocat intervenant au titre de l'article 64-1-2 de la loi du 10 juillet 1991 est fixée, hors taxes, à 46 euros.” ;

3° Avant le dernier alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés : “La contribution de l'Etat à la rétribution des avocats assistant une personne placée en retenue en application des articles 716-5 et 803-3 du code de procédure pénale est de 61 euros hors taxes pour l'entretien mentionné à l'article 63-4 du code de procédure pénale.

“La contribution de l'Etat à la rétribution des avocats assistant une personne placée en retenue en application des articles 141-4 et 709-1-1 du code de procédure pénale est de : “61 euros hors taxes pour l'entretien mentionné à l'article 63-4 du code de procédure pénale ;

“100 euros hors taxes pour l'assistance de la personne placée en retenue au cours des auditions et confrontations mentionnées à l'article 63-4-2 du code de procédure pénale.”

Art. 8. — L'article 132-3 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa du 2°, après les mots : “de la personne”, sont insérés les mots : “entendue librement,” et, après le mot : “placée”, sont insérés les mots : “en retenue ou en rétention dans les conditions prévues par le code de procédure pénale,” ;

2° Au troisième alinéa du 2°, après les mots : “une personne”, sont insérés les mots : “entendue librement,” et, après les mots : “gardée à vue,”, sont insérés les mots : “placée en retenue ou en rétention dans les conditions prévues par le code de procédure pénale,” ;

3° A l'avant-dernier alinéa, après les mots : “des articles”, est insérée la référence : “64” et, après la référence : “64-1”, est insérée la référence : “64-1-2”.

Art. 9. — L'article 132-4 est ainsi modifié :

1° Le mot : “trois” est remplacé par le mot : “cinq” ;

2° Après le mot : “des articles”, sont insérés les mots : “64,” et, après la référence : “64-1,”, sont insérés les mots : “64-1-2,”.

Art. 10. — L'article 132-5 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, après les mots : “garde à vue” sont insérés les mots : “, de la retenue ou de la rétention dans les conditions prévues par le code de procédure pénale” ;

2° Au troisième et au quatrième alinéa, après les mots : “gardée à vue” sont insérés les mots : “, placée en retenue ou en rétention dans les conditions prévues par le code de procédure pénale” ;

3° Après le cinquième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés : “Lorsque l'avocat intervient au titre de l'article 64 de la loi du 10 juillet 1991, il produit la décision d'admission délivrée par le bureau d'aide juridictionnelle et le document justifiant son intervention, visé par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire.

Lorsque l'avocat intervient au titre de l'article 64-1-2 de la même loi, il saisit le bureau d'aide juridictionnelle au lieu et place de la personne qu'il a assistée selon les modalités indiquées à l'article 37 du présent décret.”

Art. 11. — L'article 132-20 est ainsi modifié :

1° Après le mot : “placées”, sont insérés les mots : “, en retenue ou en rétention dans les conditions prévues par le code de procédure pénale,” ;

2° Après les mots : “gardée à vue”, sont insérés les mots : “ou placée en retenue ou en rétention dans les conditions prévues par le code de procédure pénale”.

Art. 12. — Après le chapitre III du titre II, il est inséré un chapitre IV ainsi rédigé :

“Chapitre IV

“Dispositions relatives aux procédures mentionnées
à l'article 64 de la loi du 10 juillet 1991

“Art. 132-21. — L'admission provisoire peut être accordée pour l'aide à l'intervention de l'avocat au titre de l'article 64 de la loi du 10 juillet 1991 par le président du bureau d'aide juridictionnelle ou par le vice-président sur délégation du président”.

Art. 13. — A l'article 136, la référence : “13°” est remplacée par la référence : “12°”.

Chapitre III

Dispositions modifiant le décret n° 96-887 du 10 octobre
1996

Art. 23. — Le règlement type annexé au décret du 10 octobre 1996 susvisé est ainsi modifié :

I. - L'article 1er est ainsi modifié :

1° Après la référence : “27,” est insérée la référence : “64” et, après la référence : “64-1,” est insérée la référence : “64-1-2,” ;

2° Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

“2° Les interventions au cours de l'audition libre de la personne suspectée ;

“3° Les interventions au cours de la garde à vue, de la retenue ou de la rétention dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, de la retenue douanière, ou de la retenue d'un étranger aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour en cas de désignation d'office ;

“4° Les missions d'assistance aux personnes déferées devant le procureur de la République en application de l'article 393 du code de procédure pénale ;” ;

3° Le 3° du même article devient le 5° et le 4° devient le 6° ;

4° Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

“Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, la Carpa reçoit également le produit des recettes prévues aux articles 302 bis Y, 1001 et 1018 A du code général des impôts. Cette dotation, qui est arrêtée par le Conseil national des barreaux et versée par l'Union nationale des caisses de règlements pécuniaires des avocats dans le cadre de la convention de gestion prévue au deuxième alinéa de l'article 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, est intégralement affectée à la rétribution des avocats pour les missions d'aide juridictionnelle.” ;

5° L'avant-dernier alinéa est complété par la phrase ainsi rédigée : “Les enregistrements distinguent également l'origine des fonds affectés à l'aide juridictionnelle (dotation de l'Etat, produit des recettes prévues aux articles 302 bis Y, 1001 et 1018 A du code général des impôts).”

II. - L'article 2 est ainsi modifié :

1° Au *b*, après les mots : “Carpa-garde à vue,” sont insérés les mots : “audition libre, de la retenue ou de la rétention,” ;

2° Au *c*, avant les mots : “Carpa-médiation,” sont insérés les mots : “Carpa-déferement,”.

III. - Après le premier alinéa de l'article 3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

“Les fonds sont versés par l'Union nationale des caisses de règlements pécuniaires des avocats sur le compte “Carpa-aide juridictionnelle”, dont les références lui ont été communiquées.”

IV. - Après le dernier alinéa de l'article 8, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

“Les fonds versés en application du deuxième alinéa de l'article 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 ne peuvent avoir d'autre destination finale que la rétribution des avocats au titre des missions d'aide juridictionnelle.”

V. - A l'intitulé de la section 2 du chapitre III et à l'article 19, après les mots : “garde à vue,” sont insérés les mots : “de la retenue ou de la rétention dans les conditions prévues par le code de procédure pénale,”.

VI. - L'intitulé de la section 3 du chapitre III est remplacé par les dispositions suivantes :

“L'aide à l'intervention de l'avocat en matière d'audition libre, déferement devant le procureur de la République, médiation et de composition pénales ainsi qu'au titre de la mesure prévue à l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.”

VII. - L'article 20-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. 20-1. — La rétribution due pour une aide à l'intervention de l'avocat en matière d'audition libre, de déferement devant le procureur de la République, médiation et de composition pénales ou au titre de la mesure prévue à l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 précitée est versée après remise de la décision d'admission le désignant et d'une attestation de mission délivrée par le procureur de la République ou d'une attestation d'intervention dûment remplie par l'avocat et signée par les autorités de police, de gendarmerie ou de douane compétentes ainsi que par le bâtonnier ou son représentant.”

VIII. - A l'article 22, les mots : “de la garde à vue, de la retenue douanière ou de la retenue d'un étranger aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour et pour l'assistance aux détenus au cours de procédures disciplinaires, de mesures d'isolement d'office, de prolongation de ces mesures, ou de levée, sans leur accord, de placements à l'isolement à leur demande” sont remplacés par les mots : “des procédures non juridictionnelles”.

IX. - L'article 23 est ainsi modifié :

1° Le *b* et le *c* sont remplacés par les dispositions suivantes :

“*b*) Mentionné dans la décision du président ou du vice-président de ce bureau ;

“*c*) Désigné par le bâtonnier pour les interventions au cours de la garde à vue, de la retenue douanière, de la retenue, de la rétention, de la retenue d'un étranger aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour et du déferement devant le procureur de la République ;” ;

2° Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

“Toutefois, en cas de changement d'avocat en cours de procédure, de mesure d'audition libre, de garde à vue, de retenue ou de rétention dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, de retenue douanière, de retenue d'un étranger aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour, de déferement devant le procureur de la République, la rétribution est versée à l'avocat dont le nom figure sur l'attestation de mission, sur l'ordonnance ou sur l'imprimé visé à l'article 132-5 du décret du 19 décembre 1991 sous réserve des règles de répartition prévues à l'article 103 du même décret.”

X. - Le premier alinéa de l'article 36 est complété par les mots : "ainsi qu'au Conseil national des barreaux et à l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats".

XI. - L'article 37 est ainsi modifié :

1° Au 2°, après les mots : "au cours", sont insérés les mots : "de l'audition libre," et, après les mots : "garde à vue," les mots : "de la retenue ou de la rétention dans les conditions prévues par le code de procédure pénale," ;

2° Après le 2°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"2° bis Les montants des rétributions versées aux avocats pour les missions d'assistance aux personnes déférées devant le procureur de la République en application de l'article 393 du code de procédure pénale ;"

Chapitre IV Dispositions finales

Art. 24. — Les dispositions du chapitre Ier et du chapitre III sont applicables en Polynésie française.

CONVENTION n° 37-15 du 6 mars 2015 relative aux bourses sur critères sociaux en faveur du comité polynésien des maisons familiales et rurales (CPMFR).

Entre :

- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- le comité polynésien des maisons familiales et rurales (CPMFR),

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation de l'Etat au versement des bourses sur critères sociaux en faveur du comité polynésien des maisons familiales rurales de Polynésie française au titre de l'année 2015.

Art. 2. — *Montant du concours financier de l'Etat*

Le montant global du concours financier de l'Etat en faveur du comité polynésien des maisons familiales rurales est fixé à 129 409 euros, soit 15 442 601 F CFP, au titre de la présente convention.

Sous-réserve de la disponibilité des autorisations d'engagement, les dépenses correspondantes sont imputées sur les crédits délégués par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (203), sur le centre financier 0143-POLY-A0B7, domaine fonctionnel 0143-03-01.

Art. 3. — *Modalités de versement*

Dans la limite des crédits disponibles, le versement au comité polynésien des maisons familiales rurales est effectué conformément au montant fixé à l'article précédent, dès signature de la présente convention.

Art. 4. — *Obligations du bénéficiaire*

Le bénéficiaire s'engage à :

- utiliser la dotation conformément à l'objet de la convention ;
- fournir avant le 31 mars 2016 un compte-rendu de l'utilisation de la dotation ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette dépense et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles.

Art. 5. — *Evaluation*

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place et à communiquer une évaluation de la mesure et de son financement tant sur le plan qualitatif que quantitatif telle que le nombre d'élèves boursiers, ainsi que tout autre élément significatif.

Art. 6. — *Conséquences du non-respect des obligations*

Au cas où tout ou partie de la somme versée ne serait pas utilisée, ou utilisée à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, l'Etat exigera le remboursement de tout ou partie de la somme perçue par le bénéficiaire.

Art. 7. — *Modification*

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

CONVENTION n° 38-15 du 6 mars 2015 relative à la subvention de fonctionnement aux établissements d'enseignement technique agricole privés du rythme approprié relevant de l'article L. 813-9 du code rural, ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, programme 143, action 02, année 2015.

Entre :

- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- les maisons familiales rurales de Polynésie française, représentées par le président du comité polynésien des maisons familiales rurales,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation de l'Etat au budget de fonctionnement des maisons familiales rurales de Polynésie française au titre de l'année 2015.

Art. 2. — *Montant du concours financier de l'Etat*

Le montant global du concours financier de l'Etat est fixé à 1 664 354 euros, soit 198 610 263 F CFP, pour l'année 2015.

Le montant des crédits engagés au titre de la présente convention est fixé à 25 % de la dotation annuelle, soit 416 088,50 euros (49 652 566 F CFP). Ces crédits font l'objet des attributions individuelles suivantes en faveur des maisons familiales rurales.

	Montant 1er versement en 2014	
	en euros	en F CPF
MFR Vairao filles	60 213,85	7 185 424
MFR Vairao garçons	79 684,19	9 508 853
MFR Papara garçons	67 785,65	8 088 980
MFR Tahaa	62 737,78	7 486 609
MFR Huahine	39 661,82	4 732 914
MFR Hao	31 008,33	3 700 278
MFR Papara filles	33 892,82	4 044 489
MFR Rurutu	41 104,06	4 905 019
<i>Total</i>	<i>416 088,50</i>	<i>49 652 566</i>

Les dépenses correspondantes sont imputées sur le budget du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (203), programme 143, action 02, sous-action 03, catégorie 64, sous-réserve de la disponibilité des autorisations d'engagement.

Art. 3. — Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles, les versements individuels aux maisons familiales rurales sont effectués conformément aux montants fixés à l'article précédent, dès signature de la présente convention.

Art. 4. — Modification

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 20 mars au 2 avril 2015 inclus)

données BDF - parité quotidienne au 18 mars 2015

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro	1 euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique	1 dollar US	112,66
AUD Australie	1 dollar australien	85,84
CAD Canada	1 dollar canadien	87,85
CHF Suisse	1 franc suisse	112,29
DKK Danemark	1 couronne danoise	16,00
GBP Grande-Bretagne	1 livre sterling	165,05
HKD Hong Kong	1 dollar Hong Kong	14,52
JPY Japon	1 yen	0,93
NOK Norvège	1 couronne norvégienne	13,41
NZD Nouvelle-Zélande	1 dollar néo-zélandais	82,52
SEK Suède	1 couronne suédoise	12,79
SGD Singapour	1 dollar singapour	80,98
FJD Fidji (1)	1 dollar fidjien	52,26
THB Thaïlande	1 baht	3,42
CNY Chine	1 yuan	18,09
KRW Corée	1 won coréen	0,10
IDR Indonésie	1 roupie indonésienne	0,01
BRL Brésil	1 real brésilien	34,81

(1) cours fin de mois au 28 février 2015

DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

AVIS n° 23 DAF.REC-HYP.

Il est donné avis de recherche des héritiers inconnus de Mme Tamatoaotautu Pirii épouse de M. Patira a Teuaoterani ; Teriitaoaroa a Tupuaitua a Tuuhia ; Paheru Teruapera, née vers 1821 à Tiputa et décédée le 4 mai 1900 à Tiputa, Mareta Tetautahi, née le 3 janvier 1892 à Tiputa et décédée le 5 novembre 1963 à Papeete ; Tanerai Puariri, Teihoarii Tauraatua Puariri, Terauri Taoahere ; Dame Puamihi ; les ayants droit de Terihauata Haami, né le 8 octobre 1878 à Mataiea et décédé le 6 août 1928 à Mataiea, Tetuanui Faatea Haami, née le 11 mai 1886 à Pare et décédée le 29 décembre 1902 à Papeete, Tiapua Haami, né le 6 août 1889 à Pare et décédé le 13 novembre 1940 à Mataiea, Tevahinenaehuatuateroro Haami, née le 30 décembre 1890 à Papeete et décédée le 21 juillet 1909 à Papeete, Eliza Eugénie Haami, née le 21 novembre 1868 à Mataiea et décédée à une date inconnue, Pinauarii Haami, né le 23 janvier 1875 à Mataiea et décédé à une date inconnue ; les ayants droit de Temurihauariotoa a Tehahe a Mai, Tetuanui a Tehahe a Mai, Atani a Tehahe a Mai ; Teiho a Iriti a Mauriuri ; Albert Brothers, Tapea a Pahee dit Huhaira décédé le 22 novembre 1909 à Opoa ; M. Toporea a Fakirua, Mme Kataka a Taamino ; Tehamanu a Tairi, Dame Tupuraa a Riripatutavihaaura, Dame Fararai épouse Arapari, Tehaamanu Tairitu ; M. Teraietua Tehui, né le 3 juin 1847 à Papeari et décédé, Mme Tetuiatua a Terii, née le 17 juillet 1890 à Haapiti et décédée le 25 mai 1915 à Haapiti, M. Hutiti Tautu, né le 25 mars 1875 à Papeari et décédé le 21 janvier 1913 à Faa'a, M. Arthur Schyle, né le 7 juillet 1921 à Tiarei et décédé le 6 février 1989 à Hitia'a, M. Hutiti a Tautu, né en 1845 à Papeari et décédé le 14 juillet 1914 à Papeari ; Mme Tetuiatua a Terii, née le 17 juillet 1890 à Haapiti et décédée le 25 mai 1915 à Haapiti, M. Hutiti Tautu, né le 25 mars 1875 à Papeari et décédé le 21 janvier 1913 à Faa'a, M. John Allen White, né le 25 septembre 1882 à Haapiti et décédé le 5 août 1958 à Haapiti, M. Arthur Schyle, né le 7 juillet 1921 à Tiarei et décédé le 6 février 1989 à Hitia'a ; Tau Tauatahi Tetuanui autres que ceux issus de Purotu Tetuanui ; Faofa ou Faufa Hopuetai, né le 15 avril 1862 à Mahaena et décédé le 4 août 1901 à Papeete, Tamatea Tehonotua épouse Maraetefau Roione, née à Pare en 1850 et décédée à Papeete le 22 avril 1895, les ayants droit de Tony Tuaiva, né le 21 décembre 1961 à Faaone et décédé le 11 août 2006 à Bora Bora ; les ayants droit de Meta Make ; Norman Teriitua Brander, né le 28 mai 1864 et décédé le 25 mai 1930 à Papeete.

Lesquels sont invités à se faire connaître à la direction des affaires foncières (division de la recette-conservation des hypothèques) "(fare haamanaraa)" à Papeete, rue Dumont-d'Urville, immeuble Te Fenua.

Fait à Papeete, le 27 février 2015.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,
Warren DEXTER.*

SERVICE DE L'URBANISME

**ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS
DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT
ET DES TUAMOTU-GAMBIER
POUR LA PERIODE DU 16 AU 20 FEVRIER 2015**

COMMUNE DE ARUE

19 février 2015

N° 15-31-1 MET.AU, Mlle Hinarawa Shan, sur la parcelle cadastrée n° 579, section E, parcelle du domaine Terua, PK 4,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH).

20 février 2015

N° 11-703-3 MET.AU, M. et Mme Meinrad et Céline Martin, sur la parcelle cadastrée n° 337, section R, terre Marahoi, lot B, PK 6, côté montagne, construction d'une maison d'habitation et piscine (avenant modificatif) ;

N° 14-914-1, M. Harry Jay, sur la parcelle cadastrée n° 1585, section S, terre Tipapa, cité Jay, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

18 février 2015

N° 14-855-1 MET.AU, M. Tamatoa Brown, sur la parcelle cadastrée n° 29, section W, une parcelle du lotissement Moanarama, Mahinarama, construction d'une maison d'habitation.

20 février 2015

N° 15-37-1 MET.AU, Mme Mohea Victorine Tinorua, sur la parcelle cadastrée n° 52, section S, lot n° 21 de la terre Tautiti 1, PK 10,500, côte montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH).

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

16 février 2015

N° 14-654-1 MET.AU, M. Etienne Maitia, sur la parcelle cadastrée n° 10, section HP, lot 4 partie de la terre Faretupa, sise à Haapiti, PK 22,740, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH).

19 février 2015

N° 14-283-1 MET.AU, M. le directeur de l'équipement, pour le compte du ministère de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement, sur les parcelles cadastrées n° 30, n° 203, n° 283, n° 284, section PB, lot 4 de la terre Teamaama, terre Faretai partie surplus et remblais sises à Papetoai, côté mer, aménagement d'une zone débarcadère ;

N° 14-892-1, Monsieur Raymond Teraituri a Maihi, sur la parcelle cadastrée n° 13, section PB, terre Taipari, sise à Papetoai, PK 22,200, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

20 février 2015

N° 13-133-3 MET.AU, Mlle Titaina Mere, sur la parcelle cadastrée n° 15, section HT, terre Hipu, sise à Haapiti, PK 23,900, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (avenant prorogation) (OPH) ;

N° 14-476-2, Mme Mélinda Rémy, pour le compte de la SA Moorea Lagoon Resort, sur les parcelles cadastrées n° 52, n° 106 et n° 107, section EA, terre Vaipahu et concession maritime, sises à Paopao, PK 14, côté mer, rénovation et extension du Hilton Moorea Lagoon Resort and Spa.

COMMUNE DE PAEA

16 février 2015

N° 13-777-2 MET.AU, Mme Nancy Wane, présidente de la société commerciale de Paea, sur les parcelles cadastrées n° 471 et n° 472, section AE, terre Teatai, parcelle, PK 21, terrassement et de construction d'un supermarché Easy Market Paea ;

N° 15-42-1, M. Teihoarii Teuru et Mlle Agathe Schmitt, sur la parcelle cadastrée n° 482, section AM, terre Tearea, Mоторo, Panahoe, Hirimai, Tepouhu, Paepaeara dite propriété Fagneaux, PK 23,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH).

COMMUNE DE PAPARA

19 février 2015

N° 15-54-1 MET.AU, M. James Faehau, sur la parcelle cadastrée n° 136, section AH, terre Mouatarue 1, Ahototuana partie lot 1, PK 33,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH).

COMMUNE DE PAPEETE

9 février 2015

N° 14-048-1 MET.AU.PPTE, M. Jean-Hugues Tricard, cogérant de la SARL Le Kube Tahiti pour le compte de la SCI résidence Aloha, sur les parcelles cadastrées n° 30, n° 31, n° 32, n° 53 et n° 54, section BP, terres Atihui 2, Atihui 1, Nohohaura, parcelles A et B, Taunoa, avenue Pomare V, construction d'un immeuble de trois (3) commerces et de quarante-quatre (44) logements ;

N° 14-065-1, M. Philippe Vasseur, pour le compte de la SAS Centre Vaima, sur la parcelle cadastrée n° 1, section AH, terre Brown Building Corporation, Centre Vaima, boulevard, Pomare extension et réaménagement de la boutique "Expresso"

N° 14-081-1, Mlle Ginesta Tiaaoao, sur la parcelle cadastrée n° 28, section BN, propriété N. T. Brander, lot 17, Fariipiti, avenue du Commandant-Chesse, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 14-067-1, M. Bernard Amigues, sur la parcelle cadastrée n° 18, section DK, terre Tetiaramoarii, parcelle E des lots 3 et 4, Paofai, quartier Buillard, surélévation d'une maison d'habitation, chambre avec salle de bains.

COMMUNE DE PIRAE

16 février 2015

N° 15-29-1 MET.AU, M. Tehani Georges Bennett, sur la parcelle cadastrée n° 119, section D, terre Taaone 3, PK 2, Bennett, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 15-32-1, M. Frantz Hoffmann, sur la parcelle cadastrée n° 464, section B, terre Matatevai 2, Tepohonu 2, Tefaauriuri, PK 2,400, côté mer, Princesse Heiata, construction d'une maison d'habitation (OPH).

COMMUNE DE PUNAAUIA

16 février 2015

N° 14-785-1 MET.AU, M. John Urima (JP INFO), pour le compte de Mme Odette Jardonnet épouse Brotherson, sur les parcelles cadastrées n° 61 et n° 62, section AC, propriété Larceteau, construction d'une maison d'habitation.

19 février 2015

N° 15-30-1 MET.AU, M. Aldo Zorzi et Mme Blondine Maraearo, son épouse, sur les parcelles cadastrées n° 69, n° 163, n° 164, n° 201 et n° 357, section CI, terre Aifaa, Vaioapu Iti, Vaioapu Rahi, parcelle, terrassement d'une voie.

20 février 2015

N° 14-867-1, MET.AU, Mlle Alexandra Rautini Teuru, sur la parcelle n° 692, section CD, lot n° 678 du lotissement Miri 6, construction d'une maison d'habitation ;

N° 14-959-1, M. Dominique Touzeau, architecte, pour le compte de M. et Mme Léonard et Jeanne Lam Cheung, sur la parcelle cadastrée n° 39, section AX, lot n° 141 du lotissement Te Tavake Village, terrassement et construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MAKEMO

18 février 2015

N° 14-481-1 MET.AU.TG, commune de Makemo, s/c de M. Félix Tokoragi, maire, sur la parcelle cadastrée n° 246, section A, remblai, construction d'un vestiaire et d'un gradin.

COMMUNE DE RANGIROA

16 février 2015

N° 14-692-1 MET.AU.TG., M. Rogers Tetuanui, pour le compte de l'Eglise adventiste du 7e jour, sur la parcelle cadastrée n° 20, section AC, terre Tevaihi 7, sise à Tikehau près de l'école communale, régularisation d'une église ;

N° 15-17-1, Mme Lucie Conil, pour le compte de la SCI Vaiteora, sur la parcelle cadastrée n° 1008, section A, parcelle B du lot 1 dépendant de la terre Tomoteiari, sise à Avatoru, construction d'une maison d'habitation.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

AMOUYAL et Cie
dénommée

BUT - DISTRIBUTION DU PACIFIQUE
Société en nom collectif transformée
en société à responsabilité limitée
au capital de 40 000 000 de F CFP

Siège social : Papeete, rue Dumont-d'Urville
RCS : Papeete n° 87 18-B
ancien RCS n° 3031 B

Il résulte du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 16 février 2015, que la société a été transformée en société à responsabilité limitée et a adopté les statuts de la société sous sa nouvelle forme à compter du même jour.

Il n'a été apporté aucune modification à l'objet, la dénomination, le siège, et à la durée de la société.

Il en résulte les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Ancienne mention

Forme : Société en nom collectif.

Associés indéfiniment responsables :

- M. André AMOUYAL, demeurant à Papeete, quartier de Taunoo ;
- Mme Andrée AMOUYAL, demeurant à Papeete, quartier de Taunoo ;
- Mme Laurence AMOUYAL, demeurant à Fort-de-France - 97200 Martinique.

Gérant : M. André AMOUYAL, demeurant à Papeete, quartier Taunoo.

Nouvelle mention

Forme : Société à responsabilité limitée.

Gérant : M. André AMOUYAL, demeurant à Papeete, Fare Tony.

Cessions de parts sociales : Aux termes de l'article 13 des statuts, il a été stipulé que les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés y compris le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Pour avis,
La gérance.

IVEA SAS
au capital de 10 000 000 F CFP

Modifications intervenues aux statuts de IVEA SAS

Dénomination : IVEA SAS.

Forme : SAS.

Siège social : Piazza Haute du Centre Vaima, à Papeete, BP 44141, 98713 Papeete, Polynésie française.

RCS de Papeete TPI 03238 B (678821), ancien n° RCS 9649 B 03.

Ire modification : Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 septembre 2008, il a été décidé de transférer le siège social du Lotus, lot n° C10 à Punaauia à l'immeuble Prince-Hinoi Center à Papeete. Au cours de la même assemblée générale extraordinaire en date du 29 septembre 2008, il a été décidé l'augmentation du capital social, porté de 5 à 10 millions de francs CFP.

2e modification : Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 7 janvier 2010, il a été décidé de transférer le siège social de l'immeuble Prince-Hinoi Center à Papeete, à la Piazza Haute du Centre Vaima à Papeete.

3e modification : Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 19 avril 2013, il a été décidé de modifier l'objet social, article 2, alinéa 6 comme suit :

Ancienne mention : La fourniture de toutes prestations de services associées à l'usage des nouveaux outils informatiques, multimédia et internet pour l'entreprise et le particulier.

Nouvelle mention : La fourniture de toutes prestations de services associées à l'usage des nouveaux outils informatiques, multimédia et internet pour l'entreprise et le particulier.

A ce titre, la fourniture de toutes prestations de formation y compris la formation professionnelle des adultes.

Les articles 2 (alinéa 6), 4 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

SCI VANEA

Avis de constitution

Il est constitué le 28 février 2015 la SCI VANEA au capital de 100 000 F CFP.

Siège social : Résidence Hokulea, appartement 206, rue Cook, 98732 Papeete, Tahiti.

Objet : La société a pour objet l'acquisition de tous immeubles de toutes natures, la propriété, l'administration, la gestion par bail ou autrement, l'attribution gratuite en jouissance aux associés des locaux occupés par eux-mêmes, la disposition des biens dont elle sera propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement. La société pourra faire tous placements de capitaux sous toutes formes, y compris la souscription ou l'acquisition de toutes actions, obligations, parts sociales, et, en général, toutes opérations ayant trait à l'objet ci-dessus défini, en tous pays, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

Transmission des actions : Les actions sont librement cessibles entre actionnaires ou au profit de tiers.

Gérant : Les associés nomment comme gérant Mme Vaea ESPOSITO. Cette nomination est faite sans limitation de durée.

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis.

SOCIETE COOPERATIVE TAMARII RAVA'AI NO TEVA I UTA

Le changement d'adresse de son siège social a été décidé en assemblée générale du 8 mars 2015.

Ancienne adresse : Mataiea.

Nouvelle adresse : Papeari.

PR DIFFUSION

Société à responsabilité limitée
Au capital de 2 650 000 F CFP
Siège social : BP 13137, Punaauia
RCS de Papeete n° 86 124 B

Il résulte d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 17 décembre 2013 :

- que le capital social a été augmenté de 2 650 000 F CFP à 4 150 000 F CFP par élévation d'une somme de 7 500 F CFP du montant nominal des parts sociales composant le capital social ;
- que le capital social a ensuite été réduit de 4 150 000 F CFP à 2 650 000 F CFP, à la suite de pertes, par la voie de réduction de la valeur nominale des parts.

L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

Il n'en résulte pas de modification aux mentions antérieurement publiées.

Pour avis,
Le gérant.

TAHITI INGENIERIE
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : Mahina, Tahiti
RCS n° 10161-B

Aux termes d'une décision en date du 5 janvier 2015, l'associé unique et seul gérant a décidé l'objet social comme suit :

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger la mise à profit de l'innovation technologique et le développement de la confiance dans l'ingénierie des systèmes d'information, des moyens de production des systèmes de contrôle, des flux dématérialisés, des achats et des autres secteurs d'applications éventuels.

Elle propose les prestations de services, les fournitures d'équipements et d'approvisionnement pour la mise en œuvre et la sécurisation des systèmes technologiques, ainsi que les services issus de l'exploitation de ces systèmes.

Les prestations de services comprennent les études, le conseil, la conception, l'achat, la réalisation, la certification, l'exploitation, l'assistance, le suivi-qualité et la tierce confiance.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, financières, civiles, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes de nature à favoriser son extension ou son développement.

A titre secondaire, elle intervient en tant que centre de formation professionnelle pour réaliser les transferts de compétences facilitant l'exploitation de des systèmes.

Pour avis.

Etude de Me Dominique DUBOUCH Notaire à Papeete

Aux termes d'un acte reçu par Me Michel GUICHENU, notaire au sein de l'Office notarial de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 18 février 2015, il résulte qu'une société dont les caractéristiques sont les suivantes a été constituée :

Dénomination : SOCIETE DE COMMERCE
INTERNATIONAL (SC INTERNATIONAL).
Forme : EURL.

Capital social : 200 000 F CFP.

Siège social : Papeete (Tahiti), Fare Ute, c/o Logistique Transit Polynésie, immeuble Le Caill, BP 1504, Papeete.

Objet : L'achat, l'importation, l'exportation et la vente en gros, demi-gros et détail d'articles divers et tous produits.

Durée de la société et lieu de dépôt des statuts : La société est constituée pour 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de Papeete, où les statuts seront déposés.

Gérant : M. Fabrice Roger Jacques BRIARD.

Parts sociales - clause d'agrément : Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Pour avis et mention,
Me Michel GUICHENU, notaire.

SCP CHAN & LOLLICHON
Notaires associés
BP 13019 Moana Nui, 98717 Punaauia

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, le 16 mars 2015, a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile immobilière.

Dénomination : FARE JAVA.

Siège social : Punaauia, PK 16,800, côté montagne.

Objet social : L'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature. La mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects. La construction de tous bâtiments à usage mixte professionnel et d'habitation ou commercial, d'habitation et autres. L'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social. Tous emprunts, toutes garanties, cautionnements et hypothèques à la sûreté d'engagements de la société, ou des associés, dans la mesure où ils sont nécessaires à la réalisation de l'objet social. La prise de participation dans toutes sociétés (sous quelque forme que ce soit). La gestion de ces participations. La vente ou l'attribution aux associés de biens meubles ou immeubles devenus inutiles à la société. Et généralement, toutes opérations civiles de nature financière, mobilière ou immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Apports en numéraire : 200 000 F CFP.

Capital : 200 000 F CFP F CFP, divisé en 200 parts de 1 000 F CFP chacune.

Gérance : M. Cholid BAHRESY, demeurant à Paea, et Mme Karine BAHRESY, demeurant à Paea.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Cession de parts : Les parts sont librement cessibles entre associés. Toutes les autres cessions sont soumises à l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Pour avis et mention,
Me Julien CHAN, notaire associé.

Me Patrick ABRALL

Avocat à la cour

Immeuble Fare Tony, 2e étage - Papeete

BP 40180 Papeete- 98713 Tahiti

Tél. : 40 50 17 05, fax : 40 83 29 32

Email : patrick.abrall@mail.pf

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Papeete du 12 mars 2015 il a été constituée une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : MIKI MIKI EXCURSIONS.

Forme : Société à responsabilité limitée ou SARL.

Capital social : Cinq cent mille (500 000) francs CFP, il est divisé en cent parts de cinq mille (5 000) francs CFP chacune, numérotées de 1 à 100, souscrites en totalité par les associés, libérées d'un cinquième de leur montant.

Siège social : Matira, Nunue 3, 98730 Bora Bora (BP 211 Vaitape, 98730 Bora Bora).

Objet social : L'organisation d'activités nautiques et terrestres, touristiques et sportives, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation et la location de navires, bateaux en tous genres, engins et matériels nautiques et terrestres de toutes sortes et de toutes provenances, ainsi que tous autres matériels en relation avec ces activités, susceptibles d'en favoriser l'exercice et le développement. Toutes opérations, représentations, commissions et courtages, fournitures de prestations de services et/ou commerciales en tous genres, auprès des tiers relatives à la réalisation de l'objet social.

Durée : Quatre-vingt-dix-neuf (99) années.

Gérance : Sont nommés premiers gérants de la société, pour une durée non limitée, M. Karl CHANG, demeurant à Matira, Nunue 3, 98730 Bora Bora ou BP 211 Vaitape, 98730 Bora Bora et M. Richard GUENETT, demeurant à Amanahune, Nunue 3, 98730 Bora Bora ou BP 149 Vaitape, 98730 Bora Bora.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis et mention,
Me Patrick ABRALL, avocat.

SCI TE MANU
Société civile immobilière
Au capital de 220 000 F CFP
Sainte-Amélie, Papeete
Siège social : Tahiti, Polynésie française
RCS n° 9710-C - N° TAHITI 682898

Suivant la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 26 février 2015, les associés ont décidé l'annulation des décisions prises lors de la délibération de l'assemblée des associés optant pour la dissolution anticipée (procès-verbal du 22 août 2014).

L'assemblée générale a nommé M. Yannick REY, demeurant à Sainte-Amélie, quartier Rey, Papeete, comme préposée et lui confère les pouvoirs les plus étendus pour terminer les opérations d'annulation auprès des diverses administrations publiques.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à cette annulation de dissolution sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
M. Yannick REY, le cogérant.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION MAUPITI BASKET

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 janvier 2015)

Président : RAUFAUORE Hagler
Secrétaire : LO-YAT Ralph
Trésorier : TERIIHAUNUI Heiva

ASSOCIATION LAYTON-DURIETZ

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 février 2015)

Président d'honneur : VAITOARE Petit-Frère Félix
Président : DURIETZ Reiatua
Vice-président : AMARU Tevahitua
Secrétaire : VAITOARE Paete
Secrétaire adjointe : TETUANUI Lorna
Trésorière : DURIETZ Annick
Trésorière adjointe : COLOMBANI Heipua
Commissaires aux comptes : DURIETZ Idylle
PUARAI Timeri
Assesseeurs : PAOFAI Emile
PAOFAI Edouard
VIRIAMU Lénora

ASSOCIATION TAMARII METUA AROHA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 février 2015)

Présidente : VAITOARE Ariitau
Vice-président : VAITOARE Layton
Secrétaire : VAITOARE Paete
Secrétaire adjointe : TETUANUI Lorna
Trésorière : VAITOARE Nanie
Trésorière adjointe : ARAPARI Elina
Commissaire aux comptes : RICHMOND Imelda
Assesseeurs : HITIURA John
LAURENT Marcelline
ARAPARI Théophile
TETUANUI Philippe
AMARU Georges
RICHMOND James
VAITOARE Tuatahi

ASSOCIATION SPORTIVE ATAIARAPU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 mars 2015)

Président d'honneur : TAUAROA Tumataaroa
Président : TAUAROA Tumataaroa (fils)
Vice-président : TAUAROA Taaroa
Secrétaire : OPUU Heimana
Secrétaire adjoint : TAUAROA Tuura
Trésorière : TAUAROA Marguerite
Trésorier adjoint : TAUAROA Cherokee

ASSOCIATION SPORTIVE SAMINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 janvier 2015)

Présidente : SILLOUX Maryse
Vice-président : LAMAUD Gaston
Secrétaire : LESOURD Dimitri
Secrétaire adjoint : NEUFFER Mhirau
Trésorier : MONPAS Frédéric
Trésorier adjoint : MOUX Yann
Commissaires aux comptes : FONTENEAU Jean-François
MAURI Torita
Assesseeur : CHOUPAGUE Yannick

ASSOCIATION LIRE SUR L'ILE VANILLE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 février 2015)

Président d'honneur : LAUGHLIN Matahi
Présidente : AIHO Ramona
Vice-présidente : EUSEBE Gaëlle
Secrétaire : BIVILLE Fanette
Secrétaire adjointe : GAMBLIN Marie-Laure
Trésorière : MARY Cécile
Trésorière adjointe : PLANTIER Cristina

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE TE RIMA O FAETA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 janvier 2015)

Présidente : VAIHO Rosane
Vice-président : ONDICOLBERRY Pierre
Secrétaire : TAPI Mairena
Secrétaire adjointe : TAMA Miriama
Trésorière : HOLMAN Leilani
Trésorier adjoint : VIRITUA Iamina
Commissaire aux comptes : TAUTU Poema

ASSOCIATION SPORTIVE TOROURA - NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 février 2015)

Président : FLORES Richard
Vice-présidents : HARUA Abel
VIRIAMU Patrick
Secrétaire : ANANIA Patricia
Secrétaires adjoints : TANEPAU Manarii
ARAIATETIIRAU Rosenda
Trésorier : TARIU Noël
Trésoriers adjoints : HARUA Eliane
TANEPAU Tihoti
Assesseeurs : ANIHIA Raoul
HARUA Lélia
TEAHI Teva

SOCIETE D'ASTRONOMIE DE TAHITI - SAT

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 février 2015)

Président : LAMOTTE Claude
Secrétaire : PARODI Roger
Trésorier : SAVRIACOUTY Philippe

FEDERATION TAHITIENNE DE TENNIS DE TABLE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 janvier 2015)

Président : TEINAORE Louis
Vice-président délégué : HUIOUTU Gérald
Vice-présidents : LANTEIRES Heifara
TEVENINO Rogatien
TEHOIRI Gene-Autry
Secrétaire : MOLLON Vetea
Trésorière : MATEAU Elizabeth
Trésorière adjointe : WONG KAO Eileen

ASSOCIATION TE IMA HAATUPUA'E O UAVAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 février 2015)

Présidente : IKIHAA Nien Moui
Vice-présidente : KOKAUANI Elisabeth
Secrétaire : IKIHAA Tuumauna
Secrétaire adjointe : KAUTAI Marie-Yvelice
Trésorier : TEMAURI Hiro
Trésorier adjoint : VAIMAA Teikitu

ASSOCIATION DJEUN'S EVENS DE MAHINA*Modification de statuts*

L'association a aussi pour objet l'insertion de jeunes et de jeunes adultes dans tous les secteurs professionnels (artisanat, agriculture, culture, pêche, horticulture, cuisine, couture, mécanique, embellissement, jardinage, espace vert, etc.).

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 février 2015)

Président : PATII Martin
Vice-présidente : ATURIA Titaina
Secrétaire : GARDRAT Camélia
Secrétaire adjointe : ATURIA Titaina
Trésorier : RICHMOND Sylvain
Trésorier adjoint : AMARU Oarii

ASSOCIATION HEIPUA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 septembre 2014)

Présidente : TEVAEARAI Suzanne
Secrétaire et trésorière : AVAEMAI Titaina

ASSOCIATION VIAREI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 janvier 2015)

Présidente : AH-LO Sylvana
Secrétaire : LU LOOK Alexandre
Trésorier : LU LOOK Maurice

SYNDICAT DE SAGES-FEMMES DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 mars 2015)

Présidente : BALIGOUT Catherine
Vice-présidente : CHARLES Carole
Secrétaire : CORLAY Sandrine
Secrétaire adjointe : PONSONNET Nathalie
Trésorière : YAU Vanessa
Trésorière adjointe : COURBIS Louise-Eliza
Représentantes des libérales auprès de la CPS
Titulaires : BALIGOUT Catherine
YAU Vanessa
CORLAY Sandrine
Remplaçantes : CHARLES Carole
COURBIS Louise-Eliza
WALSCHOTS Dorothée

USAF - UNSA/PF

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 octobre 2014)

Secrétaire général : FABREGUES David
Secrétaire général adjoint : COURTADE Bertrand
Trésorière : TAPI Chantal

ASSOCIATION TE UI NO MAOHI NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 novembre 2014)

Présidents d'honneur : MIRIA Firipo
SHAN Marius
Président : TIIHIVA Robby
Vice-président : MOPI Nitana
Secrétaire : TUIEINUI Leilani
Secrétaire adjointe : MENDIOLA Vanessa
Trésorier : RAUFAU Jean-Louis
Trésorier adjoint : GERMAIN Monoi
Conseiller juridique : PENI Heifara
Assesseurs : BROTHERSON Pascal
MIRIA John
TEIKIHAKAUPOKO Albert
TAUTU Adrien

ASSOCIATION PERERAU HERE O TE TAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 janvier 2015)

Président : PASCHE Jérôme
Secrétaire : NARDI Anaïs
Trésorier : HONTANG Christophe

CERCLE DES NAGEURS DE POLYNESIE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 janvier 2015)

Président : VERMOREL Jean-Marc
 Vice-président : DE VOS Jean-Jacques
 Secrétaire : LORFEVRE André
 Secrétaire adjoint : BONNO Heiarii
 Trésorier : TOUMANIANTZ Vadim
 Trésorière adjointe : CLARK Noëlla
 Membres : LUTA Viviane
 JEZEQUEL Céline
 BROTHERS Tepuarata
 DAVID Germaine
 TEAMOTUAITAU Jean-Marie

ASSOCIATION 193

Modification de statuts

Le siège social est situé à Faa'a, Pamatai, résidence Tutuapare n° 18.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :
(25 février 2015)

Président : Père UEBE-CARLSON Auguste
 Vice-présidents : Père TEPEHU Gérard
 KAUTAI Mickaël
 Secrétaire : OOPA Ramona
 Secrétaire adjointe : TARUOURA Hinano
 Trésorier : TEIHOTAATA Alain
 Trésorière adjointe : PITA Victorine
 Membres d'honneur : MEITAI Nanua, BOYER Landry,
 TIAOAO Tahiri
 Prêtres : LEOU THAM David,
 KATO A Kapeliele
 Diacres : TEANAU Gilbert, CHAVEZ Donald,
 MARIASSOUCÉ Ernest,
 OPUTU Coord, PEA Hippolyte,
 BESSERT Guy, TSING William,
 THOMAS Michel, PAHIO Joseph,
 JAMET Reynald
 Membres de droit : SOULARD Dominique,
 BRANDER Maoake, GOODING Jerry
 TAVE Anselmo

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF :

Président : Père TEPEHU Gérard
 Vice-président : KAUTAI Mickaël
 Secrétaire : OOPA Ramona
 Secrétaire adjointe : TARUOURA Hinano
 Trésorier : TEIHOTAATA Alain
 Trésorière adjointe : PITA Victorine
 Assesseurs : CADOUSTEAU Areva, CROLAS
 Vannina, LIKAFIA Noéline, NATUA Marie-Doriane,
 SANDFORD Jacques, TAGI Pierre, HIKUTINI Evelyne,
 MAMATUI Ana, TIPAHAEHAE Jean-Jacques, VACHOT
 Gisèle, WURFEL Laurette, MERET Roselyne,
 WINCHESTER Félix, CHAN Maxime

ASSOCIATION DES PIROGUIERS TAMARII CPS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 février 2015)

Président : CHANG Milton
 Vice-président : RATIA Carl
 Secrétaire : CHANG Rava
 Secrétaire adjointe : RATIA Vaea
 Trésorier : TEINAORE Willy
 Trésorier adjoint : HAAPII Jean-Marc

ASSOCIATION SALSA LOCA TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 février 2015)

Président : CHEUNG PIOUS Patrick
 Vice-président : SACHET Jean-François
 Secrétaire : MEYNET Bruno
 Trésorière : SACHET Christine
 Assesseur : LEULLIEUX Pauline

ASSOCIATION TE MAU TAMA NO PEREAITU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 février 2015)

Président : FAATOMO Auguste
 Vice-présidente : TAINOA Simone
 Secrétaire : PUNU Elvina
 Trésorière : HARRYS Vaiana

COMITE ORGANISATEUR HAWAIIKI NUI VA'A (ACOHV)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 janvier 2015)

Présidente : MAAMAATUAI AHUTAPU Elise
 Vice-présidents : MAIOTUI Louis
 WONG Jacques
 Secrétaire général : MALARDE Betty
 Secrétaire adjoint : WHOLER Alexandre
 Trésorier général : TOREA Erwin
 Trésorier adjoint : COLOMBEL Gino
 Directeur
 administratif : GUILBAULT Henri
 Directeur technique : MATA Alfred

ASSOCIATION SPORTIVE TOHIVEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 février 2015)

Président d'honneur : VAN BASTOLAER Victor
 Président : VAN BASTOLAER Anthony
 Secrétaire : PAHI Jacob
 Trésorière : KECK Elsa
 Membres : VAN BASTOLAER Conrad
 PIIVAI Maniana

ASSOCIATION TE VAHINE ARAHIRI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 février 2015)

Présidente : BIRET Virginie
Vice-présidente : BIRET Jerry
Secrétaire : KAIHA Cindy
Secrétaire adjointe : ELLIS Maimiti
Trésorière : MATEHAU Betty
Trésorière adjointe : PIHATARIOE Marguerite

SNPDEN - POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 octobre 2014)

Secrétaire académique : MOU KAM TSE Pépin
Secrétaire administrative : GUILLOTS Marie-Christine
Secrétaires adjoints : BARBEAU Hervé
BREGUET Jean-Luc
FROESCHEL Guillaume
Trésorière : MAURIN Lise
Trésorière adjointe : HUCAULT Patricia

ASSOCIATION ARTISANALE TAHAROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 décembre 2014)

Présidente : TEHAHETUA Eléonora
Vice-présidente : AMARU Vanina
Secrétaire : TEHAHETUA Tehea
Secrétaire adjoint : TAMU Miriarii
Trésorière : TEPIKI Graziella
Assesseur : TEPIKI Teaviu

ASSOCIATION ARTISANALE TE VAI*Modification de statuts*

Le bureau est élu pour une durée de 4 ans.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 février 2015)

Présidente : NIL Vaea
Secrétaire : TANEHOARAI Vainoarii
Trésorier : TEOTAHU Jérôme

ASSOCIATION PIRAE NUI E...A HERE I TO NUNA'A
(Récépissé n° 5995 DIRAJ du 12 mars 2015)*Extraits de statuts*

Il est fondé le 30 décembre 2015 une association régie par la loi de 1901, ayant pour titre association culturelle dénommée ASSOCIATION PIRAE NUI E...A HERE I TO NUNA'A.

Cette association a pour objet :

- de promouvoir le patrimoine culturel de la commune de Pirae ;

- de promouvoir la culture polynésienne ;
- de faciliter la transmission des valeurs culturelles à toutes personnes désireuses ;
- de participer aux grands rendez-vous culturels pour sauvegarder le patrimoine ;
- de faciliter l'insertion sociale des jeunes au moyen d'animation culturelle, de formations, d'encadrement et d'aides diverses (agriculture, pêche, artisanat, touristique et autres...);
- de développer les activités socioculturelles, socio-éducatives en faveur de la jeunesse de la commune de Pirae en vue de son développement social harmonieux ;
- d'organiser des sorties et toutes manifestations ayant pour buts de resserrer les liens entre ses membres et de renouer les liens intergénérationnels ;
- d'organiser des voyages culturels ayant pour buts de resserrer les liens et de nouer les liens avec d'autres communautés dans d'autre pays.

Le siège social est fixé à l'annexe de la mairie de Pirae, situé rue Tematahi-Temarii, route de l'Hôtel Le Royal Tahitien.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TEPA Ariatua
Vice-président : TROMPETTE Guy
Secrétaire : PAA Yann
Secrétaire adjoint : SUE Olivier
Trésorier : TERAU Manuel
Trésorier adjoint : TEFAATAU Gertrude
Commissaires aux comptes : CHAINE Jean-Claude
SVARC Jacques

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
ET SYMPATHISANTS DE L'ECOLE MONTESSORI ENVOL**

(Récépissé n° 5495 DIRAJ du 24 février 2015)

Extraits de statuts

Il est fondé le 20 novembre 2014 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES ET SYMPATHISANTS DE L'ECOLE MONTESSORI ENVOL.

Elle a pour objet :

- d'être un lieu d'échanges entre les parents, l'équipe et toute personne sensible à l'activité pédagogique de l'école Montessori d'ENVOL à Tahiti ;
- de participer à l'organisation d'événements festifs particuliers, ponctuels notamment en menant des actions ayant pour but de récolter des fonds permettant de mener à bien ces événements ;
- de soutenir l'équipe en l'accompagnant dans ses différents projets pédagogiques ;
- d'organiser ou de participer à l'organisation de tout projet lié à la vie de l'école et des classes.

Son siège social est fixé à Papeete, Sainte Amélie, quartier Timiona, dans les locaux de l'école Montessori d'ENVOL.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: COVIC Cécilia
Vice-présidente	: MARCY Sarah
Secrétaire	: WAI Sandrine
Secrétaire adjointe	: LAI KOUN SING Marie-Laure
Trésorière	: VOLLARD Stéphanie
Trésorière adjointe	: PARENT Laure

ASSOCIATION TEAOVAITUA*(Récépissé n° 6200 DIRAJ du 10 mars 2015)*

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TEAOVAITUA est fondée le 25 février 2015 conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet :

- d'organiser des ventes de plats ;
- d'organiser des activités (sorties, journées sportives...);
- l'insertion professionnelle.

Son siège social est fixé à Arue, PK 5,800, coté montagne, quartier Mihitua.

Sa durée est limitée à un an.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: PANI Zaghda
Secrétaire	: PAITIA Jenny
Trésorière	: TEREVAURA Otime

ASSOCIATION ONE TEAM*(Récépissé n° 6124 DIRAJ du 27 février 2015)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 6 février 2015 une association régie par la loi de 1901 dénommée ONE TEAM.

Elle a pour but principal un style de vie sain et actif.

Elle a pour objectifs de :

- développer et faire adopter un mode de vie sain et actif dans chaque quartier, commune, île, atoll et archipel de la Polynésie ;
- mettre en place des points relais d'information et de formation sur "comment avoir une alimentation saine" avec les outils, moyens et services existants des professionnels privés, des services de l'Etat et du territoire, et autres... ;
- développer la pratique d'une activité physique et sportive appropriée et modérée à intégrer progressivement au quotidien à travers toutes les disciplines sportives existantes : sur terre (yoga, tai-chi, marche, le vélo, randonnée en montagne, et autres...) sur mer (va'a, natation, voile, paddle... et autres), auprès des familles, jeunes gens, adolescents, adultes, personnes âgées... la liste est donc non exhaustive ;
- développer des équipements sportifs ;
- créer des sections avec des responsables dans toute la Polynésie française ;

- organiser des journées sportives et récréatives en partenariat avec des sponsors privés, le territoire et autres selon un calendrier annuel prédéfini par l'association ;
- organiser des séjours dans les îles de la Polynésie française et à l'étranger ;
- faire des levées de fonds ;
- créer un esprit de communauté grâce à un travail d'équipe.

Son siège social est fixé à Papeete, rue Dumont-d'Urville.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: IORSS Priscillia
Vice-président	: TANI Robert
Secrétaire	: PUNAA Julie
Trésorière	: TEUIRA Poerava
Trésorier adjoint	: FOUILLETTE William

ASSOCIATION RAVE HAU NO MAEVA*(Récépissé n° 647 SAISLV du 12 mars 2015)*

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION RAVE HAU NO MAEVA, fondée le 10 mars 2015, a pour objet :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animation, de formation, d'encadrement et d'aides diverses ;
- d'organiser des sorties et des manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres ;
- de participer aux diverses manifestations culturelles, culturelles et sportives organisées pour la jeunesse et aux actions d'entraide et de solidarité ;
- d'améliorer les conditions de vie de la jeunesse ;
- de promouvoir le sens de la responsabilité et de la vie civique ;
- de valoriser la créativité, l'initiative et le goût d'entreprendre ;
- de développer la vie sociale en créant des liens avec d'autres associations ;
- de participer aux actions liées à l'environnement, nettoyer les bords de route et de plage tout autour de l'île de Huahine ;
- de participer à des levées de fonds en tout genre pour la jeunesse telles que les ventes de plats, l'organisation de marchés aux puces, les ventes issues de la récolte d'un champ de fruits et légumes, etc.

Son siège social est fixé à Maeva.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: NOHO Guillaume
Vice-présidente	: TEMATAUA Golda
Secrétaire	: TAURUA Haureva
Secrétaire adjointe	: NOHO Urarii
Trésorier	: PIHA Raynold
Trésorière adjointe	: ATAE Hadassa

ASSOCIATION FENUATTITUDE*(Récépissé n° 6135 DIRAJ du 2 mars 2015)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 18 janvier 2015 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION FENUATTITUDE.

Elle a pour objet :

- la mise en œuvre d'une plate-forme web destinée à permettre le financement, sur un mode participatif, des projets proposés par les acteurs économiques locaux ;
- de fédérer un réseau d'acteurs susceptibles de participer, directement ou indirectement, à la mise en œuvre et au financement de ces projets ;
- de promouvoir et d'encourager le développement de l'économie sociale, solidaire et collaborative en Polynésie française ;
- d'engager la réflexion et d'assurer une représentation auprès des pouvoirs publics sur les thèmes de l'économie collaborative, sociale et solidaire ainsi que le financement participatif en Polynésie française.

Son siège social est fixé à Punaauia, PK 15, Tahiti Village.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	SCHNEIDER Emmanuel
Secrétaire	:	LEMARCHAND Samuel
Trésorière	:	ABRIEL Magali

ASSOCIATION REREAMANU*(Récépissé n° 4863 DIRAJ du 11 mars 2015)*

Extraits de statuts

Il est constitué le 15 mars 2015 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION REREAMANU.

Elle a pour but principal d'organiser, de participer, de promouvoir, de représenter, de défendre et de regrouper les intérêts des membres de l'association et de tous les artisans de la commune de Moorea, Paopao.

Elle se fixe aussi comme objectifs :

- d'organiser et de participer aux manifestations artisanales en Polynésie française et à l'étranger ;
- de participer à divers événements à caractère folklorique, culturel, horticole, agricole, sportif, touristique et autres tels que des salons nautiques, festivals, foires, journées de la jeunesse, journées de la pêche en Polynésie française et à l'étranger ;
- de lutter contre la concurrence des produits d'importation ;
- d'encourager la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- de vendre les produits horticoles et agricoles ;
- d'aider les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- d'adapter les productions aux exigences du marché ;
- de faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- d'aider à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Paopao.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TITIFA Géraldine
Secrétaire	:	TAMARII Steve
Trésorière	:	HIRO Simone
Membres	:	TITIFA Tehei TAHUTINI Ariinui

ASSOCIATION TEAM AFAREAITU FUTSAL*(Récépissé n° 6265 DIRAJ du 16 mars 2015)*

Extraits de statuts

Il est créé le 4 janvier 2015 une association dite association de jeunesse, d'éducation populaire et de loisir social dénommée TEAM AFAREAITU FUTSAL. Cette association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le présent statut.

Elle a pour but de :

- prévenir et diminuer les problèmes d'adaptation des jeunes ;
- favoriser les relations entre les jeunes et les adultes qui les entourent ;
- inciter des jeunes à la participation active au fonctionnement de l'association ;
- informer et documenter, tant les jeunes que les adultes, sur tous les problèmes qui les concernent ;
- mettre en place des structures d'accueil, de formation en continue ou d'information pour les jeunes et les adultes ;
- mettre en place toute une action à caractère économique en faveur des jeunes (pêche, artisanat, agriculture, entreprises, etc.) dans un but d'insertion ou de réinsertion sociale et professionnelle ;
- établir des liens avec les services, les organismes, associations et établissements ayant une action éducative, sociale ou d'animation des jeunes ;
- participer à toutes autres manifestations.

Son siège social est fixée à Afareaitu, PK 8,500, côté montagne, Moorea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MERVIN Georges
Secrétaire	:	TETUMU Pareanoa
Trésorière	:	MAHI Monia

ASSOCIATION TE NIU PAPA HIRO'A MA'OHI*(Récépissé n° 61119 DIRAJ du 27 février 2015)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 31 janvier 2015 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée TE NIU PAPA HIRO'A MA'OHI.

Elle a pour objet d'inventorier, de préserver, de promouvoir et de transmettre les langues, danses, musiques, chants et savoirs traditionnels de la Polynésie française.

Dans ce cadre, l'association pourra réaliser les activités suivantes :

- organiser des manifestations telles que des salons, conférences, ateliers, concours, spectacles ;
- participer à des événements culturels du pays ou au niveau international ;
- répertorier, éditer et enseigner les danses, chants, musiques, chants et savoirs traditionnels ;
- certifier et délivrer des attestations de stages en danses, musiques et savoirs traditionnels ;
- réaliser des prestations de formation en danses, musiques, chants et savoirs traditionnels ;
- proposer et labelliser une nomenclature des danses, musiques, chants et savoirs traditionnels ;
- vendre des produits dérivés de l'association.

Son siège social est fixé à la mairie de Papeari, PK 53,300, côté mer, Tahiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	HOTAHOTA Coco
Président	:	MARURAI Aristote
Vice-présidents	:	ARIIOEHAU Alfred FOSTER Makau TEINAURI Patrice
Secrétaire	:	COEROLI Martin
Secrétaire adjointe	:	TIAORE Areva
Trésorier	:	HAAPA Gontran

ASSOCIATION INFINY TEAM

(Récépissé n° 6133 DIRAJ du 28 février 2015)

Extraits de statuts

Il est fondé le 17 février 2015 une association régie par la loi de 1901 dénommée INFINY TEAM.

Elle a pour objet la pratique de multiples activités sportives, sociales, environnements, insertions, santé, formations, socio-éducatives et culturelles. Les moyens d'actions de l'association sont :

- l'organisation d'activités diverses et de manifestations sportives ou socioculturelles ;
- la tenue d'assemblée périodiques ;
- la publication de bulletins ;
- la médiatisation (facebook, TV, dépêche, internet...).

Son siège social est situé à Punaauia, PK 7, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	MAHIATAPU Jeanne
Secrétaire	:	TCHAN Suzanne
Trésorière	:	NOUET Hina

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 34 Tirage du lundi 9 mars 2015 : 26 28 31 34 35 Numéro chance : 5		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	0	0
4 bons numéros.....	254	259 033
3 bons numéros.....	11 484	1 694
2 bons numéros.....	186 932	739
N° chance gagnant.....	384 666 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 2 691 810		

LOTO NATIONAL N° 35 Tirage du mercredi 11 mars 2015 : 1 2 35 36 49 Numéro chance : 4		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	1	27 246 575
4 bons numéros.....	252	232 684
3 bons numéros.....	14 843	1 706
2 bons numéros.....	237 966	751
N° chance gagnant.....	407 954 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 4 880 492		

LOTO NATIONAL N° 36 Tirage du samedi 14 mars 2015 : 3 8 14 30 39 Numéro chance : 10		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	2	17 687 291
4 bons numéros.....	682	111 622
3 bons numéros.....	29 607	1 109
2 bons numéros.....	400 735	584
N° chance gagnant.....	411 779 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 3 075 064		

SUPER LOTO Tirage du vendredi 13 mars 2015 : 1 9 13 20 34 Numéro chance : 6		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	1	1 551 312 649
5 bons numéros.....	6	12 888 448
4 bons numéros.....	1 965	84 689
3 bons numéros.....	77 369	930
2 bons numéros.....	961 875	525
N° chance gagnant.....	1 280 039 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 0 803 951		

KENO

Lundi 9 mars 2015

1er tirage
Joker + : 9 377 893

5	8	9	11	15	18	24	25	27	28
29	30	35	38	54	56	59	64	66	69

Multiplicateur : x 4

2e tirage
Joker + : 2 691 810

4	10	11	20	22	23	26	29	32	33
35	42	44	45	50	52	53	56	57	62

Multiplicateur : x 3

Mardi 10 mars 2015

1er tirage
Joker + : 0 299 726

5	12	14	16	17	18	19	23	27	29
31	42	43	45	48	49	54	61	62	70

Multiplicateur : x 2

2e tirage
Joker + : 9 867 097

6	8	15	16	18	20	23	26	31	37
39	42	50	52	57	58	60	61	62	65

Multiplicateur : x 3

Mercredi 11 mars 2015

1er tirage
Joker + : 6 883 098

4	13	15	19	21	22	32	37	44	45
46	47	49	51	54	55	56	63	64	69

Multiplicateur : x 2

2e tirage
Joker + : 4 880 492

1	3	6	8	16	23	26	28	30	33
42	46	48	50	52	53	55	58	69	70

Multiplicateur : x 4

Jeudi 12 mars 2015

1er tirage
Joker + : 9 011 151

1	2	13	16	18	24	25	28	35	37
41	42	50	52	53	55	56	57	61	62

Multiplicateur : x 2

2e tirage
Joker + : 2 650 906

3	16	18	19	24	26	28	30	40	42
45	47	53	58	61	63	64	66	67	69

Multiplicateur : x 3

Vendredi 13 mars 2015

1er tirage
Joker + : 8 303 254

5	6	16	17	18	19	23	28	30	31
32	35	46	48	49	50	55	64	66	67

Multiplicateur : x 2

2e tirage
Joker + : 0 803 951

1	3	5	6	8	9	13	22	29	30
35	36	39	41	42	55	57	63	64	68

Multiplicateur : x 3

Samedi 14 mars 2015

1er tirage
Joker + : 6 474 809

1	2	5	6	7	20	21	29	33	36
38	41	47	55	57	58	61	62	66	70

Multiplicateur : x 2

2e tirage
Joker + : 3 075 064

2	3	15	16	17	38	39	41	42	43
44	46	51	54	57	60	64	67	68	69

Multiplicateur : x 3

Dimanche 15 mars 2015

1er tirage
Joker + : 6 579 326

10	11	12	18	21	22	24	28	33	34
36	43	50	51	52	53	55	62	66	70

Multiplicateur : x 3

2e tirage
Joker + : 6 900 948

4	6	7	9	29	33	35	38	41	46
47	50	51	53	54	55	61	62	64	65

Multiplicateur : x 2

EURO MILLIONS

Mardi 10 mars 2015

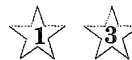
2 6 23 30 31



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆☆	0	0	0
5 +	☆	0	5	24 752 219
5		1	3	13 751 229
4 +	☆☆	4	39	528 890
4 +	☆	151	799	22 577
4		334	1 537	11 742
3 +	☆☆	330	1 585	8 126
2 +	☆☆	4 742	22 369	2 649
3 +	☆	6 948	33 967	1 658
3		13 959	69 657	1 360
1 +	☆☆	25 857	116 637	1 431
2 +	☆	93 266	470 214	954
2		198 418	1 000 577	453
My million : HZ 920 8928				

Vendredi 13 mars 2015

4 5 18 22 23



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆☆	0	0	0
5 +	☆	3	8	27 329 689
5		5	12	6 073 257
4 +	☆☆	30	88	414 081
4 +	☆	452	1 550	20 560
4		887	3 237	9 844
3 +	☆☆	1 054	3 683	6 181
2 +	☆☆	14 911	51 366	2 028
3 +	☆	20 266	69 334	1 443
3		38 716	136 247	1 229
1 +	☆☆	71 839	250 682	1 169
2 +	☆	285 666	978 562	811
2		550 536	1 915 498	417
My million : CN 744 2965				

ANNONCES MARCHES PUBLICS

AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE N° 13-15 MET

Marché de travaux passé par la Polynésie française,
ministère de l'équipement, de l'aménagement
et de l'urbanisme, des transports intérieurs
et de l'environnement

1. *Objet du marché* : Fourniture et pose de glissières de sécurité, fourniture et mise en œuvre des dispositifs de retenue en GBA et mise en conformité de dispositifs de retenue à Tahiti et dans les principales îles de la Société.

2. *Mode de passation* : Appel d'offres ouvert (articles 12, 19, 20, 23 à 25 quater du CMP).

3. *Consultation du règlement de la consultation et de l'ensemble du dossier* auprès du bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremau, bâtiment A1, 3e étage.

4. *Les conditions auxquelles doivent répondre les offres et notamment le modèle suivant lequel elles doivent être présentées*, sont indiquées dans le DCE qui peut être consulté dans les conditions fixées au 3.

5. *Retrait du dossier de consultation chez* : APRP, BP 51980, 98716 Pirae, tél/fax : 40 42 45 49, 40 43 08 97.

6. *Envoi à la publication le* : 16 mars 2015.

7. *Remise des offres* : Au bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremau, bâtiment A1, 3e étage, avant le 20 avril 2015 à 11 heures, délai de rigueur (toute offre parvenue après cette heure sera rejetée).

8. *Validité des offres* : 150 jours à compter de la date limite de remise des offres.

9. *Critères de jugement des offres* : Le jugement sera effectué dans les conditions prévues à l'article 25 du code des marchés publics (CMP) selon les critères d'attribution pondérés suivants :

1) *Prix* : 65.

2) *Valeur technique appréciée au regard du mémoire technique* : 35.

a) *Fiches techniques FAM dûment renseignées* : 15.

b) *PHS* : 2.

c) *Note méthodologique* : 18.

10. *Justifications à produire détaillées dans le règlement de la consultation* : Entre autres : références, mémoire justificatif, certificats CPS, (la date de validité portée sur ce certificat ne devra pas être antérieure à un mois de la date limite de remise des offres), certifications par l'administration fiscale (direction des impôts et des contributions publiques et Trésor public) attestant au 31 décembre précédent, de la situation fiscale régulière de l'entrepreneur à l'égard de ses obligations déclaratives et de paiement de l'impôt (situation à jour pour l'année précédente et soldée pour les autres années), l'attestation sur l'honneur justifiant que le candidat n'entre dans aucun des cas mentionnés aux alinéas 1 et 2 de l'article 9 du CMP et pour les candidats admis à la procédure judiciaire instituée par l'article L. 621-1 du code de commerce dans sa rédaction en vigueur en Polynésie française, la copie du ou des jugements

prononcés et lorsqu'ils sont en période d'observation l'attestation du juge commissaire les habilitant à poursuivre leur activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
des transports intérieurs
et de l'environnement,
Albert SOLIA.*

AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE N° 14-15 MET

Marché de travaux passé par la Polynésie française,
ministère de l'équipement, de l'aménagement
et de l'urbanisme et des transports intérieurs
et de l'environnement

1. *Objet du marché* : Les travaux de mise aux normes : phase écrêtement des féos, aérodrome de Rimatara, île de Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française.

2. *Mode de passation* : Appel d'offres ouvert (articles 19, 20, 23 à 25 quater du CMP).

3. *Consultation du règlement de la consultation et de l'ensemble du dossier* auprès du bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremau, bâtiment A1, 3e étage.

A la demande des entreprises, le détail estimatif pourra être transmis par fax par le bureau des marchés de la direction de l'équipement (tél. : 40 46 80 90, fax : 40 46 80 76).

4. *Les conditions auxquelles doivent répondre les offres et notamment le modèle suivant lequel elles doivent être présentées*, sont indiquées dans le DCE qui peut être consulté dans les conditions fixées au 3).

5. *Retrait du dossier de consultation chez* : Techno Plan, 10, avenue Pouvana'a-a-O'opa, BP 2116, 98713 Papeete, Tahiti, tél : 40 43 25 11, fax : 40 43 25 11.

6. *Envoi à la publication le* : 16 mars 2015.

7. *Remise des offres* : Au bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremau, bâtiment A1, 3e étage, avant le lundi 20 avril 2015 à 11 heures, délai de rigueur (toute offre parvenue après cette heure sera rejetée).

8. *Validité des offres* : 180 jours à compter de la date limite de remise des offres.

9. *Critères de jugement des offres* : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères pondérés de la manière suivante :

- *prix* : 70 ;

- *valeur technique appréciée au regard du mémoire technique* : 30.

Ce mémoire technique sera a minima constitué du SOPAQ.

Le schéma organisationnel du plan d'assurance qualité (SOPAQ), dont le contenu minimum est détaillé par le cadre du SOPAQ joint au dossier d'appel d'offres. Il est rappelé ci-après les thèmes généraux :

- i. Organigramme de l'entreprise et des contrôles
- ii. Installations de chantier
- iii. Type de matériels utilisés
- iv. Planning d'exécution général
- v. Mesures relatives à la propreté du site

10. *Justifications à produire détaillées dans le règlement de la consultation.* Entre autres : références, mémoire justificatif, certificats CPS (la date de validité portée sur ce certificat ne devra pas être antérieure à un mois de la date limite de remise des offres), certifications par l'administration fiscale (direction des impôts et des contributions publiques et Trésor public) attestant au 31 décembre précédent, de la situation fiscale régulière de

l'entrepreneur à l'égard de ses obligations déclaratives et de paiement de l'impôt (situation à jour pour l'année précédente et soldée pour les autres années), l'attestation sur l'honneur justifiant que le candidat n'entre dans aucun des cas mentionnés aux alinéas 1 et 2 de l'article 9 du CMP et pour les candidats admis à la procédure judiciaire instituée par l'article L. 621-1 du code de commerce dans sa rédaction en vigueur en Polynésie française, la copie du ou des jugements prononcés et lorsqu'ils sont en période d'observation l'attestation du juge commissaire les habilitant à poursuivre leur activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme
des transports intérieurs
et de l'environnement,
Albert SOLIA.*

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- Code des impôts (mise à jour au 1er janvier 2014).....	5 220 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 60 NS du 17 avril 2014).....	1 680 F CFP
- Code des douanes (mise à jour au 1er avril 2014).....	3 062 F CFP
- Affiches "Accident du Travail".....	174 F CFP
- Affiches "Défense de consommer".....	174 F CFP
- Affiches "Loi sur l'ivresse".....	267 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien).....	58 F CFP
- Barème des ANFA (10 F la feuille ou 1840 F l'ensemble).....	2134 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2010.....	2 294 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2011.....	2 515 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2012.....	2 641 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2013.....	2 594 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2014.....	3 192 F CFP
- Code des communes de la Polynésie française (JOPF n° 2 NS du 29 juillet 1998).....	368 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996).....	378 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996).....	704 F CFP
- Convention collective des assurances.....	331 F CFP
- Convention collective de l'automobile.....	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics.....	940 F CFP
- Convention collective des banques.....	496 F CFP
- Convention collective du commerce.....	525 F CFP
- Convention collective du gardiennage.....	352 F CFP
- Convention collective de l'industrie hôtelière de Polynésie française.....	536 F CFP
- Convention collective de l'industrie.....	431 F CFP
- Convention collective de l'imprimerie, de la presse et de la communication.....	750 F CFP
- Convention collective du nettoyage.....	410 F CFP
- Instruction comptable de la Polynésie française (JOPF n° 1 NS du 2 janvier 2007 <i>broché</i>).....	1 040 F CFP
- Livret d'apprentissage anticipé de la conduite (octobre 2009).....	670 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Hiva Oa (JOPF n° 36 NS/2009).....	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Huahine (JOPF n° 19 NS/2010).....	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Nuku Hiva (JOPF n° 52 NS/2008).....	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Papara (JOPF n° 15 NS/2010).....	326 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Papeete rectificatif (JOPF n° 65 NS/11).....	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Pirae (JOPF n° 42 NS/11).....	263 F CFP
- Procès-verbal type des délégués du personnel ou comité d'entreprise.....	139 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
<i>Tome 1</i> : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004).....	2 629 F CFP
<i>Tome 2</i> : Statuts particuliers (mise à jour au 31 mars 2002).....	2 730 F CFP
<i>Tome 3</i> : Filière de la santé (mise à jour au 30 avril 1999).....	1 659 F CFP

Consulter le bureau commercial pour les autres ouvrages

Commandes-facturation : ouvert du lundi au jeudi de 7 h 00 à 15 h 00 et Vendredi de 7 h 00 à 14 h 00 - Tél. : 40 50 05 79 - Fax : 40 42 52 61 - bcom@imprimerie.gov.pf

Régie : ouvert du lundi au vendredi de 7 h 00 à 12 h 00 - Tél. : 40 50 05 78 - Fax : 40 50 05 70 - regie@imprimerie.gov.pf

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie officielle à compter du 1er Mars 2010

<i>TARIF en F CFP</i>	TTC	Hors Taxe
		France – DOM-TOM – Autres Pays
	Polynésie française	<i>Voie aérienne</i>
Numéro	263*	515
Abonnement 1 an	13 533	26 604
* Frais d'expédition non inclus pour les îles.		

**Réception des annonces pour publication
au *Journal officiel* de la Polynésie française pour 2015**

Date du JOPF	Date limite de réception des dossiers
MARDI	JEUDI à 11 h de la semaine précédente
VENDREDI	MARDI à 11 h de la semaine en cours

(*) SAUF jours fériés

FERIES 2015	DATE LIMITE de réception des dossiers ⁽¹⁾	Publication au JOPF	
		N°	Date
Jeudi 5 mars (arrivée de l'Évangile)	Lundi 2 mars à 11 h	19	Vendredi 6 mars
	Mercredi 4 mars à 11 h	20	Mardi 10 mars
Vendredi 3 avril (Vendredi Saint)	Lundi 30 mars à 11 h	27	Vendredi 3 avril
Lundi 6 avril (Lundi de Pâques)	Mercredi 1 ^{er} avril à 11 h	28	Mardi 7 avril
Vendredi 1 ^{er} mai (fête du Travail)	Lundi 27 avril à 11 h	35	Vendredi 1 ^{er} mai
	Mercredi 29 avril à 11 h	36	Mardi 5 mai
Vendredi 8 mai (Victoire 1945)	Lundi 4 mai à 11 h	37	Vendredi 8 mai
	Mercredi 6 mai à 11 h	38	Mardi 12 mai
Jeudi 14 mai (Ascension)	Lundi 11 mai à 11 h	39	Vendredi 15 mai
	Mercredi 13 mai à 11 h	40	Mardi 19 mai
Lundi 25 mai (Pentecôte)	Mercredi 20 mai à 11 h	42	Mardi 26 mai
Lundi 29 juin (Autonomie)	Mercredi 24 juin à 11 h	52	Mardi 30 juin
Mardi 14 juillet (Fête nationale)	Mercredi 8 juillet à 11 h	56	Mardi 14 juillet
Mercredi 11 novembre (Armistice 1918)	Lundi 9 novembre à 11 h	91	Vendredi 13 novembre
Vendredi 25 décembre (Noël)	Lundi 21 décembre à 11 h	103	Vendredi 25 décembre
	Mercredi 23 décembre à 11 h	104	Mardi 29 décembre
Vendredi 1 ^{er} janvier 2016 (Nouvel An)	Lundi 28 décembre à 11 h	1	Vendredi 1 ^{er} janvier 2016

⁽¹⁾ Calendrier susceptible d'être modifié en cours d'année.